

# Comparatif Loi sur les communes (nouvelle et ancienne)



AP-LC 2025	Loi de 1956
<p><b>Art. 1 Autorités communales</b></p> <p><sup>1</sup> Les autorités communales sont :</p> <p><b>a. la municipalité ;</b>  <b>b. le conseil communal ou général.</b></p> <p><sup>2</sup> La loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) règle les élections communales et la repourvue des sièges en cours de législature.</p>	<p><b>Art. 1 Désignation</b></p> <p><sup>1</sup> Les autorités communales sont :</p> <p><b>a. le conseil général ou communal ;</b>  <b>b. la municipalité ;</b>  <b>c. le syndic.</b></p> <p><sup>2</sup> La loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) règle les élections communales et la repourvue des sièges en cours de législature.</p>
<p><b>Art. 2 Conseil communal ou général</b></p> <p><sup>1</sup> Les communes de plus de 1'000 habitants sont dotées d'un conseil communal.</p> <p><sup>2</sup> Les communes de moins de 1'000 habitants sont dotées d'un conseil général. Elles peuvent toutefois lui substituer un conseil communal sur décision du conseil général prise au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales. Une commune issue d'une fusion de communes dont la population dépasse 1'000 habitants peut conserver un conseil général jusqu'à la fin de la législature qui suit la fusion si la convention de fusion le prévoit.</p> <p><sup>3</sup> Les dispositions de la présente loi applicables aux conseils communaux s'appliquent par analogie aux conseils généraux, sauf disposition contraire</p>	<p><b>Art. 1a Conditions pour se doter d'un conseil communal ou général</b></p> <p><sup>1</sup> Il y a dans chaque commune dont la population ne dépasse pas 1'000 habitants un conseil général et dans chaque commune dont la population dépasse 1'000 habitants un conseil communal.</p> <p><sup>2</sup> Les communes dont la population ne dépasse pas 1'000 habitants peuvent substituer à leur conseil général un conseil communal sur décision du conseil général prise au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.</p> <p><sup>3</sup> Le dernier recensement annuel cantonal publié sert de référence.</p> <p><sup>4</sup> Une commune issue d'une fusion de communes dont la population dépasse 1000 habitants peut conserver un conseil général jusqu'à la fin de la législature qui suit la fusion si la convention de fusion le prévoit.</p>
<p><b>Art. 3 Attributions communales</b></p> <p><sup>1</sup> Les autorités communales exercent les attributions et exécutent les tâches qui leur sont propres, dans le cadre de la constitution et de la législation cantonales.</p> <p><sup>2</sup> Ces attributions et tâches propres sont notamment :</p> <p><b>a. l'organisation de l'administration communale ;</b>  <b>b. l'administration des biens de la commune ;</b>  <b>c. l'administration du domaine public et, dans les limites du droit cantonal, la police de la circulation ;</b></p>	<p><b>Art. 2 Attributions</b></p> <p><sup>1</sup> Les autorités communales exercent les attributions et exécutent les tâches qui leur sont propres, dans le cadre de la constitution et de la législation cantonales.</p> <p><sup>2</sup> Ces attributions et tâches propres sont, notamment :</p> <p><b>a. l'organisation de l'administration communale ;</b>  <b>b. l'administration des biens de la commune et des fonds à destination spéciale ;</b></p>

<p><b>d.</b> les mesures propres à assurer l'ordre, la tranquillité et la salubrité publics ;</p> <p><b>e.</b> la lutte contre le feu ;</p> <p><b>f.</b> les tâches assumées par la commune à ses frais exclusifs, par exemple, les services industriels ;</p> <p><b>g.</b> l'octroi de la bourgeoisie.</p> <p><sup>3</sup> Les autorités communales exécutent également les tâches qui leur sont déléguées par la constitution et la législation cantonales et fédérales.</p> <p><sup>4</sup> Les communes prélèvent des impôts et des taxes dans les limites du droit cantonal. Le Conseil d'Etat détermine les émoluments qu'elles peuvent percevoir.</p> <p><sup>5</sup> Les communes peuvent octroyer des subventions dans les limites du droit cantonal. Les subventions reposent sur un règlement communal au sens de l'article 4 de la loi sur les subventions (LSubv).</p>	<p><b>c.</b> l'administration du domaine public, le service de la voirie et, dans les limites de la loi spéciale, la police de la circulation ;</p> <p><b>d.</b> les mesures propres à assurer l'ordre et la tranquillité publics, ainsi que la salubrité publique ;</p> <p><b>e.</b> la lutte contre le feu ;</p> <p><b>f.</b> les tâches assumées par la commune à ses frais exclusifs, par exemple, les services industriels ;</p> <p><b>g.</b> l'octroi de la bourgeoisie ;</p> <p><b>h.</b> la fixation des contributions et taxes communales.</p>
<p><b>Art. 4 Règlements communaux</b></p> <p><sup>1</sup> Les communes édictent des règlements dans les limites du droit cantonal.</p> <p><sup>2</sup> Les règlements du conseil n'ont force de loi qu'après avoir été approuvés par le service cantonal compétent.</p> <p><sup>3</sup> L'approbation peut être révoquée pour tout ou partie du règlement si une illégalité survient ou est découverte.</p>	<p><b>Art. 94 Règlements communaux</b></p> <p><sup>1</sup> Les communes sont tenues d'avoir un règlement de police et les règlements imposés par la législation cantonale. Elles peuvent avoir d'autres règlements, notamment sur le fonctionnement des autorités et de l'administration communale.</p> <p><sup>2</sup> Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou des obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres n'ont force de loi qu'après avoir été approuvés par le chef de département concerné.</p> <p>L'article 162 de la loi sur l'exercice des droits politiques est applicable pour le surplus.</p>
<p><b>Art. 5 Délégation de tâches publiques</b></p> <p><sup>1</sup> Sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à une personne de droit privé moyennant une autorisation du conseil et l'approbation du Conseil d'Etat.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut refuser son approbation lorsqu'une collaboration intercommunale permet d'arriver au même but.</p>	<p><i>Nouveau</i></p>
<p><b>Art. 6 Pétitions</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil et la municipalité examinent les pétitions qui leur sont adressées et y répondent.</p>	<p><b>Art. 34b Pétitions</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil général ou communal examine les pétitions qui lui sont adressées.</p>

<p><sup>2</sup> Si la pétition entre dans les attributions d'une autre autorité que celle qui est saisie, la pétition lui est transmise sans délai.</p> <p><sup>3</sup> Le règlement du conseil détermine la procédure applicable pour les pétitions qui lui sont adressées.</p>	<p><sup>2</sup> Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.</p> <p><sup>3</sup> Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.</p> <p><sup>4</sup> Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 34d, alinéa 2 de la présente loi.</p> <p><sup>5</sup> Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.</p> <p><b>Art. 34c Procédure</b></p> <p><sup>1</sup> La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la municipalité.</p> <p><sup>2</sup> Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.</p> <p><sup>3</sup> Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.</p> <p><b>Art. 34d</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil général ou communal, la commission rapporte à ce dernier en proposant :</p> <p><b>a.</b> la prise en considération ; ou</p> <p><b>b.</b> le rejet de la prise en considération et le classement.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.</p> <p><b>Art. 34e</b></p> <p><sup>1</sup> Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.</p>
<p><b>Art. 7 Publications en ligne et pilier public</b></p> <p><sup>1</sup> De manière centralisée et librement accessible au public, sont publiés sur le site internet de la commune :</p>	<p><i>Nouveau</i></p>

<p><b>a.</b> les règlements, directives d'application, plans d'affectation et autres actes de nature normative en vigueur ;</p> <p><b>b.</b> les préavis et les rapports que la municipalité adresse au conseil ;</p> <p><b>c.</b> le programme de législature et le règlement de fonctionnement de la municipalité ;</p> <p><b>d.</b> les décisions prises par la municipalité lorsqu'aucun intérêt public ou privé ne s'y oppose ;</p> <p><b>e.</b> les décisions, propositions et résolutions du conseil ;</p> <p><b>f.</b> les procès-verbaux des séances du conseil, après leur adoption ;</p> <p><b>g.</b> les rapports des commissions du conseil ; et</p> <p><b>h.</b> les actes pour lesquels une disposition légale prévoit un affichage au pilier public, sur une page spécialement dédiée à cet effet (pilier public numérique).</p> <p><sup>2</sup> La commune peut renoncer à l'affichage au pilier public physique. Dans tous les cas, le pilier public numérique fait foi.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Nouveau</i></p>
<p><b>Art. 8 Forme électronique</b></p> <p><sup>1</sup> Par voie réglementaire, le conseil peut déroger aux prescriptions relatives à la forme écrite qui figurent dans la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> Toute personne peut demander l'utilisation de la forme écrite pour ce qui la concerne.</p>	
<p><b>Art. 9 Rémunérations des élus</b></p> <p><sup>1</sup> Par voie réglementaire, le conseil fixe la rémunération et les indemnités de ses membres et des membres de la municipalité.</p> <p><sup>2</sup> Les rémunérations sont clairement distinguées des indemnités, celles-ci concernant exclusivement la compensation des frais des élus, qui peut être prévue sous forme de forfait.</p> <p><sup>3</sup> Le conseil détermine en particulier :</p> <p><b>a.</b> les modalités de l'affiliation à une caisse de prévoyance professionnelle ;</p> <p><b>b.</b> le traitement des rémunérations obtenues dans le cadre de représentations extérieures.</p>	<p><b>Art. 16 Indemnités</b></p> <p><sup>1</sup> Sur proposition de la municipalité, le conseil général fixe les indemnités du syndic et des membres de la municipalité.</p> <p><sup>2</sup> Sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du conseil, du secrétaire du conseil et, cas échéant, de l'huissier.</p> <p><sup>3</sup> Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature.</p> <p><b>Art. 29 Indemnités</b></p> <p><sup>1</sup> Sur proposition de la municipalité, le conseil communal fixe les indemnités du syndic et des membres de la municipalité.</p> <p><sup>2</sup> Sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du conseil, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant, de l'huissier.</p> <p><sup>3</sup> Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature.</p>
<p><b>Art. 10 Attributions</b></p> <p><sup>1</sup> Toutes les compétences communales qui ne sont pas expressément attribuées par la loi à une autre autorité incombent à la municipalité.</p> <p><sup>2</sup> La municipalité a notamment les compétences suivantes :</p>	<p><b>Art. 41</b></p> <p><sup>1</sup> L'exécution de tout ce qui a été définitivement arrêté par le conseil général ou communal appartient à la municipalité.</p> <p><sup>2</sup> Celle-ci ne peut, en aucun cas, suspendre de son chef cette exécution.</p>

<p><b>a.</b> l'administration des services publics, y compris celle des services industriels et de la police ;</p> <p><b>b.</b> l'administration des biens communaux, du domaine public et des biens affectés aux services publics ;</p> <p><b>c.</b> la nomination des collaborateurs et employés de la commune, la fixation de leur traitement et l'exercice du pouvoir disciplinaire ;</p> <p><b>d.</b> l'exécution des règlements et décisions du conseil ;</p> <p><b>e.</b> la répression des violations de la réglementation de police dans la compétence des autorités communales, en application de la loi sur les contraventions.</p>	<p><b>Art. 42</b></p> <p><sup>1</sup> Les attributions des municipalités s'exercent dans les limites déterminées par les lois et par les règlements communaux. Elles concernent spécialement :</p> <p><b>1.</b> l'administration des services publics, y compris celle des services industriels ;</p> <p><b>2.</b> l'administration des biens communaux (voir art. 44), l'administration du domaine public et des biens affectés aux services publics ;</p> <p><b>3.</b> la nomination des collaborateurs et employés de la commune, la fixation de leur traitement et l'exercice du pouvoir disciplinaire (voir art. 4, ch. 9) ;</p> <p><b>4.</b> les tâches qui leur sont directement attribuées par la législation cantonale.</p>
<p><b>Art. 11 Composition et fonctionnement</b></p> <p><sup>1</sup> La municipalité est composée de 3, 5 ou 7 membres. Le règlement du conseil fixe ce nombre. Il peut être modifié pour la prochaine législature au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.</p> <p><sup>2</sup> La municipalité s'organise librement. Elle nomme en son sein un ou deux vice-syndics.</p> <p><sup>3</sup> La municipalité fonctionne en collège.</p>	<p><b>Art. 47 Nombre</b></p> <p><sup>1</sup> Les municipalités sont composées de 3, 5, 7 ou 9 membres.</p> <p><sup>2</sup> Le conseil général ou communal fixe ce nombre. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.</p>
<p><b>Art. 12 Secret de fonction</b></p> <p><sup>1</sup> Les membres de la municipalité sont soumis au secret de fonction.</p> <p><sup>2</sup> A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation :</p> <p><b>a.</b> viole le secret des délibérations prévu à l'article 16, alinéa 4, de la présente loi ;</p> <p><b>b.</b> est limitée en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente ;</p> <p><b>c.</b> pourrait léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité ;</p> <p><b>d.</b> interférerait dans une procédure judiciaire ou administrative en cours ; ou</p> <p><b>e.</b> est prohibée en vertu du huis clos prononcé par le conseil.</p>	<p><b>Art. 40d Secret de fonction</b></p> <p><sup>1</sup> Les membres du conseil général ou communal et de la municipalité sont soumis au secret de fonction.</p> <p><sup>2</sup> A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation :</p> <p><b>a.</b> est limitée en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente ;</p> <p><b>b.</b> pourrait léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité ;</p> <p><b>c.</b> interférerait dans une procédure judiciaire ou administrative en cours ; ou</p> <p><b>d.</b> est prohibée en vertu du huis clos prononcé par le conseil général ou communal.</p>

	<p><sup>3</sup> Lorsqu'il constate que des faits couverts par le secret de fonction ont été divulgués, le bureau du conseil en informe le préfet du district qui instruit une enquête administrative. Lorsque cette enquête révèle des faits susceptibles de constituer une infraction au sens de la loi pénale, le préfet transmet le dossier au procureur de l'arrondissement concerné.</p>
<p><b>Art. 13 Règlement de fonctionnement</b>  <sup>1</sup> En début de législature, la municipalité adopte et rend public un règlement de fonctionnement.  <sup>2</sup> Ce texte définit notamment les règles et procédures internes relatives à la collégialité et à la résolution des conflits.</p>	<p><b>Art. 63 Organisation,</b>  <sup>1</sup> La municipalité s'organise librement.  <sup>2</sup> Elle peut édicter un règlement d'organisation. Elle nomme en son sein un ou deux vice-syndics.  <b>Art. 65b Collégialité</b>  <sup>1</sup> Sous réserve de l'article 65a, alinéa 2 de la présente loi, la municipalité fonctionne en collège.</p>
<p><b>Art. 14 Programme de législature</b>  <sup>1</sup> Après chaque nouvelle législature et jusqu'au 31 décembre, la municipalité établit et rend public un programme de législature. Le département en charge des relations avec les communes (ci-après : le département) fixe le contenu minimal du programme de législature en différenciant le niveau d'exigence selon la taille des communes.  <sup>2</sup> Le programme de législature détermine en particulier les projets que la municipalité souhaite conduire durant la législature.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Nouveau</i></p>
<p><b>Art. 15 Incompatibilités</b>  <sup>1</sup> Ne peuvent être simultanément membres d'une municipalité :  <b>a.</b> les conjoints, les personnes liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie commune, les parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, ainsi que les frères et soeurs ;  <b>b.</b> les oncles, tantes, neveux et nièces de sang, cousins et cousines germains ;  <b>c.</b> une personne et le frère ou la soeur de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne menant de fait une vie de couple avec elle.  <sup>2</sup> Les employés supérieurs de l'administration communale ne peuvent pas faire partie de cette autorité. Ils ne peuvent pas être apparentés à un membre de cette autorité au sens de l'alinéa 1.  <sup>3</sup> Si une alliance prohibée au sens des deux premiers alinéas se forme, le dernier arrivé, ou le moins bien élu en cas d'élection simultanée, est réputé démissionnaire.</p>	<p><b>Art. 48 Qualité,</b>  <sup>1</sup> Ne peuvent être simultanément membres d'une municipalité :  <b>a.</b> les conjoints, les personnes liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie commune, les parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs ;  <b>b.</b> les oncles, tantes, neveux et nièces de sang, cousins et cousines germains, dans les communes dont la population excède 1'000 habitants ;  <b>c.</b> une personne et le frère ou la sœur de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne menant de fait une vie de couple avec elle, dans les communes dont la population excède 1'000 habitants.  <b>Art. 95 Incompatibilités</b>  <sup>1</sup> Lorsqu'au cours d'une même élection, le choix des électeurs s'est porté sur deux citoyens se trouvant dans un cas d'incompatibilité, celui qui a obtenu le plus de suffrages est seul élu. En cas d'égalité, le sort décide. La procédure de tirage au sort est réglée par la LEDP.</p>

<p><b>Art. 16 Séances</b></p> <p><sup>1</sup> La municipalité se réunit périodiquement, au moins deux fois par mois.</p> <p><sup>2</sup> A titre exceptionnel ou lorsque les circonstances l'exigent impérativement, les séances peuvent être tenues par visioconférence ou par voie de circulation.</p> <p><sup>3</sup> Les séances de la municipalité ne sont pas publiques.</p> <p><sup>4</sup> Les discussions en séance de municipalité sont soumises au secret des délibérations. Les personnes présentes aux séances de la municipalité sont tenues de garder le secret sur ces discussions.</p> <p><sup>5</sup> L'ordre du jour et les procès-verbaux ne sont pas communiqués à des tiers, sauf en cas de demande de l'autorité de surveillance ou d'une autorité judiciaire.</p>	<p><b>Art. 64 Séances</b></p> <p><sup>1</sup> La municipalité se réunit périodiquement en séance ordinaire aux jours fixés par elle et, en outre, en séance extraordinaire convoquée conformément à l'article 73.</p> <p><sup>2</sup> Les séances et les discussions de la municipalité ne sont pas publiques. Les procès-verbaux de ces séances ne sont pas communiqués à des tiers, sauf en cas de demande de l'autorité de surveillance ou d'une autorité judiciaire.</p> <p><sup>3</sup> L'article 40c, alinéa 3 est applicable par analogie.</p>
<p><b>Art. 17 Quorum et votes</b></p> <p><sup>1</sup> La municipalité ne peut délibérer qu'en présence de la majorité absolue de ses membres.</p> <p><sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité. Le syndic prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.</p>	<p><b>Art. 65 Quorum Majorités</b></p> <p><sup>1</sup> La municipalité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres.</p> <p><sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité ; le président prend part au vote; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante</p>
<p><b>Art. 18 Récusation</b></p> <p><sup>1</sup> Un membre de la municipalité ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément.</p> <p><sup>2</sup> A défaut d'une récusation spontanée, un autre membre de la municipalité peut demander à la municipalité de statuer sur la récusation. La Municipalité statue sur la demande de récusation en l'absence des personnes concernées.</p> <p><sup>3</sup> Le préfet statue sur les demandes de récusation qui concernent plus de la moitié des membres de la municipalité.</p> <p><sup>4</sup> Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.</p>	<p><b>Art. 65a Récusation</b></p> <p><sup>1</sup> Un membre de la municipalité ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre de la municipalité ou par le collège. La municipalité statue sur la récusation.</p> <p><sup>2</sup> Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants de la municipalité.</p> <p><sup>3</sup> Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.</p> <p><sup>4</sup> Si le nombre des membres restants de la municipalité est inférieur à la majorité absolue, l'article 139a s'applique.</p>
<p><b>Art. 19 Dicastères</b></p> <p><sup>1</sup> La municipalité peut se diviser en dicastères pour répartir ses attributions.</p> <p><sup>2</sup> Cette répartition fait l'objet d'un règlement ou d'une décision de la municipalité.</p>	<p><b>Art. 66 Division de la municipalité</b></p> <p><sup>1</sup> La municipalité peut se diviser en sections ou directions.</p> <p><sup>2</sup> Certaines attributions de la municipalité peuvent être réparties à ces sections ou directions.</p> <p><sup>3</sup> Cette répartition peut faire l'objet soit d'un règlement ou d'une décision de la municipalité, soit d'un règlement pris par le conseil général ou communal.</p>

	<p><sup>4</sup> Celui qui est au bénéfice d'une compétence au sens des alinéas qui précèdent peut, sous sa responsabilité, déléguer cette compétence de cas en cas.</p>
<p><b>Art. 20 Actes de la municipalité</b>  <sup>1</sup> Pour être réguliers en la forme, les actes de la municipalité doivent être munis du sceau de cette autorité et signés par le syndic et le secrétaire municipal. La municipalité désigne un ou plusieurs remplaçants en début de législature.  <sup>2</sup> S'ils sont pris en exécution d'une décision du conseil, ils doivent mentionner cette décision, laquelle est jointe à l'acte.</p>	<p><b>Art. 67 Actes de la municipalité</b>  <sup>1</sup> Pour être réguliers en la forme, les actes de la municipalité doivent être donnés sous la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité, et munis du sceau de cette autorité ; s'ils sont pris en exécution d'une décision du conseil général ou communal, ils doivent mentionner cette décision, laquelle est jointe à l'acte.</p>
<p><b>Art. 21 Délégations de pouvoirs</b>  <sup>1</sup> La municipalité peut déléguer des pouvoirs à l'un de ses membres, à un membre du personnel communal. La délégation s'opère par une procuration expresse.  <sup>2</sup> La procuration peut être spéciale ou générale. Dans ce dernier cas, elle indique les limites et la durée du mandat.</p>	<p><b>Art. 67 Actes de la municipalité</b>  <sup>2</sup> La municipalité peut, par décision, déléguer des pouvoirs de signature à l'un de ses membres, à un cadre ou un employé communal. La délégation s'opère par une procuration expresse donnée sous la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité, et munie du sceau de cette autorité.  <sup>3</sup> La procuration peut être spéciale ou générale. Dans ce dernier cas, elle indique les limites et la durée du mandat.  <sup>4</sup> Les actes pris en vertu d'une délégation de pouvoirs doivent être donnés sous la signature du ou des membres de la municipalité ou de la personne au bénéfice de la délégation.  <sup>5</sup> Les décisions rendues sur la base d'une délégation sont susceptibles d'un recours administratif auprès de la municipalité. Le recours s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative</p>
<p><b>Art. 22 Attributions</b>  <sup>1</sup> Le syndic assure la cohérence de l'action de la municipalité et veille à son fonctionnement collégial, coordonne l'activité des dicastères et exerce les attributions que lui confèrent la loi et le règlement d'organisation de la municipalité. Il a le droit de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'administration.  <sup>2</sup> Le syndic dirige l'administration de la commune et supervise le secrétaire municipal. A la demande du syndic ou si les circonstances l'exigent, la municipalité peut exceptionnellement décider de confier ces attributions à un autre de ses membres.  <sup>3</sup> En cas d'empêchement, le syndic est remplacé par le vice-syndic ou, à défaut, par un autre membre de la municipalité.</p>	<p><b>Art. 72</b>  <sup>1</sup> Le syndic, outre ses attributions spéciales, a le droit de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'administration.  <b>Art. 73</b>  <sup>1</sup> Le syndic préside la municipalité. Le syndic ou, à son défaut, le vice-président convoque la municipalité de son chef ou à la demande de la moitié des autres membres.  <b>Art. 74</b>  <sup>1</sup> Le syndic communique à la municipalité, dans la première séance qui suit leur réception, les lettres, demandes, pièces et documents qui la concernent comme telle.  <b>Art. 75</b></p>

<p><sup>4</sup> Dans le cadre de la direction de son dicastère, le syndic est assimilé aux autres conseillers municipaux.</p> <p><b>Art. 23 Présidence des séances</b></p> <p><sup>1</sup> Le syndic préside les séances de la municipalité et en établit l'ordre du jour. Il convoque la municipalité de son propre chef ou à la demande de la moitié des autres membres.</p> <p><sup>2</sup> Il s'assure que les autres membres reçoivent l'ordre du jour ainsi que tous les documents et informations qui concernent la municipalité.</p> <p><sup>3</sup> Sauf décision de la municipalité désignant un autre de ses membres, le syndic contrôle la rédaction du procès-verbal.</p>	<p><sup>1</sup> Le syndic surveille la rédaction et la tenue à jour du procès-verbal et, en général, tout le travail du secrétaire. Il veille aussi à la conservation et à la bonne tenue des archives communales.</p> <p><b>Art. 76</b></p> <p><sup>1</sup> Le syndic est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets et arrêtés. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ce pouvoir aux sections ou directions de la municipalité. Cette délégation fait l'objet d'une mention au procès-verbal des séances de la municipalité.</p> <p><sup>2</sup> En cas d'absence du syndic, ses attributions sont exercées par le vice-président de la municipalité et, à son défaut, par un conseiller municipal désigné par cette autorité.</p> <p><sup>3</sup> Comme chef d'une direction ou membre d'une section, le syndic est assimilé aux autres conseillers municipaux.</p>
<p><b>Art. 24 Secrétaire municipal : attributions</b></p> <p><sup>1</sup> Le secrétaire municipal est nommé par la municipalité et est placé directement sous ses ordres.</p> <p><sup>2</sup> Il est le premier collaborateur de la municipalité. Il l'assiste dans l'accomplissement de ses tâches, particulièrement en matière de coordination et pour la préparation de l'ordre du jour des séances de la municipalité, et lui apporte le soutien nécessaire, notamment sous l'angle institutionnel et juridique.</p> <p><sup>3</sup> Il participe aux séances de la municipalité avec voix consultative et tient le procès-verbal des séances.</p>	<p><b>Art. 52a</b></p> <p><sup>1</sup> Le secrétaire municipal est le premier collaborateur du syndic et de la municipalité.</p> <p><sup>2</sup> Il participe aux séances de la municipalité avec voix consultative et tient le procès-verbal des séances.</p> <p><b>Art. 52b</b></p> <p><sup>1</sup> Le secrétaire municipal est notamment en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>a.</b> de la coordination entre la municipalité et l'administration communale ;</li> <li><b>b.</b> de la co-signature des actes de la municipalité, au sens de l'article 67 de la présente loi ;</li> <li><b>c.</b> de la transmission des informations entre la municipalité et le conseil et entre celle-ci et les services de l'Etat ;</li> <li><b>d.</b> de la liaison avec le bureau du conseil ;</li> <li><b>e.</b> de l'exécution des décisions de la municipalité ;</li> <li><b>f.</b> des tâches que lui attribue la municipalité ;</li> <li><b>g.</b> de l'organisation de l'installation des autorités après le renouvellement intégral au sens de l'article 83.</li> </ul>
<p><b>Art. 25 Secrétaire municipal : taux d'activité et formation</b></p> <p><sup>1</sup> Le secrétaire municipal exerce sa fonction à un taux d'activité de XX % (chiffre à définir) au moins, que ce soit au sein d'une seule commune ou d'un pôle administratif au service de plusieurs communes.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Nouveau</i></p>

<p><sup>2</sup> Par voie réglementaire, le Conseil d'État peut prescrire des formations devant être suivies par les secrétaires municipaux.</p>	
<p><b>Art. 26 Bourse communale</b>  <sup>1</sup> La personne responsable de la bourse communale exerce sa fonction à un taux d'activité de XX % (chiffre à définir) au moins, que ce soit au sein d'une seule commune ou d'un pôle administratif au service de plusieurs communes.</p>	<p style="text-align: right;"><i>Nouveau</i></p>
<p><b>Art. 27 Service de l'urbanisme</b>  <sup>1</sup> La commune est dotée d'un service de l'urbanisme qui exécute les tâches confiées à la commune par la législation relative à l'aménagement du territoire. Ce service est en particulier chargé de la planification territoriale et de la police des constructions.  <sup>2</sup> Le responsable du service de l'urbanisme exerce sa fonction à un taux d'activité de XX % (chiffre à définir) au moins, que ce soit au sein d'une seule commune ou d'un pôle administratif au service de plusieurs communes.</p>	<p style="text-align: right;"><i>Nouveau</i></p>
<p><b>Art. 28 Responsabilité pénale des collaborateurs</b>  <sup>1</sup> Le collaborateur attaqué pénalement pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions doit en aviser sans délai la municipalité.  <sup>2</sup> Si la municipalité estime l'action injustifiée, elle prend, aux frais de la commune, toutes les mesures propres à assurer la défense du collaborateur.</p>	<p><b>Art. 103,</b>  <sup>1</sup> Le collaborateur attaqué pénalement pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions doit en aviser sans délai la municipalité.  <sup>2</sup> Si la municipalité estime l'action injustifiée, elle prend, aux frais de la commune, toutes mesures propres à assurer la défense du collaborateur.</p>
<p><b>Art. 29 Principes</b>  <sup>1</sup> Le conseil communal est l'organe délibérant de la commune.  <sup>2</sup> Il s'organise librement et édicte un règlement d'organisation.</p>	<p><b>Art. 94 Règlements communaux</b>  <sup>1</sup> Les communes sont tenues d'avoir un règlement de police et les règlements imposés par la législation cantonale. Elles peuvent avoir d'autres règlements, notamment sur le fonctionnement des autorités et de l'administration communale.</p>
<p><b>Art. 30 Attributions</b>  <sup>1</sup> Le conseil est compétent pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. adopter les règlements ;</li> <li>b. adopter l'arrêté d'imposition ;</li> <li>c. adopter le budget et les comptes ;</li> <li>d. contrôler la gestion de l'administration ;</li> <li>e. fixer le plafond des emprunts ;</li> <li>f. fixer le statut et la base de la rémunération des collaborateurs communaux ;</li> </ul>	<p><b>Art. 4 Attributions</b>  <sup>1</sup> Le conseil général ou communal délibère sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le contrôle de la gestion ;</li> <li>2. le projet de budget et les comptes ;</li> <li>3. les propositions de dépenses extra-budgétaires ;</li> <li>4. le projet d'arrêté d'imposition ;</li> <li>5. ...</li> <li>6. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est</li> </ol>

<p><b>g.</b> autoriser la municipalité à engager des moyens financiers, par l'octroi de crédits d'investissements ou de crédits supplémentaires ;</p> <p><b>h.</b> autoriser la municipalité à constituer ou dissoudre une société commerciale, une association ou une fondation, adhérer à une telle entité ou en sortir et acquérir ou vendre des participations d'une société commerciale ;</p> <p><b>i.</b> autoriser la municipalité à acquérir ou aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers ou des actions ou parts de sociétés immobilières, ainsi que procéder à toute opération permettant d'atteindre un but économique analogue ;</p> <p><b>j.</b> autoriser la municipalité à effectuer des opérations financières sur des valeurs mobilières ;</p> <p><b>k.</b> autoriser la municipalité à fournir des cautionnements.</p> <p><sup>2</sup> Le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale pour tout ou partie des attributions mentionnées à l'alinéa 1, lettres h à k. L'autorisation générale doit être clairement définie et limitée.</p> <p><sup>3</sup> L'autorisation générale mentionnée à l'alinéa 2 est prévue dans un règlement ou accordée au moyen d'une décision sujette à référendum. Dans ce second cas, l'autorisation générale est valable au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales.</p>	<p>réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;</p> <p>6bis. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a ;</p> <p>7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;</p> <p>8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité) ;</p> <p>9. le statut des collaborateurs communaux et la base de leur rémunération ;</p> <p>10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, ch. 2 ;</p> <p>11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie ;</p> <p>12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ;</p> <p>13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité.</p> <p><sup>2</sup> Les délégations de compétences prévues aux chiffres 6, 6bis et 8 sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes à référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.</p>
<p><b>Art. 31 Nombre de membres</b></p>	<p><b>Art. 17</b></p>

<p><sup>1</sup> Le règlement du conseil communal fixe le nombre de ses membres, celui-ci devant respecter le barème suivant :</p> <p>Population Minimum Maximum</p> <table border="0"> <tr> <td>Jusqu'à 1'000 habitants</td> <td>15</td> <td>35</td> </tr> <tr> <td>1'001 à 3'000</td> <td>20</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>3'001 à 10'000</td> <td>25</td> <td>70</td> </tr> <tr> <td>10'001 à 30'000</td> <td>35</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>30'001 et plus</td> <td>50</td> <td>100</td> </tr> </table> <p><sup>2</sup> Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.</p>	Jusqu'à 1'000 habitants	15	35	1'001 à 3'000	20	50	3'001 à 10'000	25	70	10'001 à 30'000	35	100	30'001 et plus	50	100	<p><sup>1</sup> Le nombre des membres du conseil communal est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.</p> <p><sup>2</sup> Le barème suivant en fixe le nombre :</p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Population</th> <th>Minimum</th> <th>Maximum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Jusqu'à 1'000 habitants</td> <td>25</td> <td>45</td> </tr> <tr> <td>1'001 à 5'000</td> <td>35</td> <td>70</td> </tr> <tr> <td>5'001 à 10'000</td> <td>50</td> <td>85</td> </tr> <tr> <td>10'001 et plus</td> <td>70</td> <td>100</td> </tr> </tbody> </table> <p><sup>3</sup> Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.</p>	Population	Minimum	Maximum	Jusqu'à 1'000 habitants	25	45	1'001 à 5'000	35	70	5'001 à 10'000	50	85	10'001 et plus	70	100
Jusqu'à 1'000 habitants	15	35																													
1'001 à 3'000	20	50																													
3'001 à 10'000	25	70																													
10'001 à 30'000	35	100																													
30'001 et plus	50	100																													
Population	Minimum	Maximum																													
Jusqu'à 1'000 habitants	25	45																													
1'001 à 5'000	35	70																													
5'001 à 10'000	50	85																													
10'001 et plus	70	100																													
<p><b>Art. 32 Incompatibilités</b></p> <p><sup>1</sup> Les membres de la municipalité, le secrétaire municipal, la personne responsable de la bourse communale et les autres employés supérieurs ne peuvent pas être membres du conseil communal.</p> <p><sup>2</sup> Ces incompatibilités ne s'appliquent pas aux conseils généraux, hormis celle relative aux membres de la municipalité.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Nouveau</i></p>																														
<p><b>Art. 33 Actes du conseil communal</b></p> <p><sup>1</sup> Pour être réguliers en la forme, les actes du conseil doivent être donnés sous la signature du président et du secrétaire du conseil et munis du sceau de cette autorité. Le conseil désigne un ou plusieurs remplaçants en début de législature.</p> <p><sup>2</sup> Tout acte du conseil doit mentionner le préavis de la municipalité sur lequel il se fonde.</p>	<p><b>Art. 71a Actes du conseil général ou communal 33</b></p> <p><sup>1</sup> Pour être réguliers en la forme, les actes du conseil général ou communal doivent être donnés sous la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil, et munis du sceau de cette autorité ; s'ils sont pris à la suite d'une décision ou d'une proposition de la municipalité, ils doivent mentionner cette décision ou cette proposition, laquelle est jointe à l'acte.</p>																														
<p><b>Art. 34 Bureau : attributions</b></p> <p><sup>1</sup> Le bureau assure le bon fonctionnement du conseil et de ses commissions et veille à la régularité de leurs travaux.</p> <p><sup>2</sup> Il exerce toutes les attributions qui lui sont confiées par la loi ou par le règlement du conseil.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Nouveau</i></p>																														
<p><b>Art. 35 Bureau : composition</b></p> <p><sup>1</sup> Le bureau est composé au minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. un président ;</li> <li>b. un vice-président ;</li> <li>c. deux scrutateurs et deux suppléants.</li> </ul>	<p><b>Art. 10 Bureau</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil général nomme chaque année dans son sein :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. un président ;</li> <li>b. un ou deux vice-présidents ;</li> <li>c. deux scrutateurs et deux suppléants.</li> </ul>																														

<p><sup>2</sup> Le conseil nomme les membres du bureau en son sein. Le règlement du conseil fixe leur durée de fonction.</p> <p><sup>3</sup> Le département organise des formations à l'intention des membres du bureau.</p>	<p><sup>2</sup> Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.</p> <p><sup>3</sup> Il définit la composition du bureau dont font partie au minimum le président et les deux scrutateurs.</p> <p><b>Art. 23 Bureau</b></p> <p><sup>1</sup> Les articles 10, 11 et 12 de la présente loi concernant la formation du bureau du conseil général sont applicables au conseil communal.</p>
<p><b>Art. 36 Bureau : élection et incompatibilités</b></p> <p><sup>1</sup> Les membres du bureau sont élus au bulletin secret, sauf disposition contraire du règlement du conseil. Les scrutateurs et leurs suppléants sont élus au scrutin de liste.</p> <p><sup>2</sup> Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide. Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection s'opère tacitement.</p> <p><sup>3</sup> L'article 15 régit les incompatibilités entre les membres du bureau, ainsi qu'entre le président et les membres de la municipalité. S'agissant du vice-président et des scrutateurs, seul l'article 15, alinéa 1er, lettre a est applicable.</p>	<p><b>Art. 11</b></p> <p><sup>1</sup> Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.</p> <p><sup>2</sup> En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.</p> <p><sup>3</sup> Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.</p> <p><b>Art. 12</b></p> <p><sup>1</sup> Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 10. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil général.</p> <p><sup>2</sup> Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du conseil général les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.</p>
<p><b>Art. 37 Secrétaire du conseil</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil. Cette personne peut résider en dehors de la commune.</p> <p><sup>2</sup> Le secrétaire du conseil ne peut pas faire partie de la municipalité, ni être employé supérieur de l'administration communale. Il ne peut mener une vie de couple, être parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante ou être frère ou sœur avec un membre de la municipalité.</p> <p><sup>3</sup> Le règlement du conseil détermine les tâches confiées au secrétaire du conseil ainsi que sa rémunération.</p>	<p><b>Art. 12</b></p> <p><sup>1</sup> Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 10. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil général.</p> <p><sup>2</sup> Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du conseil général les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.</p>
<p><b>Art. 38 Groupes politiques</b></p>	<p><b>Art. 40b Groupes politiques</b></p> <p><sup>1</sup> Le règlement du conseil général ou communal peut prévoir la création de groupes politiques.</p>

<p><sup>1</sup> Le règlement du conseil peut prévoir la création de groupes politiques. Il arrête, cas échéant, le nombre minimum de personnes nécessaires à leur création.</p> <p><sup>2</sup> Chaque début de législature, le bureau et les responsables des groupes politiques déterminent la représentation de ceux-ci au sein des commissions. En cas de désaccord, le bureau tranche.</p>	<p><sup>2</sup> Le règlement du conseil arrête le nombre minimum de personnes nécessaires à la création d'un groupe politique.</p>
<p><b>Art. 39 Conseil général : admission et démission</b></p> <p><sup>1</sup> Pour être admis au conseil général, il faut être membre du corps électoral de la commune et avoir prêté serment. La durée de fonctions correspond à la législature.</p> <p><sup>2</sup> Le membre du corps électoral qui souhaite être admis au conseil général doit s'annoncer au bureau du conseil au moins quatre semaines avant la séance durant laquelle il prêtera serment. Cette exigence ne s'applique pas aux personnes qui ont rejoint le corps électoral communal dans l'année qui précède la séance.</p> <p><sup>3</sup> Un membre du conseil général qui manque deux séances consécutives du conseil général sans juste motif est réputé démissionnaire.</p> <p><sup>4</sup> Les réclamations relatives à la perte ou à l'acquisition de la qualité de membre du conseil général sont portées devant le préfet. Les dispositions de la LEDP sont applicables par analogie.</p>	<p><b>Art. 5 Qualité</b></p> <p><sup>1</sup> Pour être admis au conseil général, il faut être électeur domicilié dans la commune et avoir prêté serment.</p> <p><sup>2</sup> La durée des fonctions des membres du conseil général correspond à la législature.</p> <p><b>Art. 6</b></p> <p><sup>2</sup> Un membre du conseil général qui manque deux séances du conseil général consécutives sans juste motif est réputé démissionnaire.</p> <p><b>Art. 8</b></p> <p><sup>1</sup> Les réclamations relatives à la perte ou à l'acquisition de la qualité de membre du conseil général sont portées devant la municipalité, avec recours au Conseil d'Etat. Les dispositions de la LEDP sont applicables par analogie.</p>
<p><b>Art. 40 Conseil général : gestion des membres</b></p> <p><sup>1</sup> Les communes ayant un conseil général dressent et tiennent à jour le tableau des membres de ce conseil.</p> <p><sup>2</sup> Les personnes qui intègrent le corps électoral de la commune sont informées par la municipalité qu'elles ont le droit de siéger au conseil général.</p>	<p><b>Art. 6</b></p> <p><sup>1</sup> Les communes ayant un conseil général dressent et tiennent à jour le tableau des membres de ce conseil.</p> <p><b>Art. 7</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsqu'ils remplissent les conditions de l'article 5 ci-dessus, la municipalité informe les nouveaux citoyens qu'ils ont le droit de siéger au conseil général.</p>
<p><b>Art. 41 Droit à l'information</b></p> <p><sup>1</sup> Tout membre du conseil peut obtenir de la municipalité les informations nécessaires à l'exercice de son mandat.</p> <p><sup>2</sup> Un membre du conseil peut se voir refuser les informations suivantes :</p> <p><b>a.</b> les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;</p> <p><b>b.</b> les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi.</p>	<p><b>Art. 40c Droit à l'information des membres du conseil général ou communal</b></p> <p><sup>1</sup> Tout membre du conseil général ou communal peut avoir accès à l'information nécessaire à l'exercice de son mandat.</p> <p><sup>2</sup> Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :</p> <p><b>a.</b> les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;</p> <p><b>b.</b> les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;</p>

<p><sup>3</sup> En cas de divergences entre un membre du conseil et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, le préfet conduit la conciliation. En cas d'échec de la conciliation, il statue.</p> <p><sup>4</sup> Sauf autorisation de la municipalité, un membre du conseil ne peut pas s'adresser directement aux collaborateurs de l'administration communale dans le cadre de l'exercice de son mandat.</p>	<p><b>c.</b> les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi.</p> <p><sup>3</sup> En cas de divergences entre un membre du conseil général ou communal et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, le membre du conseil général ou communal ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 est réservé.</p>
<p><b>Art. 42 Secret de fonction</b></p> <p><sup>1</sup> Les membres du conseil sont soumis au secret de fonction.</p> <p><sup>2</sup> A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation :</p> <p><b>a.</b> est limitée en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente ;</p> <p><b>b.</b> interférerait dans une procédure judiciaire ou administrative en cours ; ou</p> <p><b>c.</b> est prohibée en vertu du huis clos prononcé par le conseil.</p> <p><sup>3</sup> Lorsqu'il estime que l'une des conditions posées à l'alinéa 2 est remplie, le bureau en informe préventivement les membres du conseil.</p> <p><sup>4</sup> Lorsqu'il constate que des faits couverts par le secret de fonction ont vraisemblablement été divulgués, le bureau du conseil en informe les autorités pénales compétentes.</p>	<p><b>Art. 40d Secret de fonction</b></p> <p><sup>1</sup> Les membres du conseil général ou communal et de la municipalité sont soumis au secret de fonction.</p> <p><sup>2</sup> A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation :</p> <p><b>a.</b> est limitée en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente ;</p> <p><b>b.</b> pourrait léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité ;</p> <p><b>c.</b> interférerait dans une procédure judiciaire ou administrative cours ; ou</p> <p><b>d.</b> est prohibée en vertu du huis clos prononcé par le conseil général ou communal.</p> <p><sup>3</sup> Lorsqu'il constate que des faits couverts par le secret de fonction ont été divulgués, le bureau du conseil en informe le préfet du district qui instruit une enquête administrative. Lorsque cette enquête révèle des faits susceptibles de constituer une infraction au sens de la loi pénale, le préfet transmet le dossier au procureur de l'arrondissement concerné.</p>
<p><b>Art. 43 Registre des intérêts et transparence</b></p> <p><sup>1</sup> Le règlement du conseil institue un registre des intérêts.</p> <p><sup>2</sup> Les conseillers qui ont des intérêts personnels et directs dans un objet traité par le conseil sont tenus de les signaler lorsqu'ils s'expriment à son sujet.</p>	<p><b>Art. 40j Récusation</b></p> <p><sup>1</sup> Un membre du conseil général ou communal ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.</p> <p><sup>2</sup> Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du conseil. Dans ce cas, les articles 15, alinéa 1 et 26, alinéa 1 de la présente loi ne sont pas applicables.</p>

	<p><sup>3</sup> Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.</p> <p><sup>4</sup> Le règlement du conseil peut instituer un registre des intérêts.</p>
<p><b>Art. 44 Sanctions</b></p> <p><sup>1</sup> Le règlement du conseil peut prévoir le prononcé d'une amende disciplinaire à l'encontre du conseiller qui, en dépit d'un avertissement, néglige son devoir de prendre part aux séances du conseil ou de ses commissions. Il peut aussi prévoir la suppression des avantages afférents à la fonction.</p> <p><sup>2</sup> Si un membre du conseil enfreint gravement les prescriptions en matière d'ordre ou de procédure, ou s'il viole le secret de fonction, le bureau du conseil peut :</p> <p><b>a.</b> lui infliger un blâme ;</p> <p><b>b.</b> l'exclure pour six mois au plus des commissions dont il est membre.</p>	<p><b>Art. 98 Sanctions</b></p> <p><sup>1</sup> Le règlement du conseil général ou communal peut frapper d'amendes dans la compétence municipale les conseillers généraux et communaux qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances.</p> <p><sup>2</sup> Le règlement de la municipalité peut contenir des dispositions semblables à l'égard des membres de celle-ci.</p> <p><sup>3</sup> Les règlements communaux peuvent en outre prévoir la suppression des avantages afférents à la fonction.</p> <p><b>Art. 99</b></p> <p><sup>1</sup> Le bureau du conseil général ou communal, respectivement la municipalité, donne l'avertissement et prononce l'amende.</p> <p><b>Art. 100</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsque le conseil général ou communal, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.</p> <p><sup>2</sup> S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé et transmis au Ministère public, la cause étant instruite et jugée selon les règles du Code de procédure pénale suisse.</p>
<p><b>Art. 45 Commissions de gestion et des finances</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil institue une commission de gestion et une commission des finances. Le règlement du conseil peut prévoir le regroupement de ces commissions en une seule commission de gestion-finances.</p> <p><sup>2</sup> Les tâches principales des commissions de gestion et des finances sont prévues aux articles 51 et 52 de la présente loi.</p> <p><sup>3</sup> Le règlement du conseil peut également confier d'autres tâches aux commissions de gestion et des finances, par exemple celles de rapporter sur les préavis de la municipalité et sur les propositions des membres du conseil. Dans ce cas, les règles applicables aux commissions ad hoc leur sont applicables.</p>	<p><b>Art. 40e Commissions</b></p> <p>a) Principes</p> <p><sup>1</sup> Il existe au sein du conseil général et du conseil communal différents types de commissions. Il s'agit des commissions instituées par la loi, des commissions de surveillance, des commissions ad hoc, des commissions thématiques.</p> <p><b>Art. 40f b) Définition</b></p> <p><sup>1</sup> Constituent des commissions de surveillance :</p> <p><b>a.</b> la commission de gestion et</p> <p><b>b.</b> la commission des finances.</p> <p><sup>2</sup> Ces commissions peuvent être regroupées en une seule commission (commission de gestion-finances).</p>
<p><b>Art. 46 Commissions thématiques</b></p>	<p><b>Art. 40f b) Définition</b></p>

<p>1 Des commissions thématiques peuvent être instituées par le règlement du conseil ou par une décision de cette autorité. Elles sont nommées jusqu'au terme de la législature.</p> <p>2 Dans leurs domaines de compétences respectifs, elles sont chargées de rapporter sur les préavis de la municipalité et sur les propositions des membres du conseil. Le règlement du conseil peut leur donner d'autres compétences.</p>	<p><sup>4</sup> Constituent notamment des commissions thématiques, les commissions nommées pour la durée de la législature, à l'exception de la commission de gestion et de la commission des finances.</p>
<p><b>Art. 47 Commissions ad hoc</b></p> <p><sup>1</sup> Les commissions ad hoc sont instituées par une décision du conseil ou de son bureau, de cas en cas, pour une tâche déterminée.</p> <p><sup>2</sup> Elles peuvent notamment être instituées pour rapporter sur les préavis de la municipalité et sur les propositions des membres du conseil.</p>	<p><b>Art. 40f b) Définition</b></p> <p><sup>3</sup> Constituent des commissions ad hoc :</p> <p><b>a.</b> les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et</p> <p><b>b.</b> les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité.</p>
<p><b>Art. 48 Composition</b></p> <p><sup>1</sup> Le règlement du conseil arrête le nombre minimum des membres et des membres suppléants des commissions. Il détermine aussi les modalités de leur nomination.</p> <p><sup>2</sup> Les commissions doivent refléter la composition du conseil, en assurant notamment une représentation équitable des groupes politiques au sens de l'article 38 de la présente loi.</p> <p><sup>3</sup> Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer. Si un membre d'une commission démissionne ou est exclu de son groupe politique, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce groupe.</p>	<p><b>Art. 40g d) Fonctionnement</b></p> <p><sup>1</sup> Le règlement du conseil définit le mode de désignation des membres des commissions et de leur président.</p> <p><sup>5</sup> Sauf disposition contraire du règlement d'organisation du conseil :</p> <p><b>a.</b> lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe auquel appartenait le conseiller à remplacer ;</p> <p><b>b.</b> lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.</p>
<p><b>Art. 49 Fonctionnement</b></p> <p><sup>1</sup> Les commissions s'organisent elles-mêmes et peuvent édicter un règlement d'organisation.</p> <p><sup>2</sup> Elles ne peuvent se réunir valablement que si la majorité de leurs membres sont présents. Si des suppléants ont été nommés, ceux-ci ne participent aux séances qu'en l'absence des membres titulaires.</p> <p><sup>3</sup> Après avoir entendu la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs. En cas d'engagement financier ou</p>	<p><b>Art. 40g d) Fonctionnement</b></p> <p><sup>2</sup> Les commissions délibèrent à huis clos.</p> <p><sup>3</sup> Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple ; le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.</p> <p><sup>4</sup> Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.</p>

<p>si la commission souhaite consulter des collaborateurs de la municipalité, l'accord de la municipalité est nécessaire.</p> <p><sup>4</sup> Avant de délibérer, les commissions entendent la municipalité. Si elle le juge nécessaire, celle-ci peut se faire représenter par un cadre de l'administration ou être accompagnée de personnes externes.</p> <p><sup>5</sup> Les commissions délibèrent et votent à huis clos. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président tranche.</p>	
<p><b>Art. 50 Confidentialité</b></p> <p><sup>1</sup> Les travaux et les débats des commissions sont confidentiels. Les commissaires ne peuvent en divulguer le contenu.</p> <p><sup>2</sup> Les documents ou renseignements qui sont donnés aux commissions ne sont pas confidentiels, sauf indication contraire de la municipalité ou présence d'un secret protégé par le droit supérieur.</p> <p><sup>3</sup> En cas de doute sur le caractère confidentiel d'un document ou renseignement, les membres de la commission consultent la municipalité. En cas de désaccord, le préfet statue.</p>	<p><b>Art. 40i Secret de fonction des membres des commissions 33</b></p> <p><sup>1</sup> L'article 40d de la présente loi régit le secret de fonction des membres des commissions, sous réserve des alinéas 2 à 4 qui suivent.</p> <p><sup>2</sup> Les commissions peuvent décider que tout ou partie de leurs travaux sont confidentiels, notamment pour le bon exercice de leurs tâches.</p> <p><sup>3</sup> Les documents de travail des commissions, de même que tous documents ou renseignements qui leur sont soumis dans le cadre de leur mandat, ne sont pas confidentiels, sauf indication contraire de leurs auteurs. Dans ce dernier cas, les documents ou renseignements confidentiels ne peuvent être communiqués ou leur contenu révélé qu'à des membres du conseil général ou communal avec l'autorisation du président de la commission.</p> <p><sup>4</sup> Tous les documents destinés à reproduire ou résumer les déclarations ou propos tenus en commission, telles que les notes de séances, sont confidentiels. De tels documents ne peuvent être transmis qu'aux membres de la commission</p>
<p><b>Art. 51 Commission de gestion</b></p> <p><sup>1</sup> La commission de gestion évalue la gestion des affaires communales de l'année écoulée par la Municipalité et met en lumière d'éventuelles pistes d'amélioration.</p> <p><sup>2</sup> La commission de gestion examine l'action de la municipalité sous les angles de la légalité, de l'opportunité, de l'efficacité et de l'efficience.</p> <p><sup>3</sup> Le rapport de gestion de la municipalité est remis au conseil et renvoyé à l'examen de la commission de gestion au plus tard le 31 mai de chaque année. Il doit obligatoirement contenir des informations sur :</p> <p><b>a.</b> les postulats, motions, interpellations et questions orales du conseil ainsi que les pétitions qui sont restés en suspens ;</p> <p><b>b.</b> l'état d'avancement des projets relatifs aux préavis acceptés par le conseil, respectivement le classement de préavis ;</p>	<p><b>Art. 93c</b></p> <p><sup>1</sup> La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune. Le règlement d'organisation du conseil peut confier l'examen des comptes et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur à une commission des finances.</p> <p><sup>2</sup> Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés cas échéant du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil général ou communal au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion. Les compétences de la commission des finances prévues par le règlement du conseil sont réservées.</p> <p><b>Art. 93d</b></p>

<p><b>c.</b> les collaborations intercommunales et l'action des représentants de la municipalité ;</p> <p><b>d.</b> les délégations de tâches par la commune au sens de l'article 5 de la présente loi ;</p> <p><b>e.</b> les contrats de droit administratif en vigueur ;</p> <p><b>f.</b> pour les communes de moins de 3 000 habitants, les mesures prises en matière d'intercommunalité et de fusions de communes.</p>	<p><sup>1</sup> Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission et, le cas échéant, de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article précité sont soit communiqués en copie à chaque conseiller dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.</p> <p><b>Art. 93e</b></p> <p><sup>1</sup> Les restrictions prévues par l'article 40c de la présente loi ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.</p> <p><sup>2</sup> Sous réserve des restrictions prévues par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :</p> <p><b>a.</b> les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a ;</p> <p><b>b.</b> le rapport-attestation au sens de l'article 93c de la présente loi et le rapport de l'organe de révision ;</p> <p><b>c.</b> toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;</p> <p><b>d.</b> toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;</p> <p><b>e.</b> les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;</p> <p><b>f.</b> tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;</p> <p><b>g.</b> l'interrogation directe des membres de tous dicastères ou services de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.</p> <p><sup>3</sup> En cas de divergences entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40c, alinéa 3 de la présente loi est applicable.</p>
<p><b>Art. 52 Commission des finances</b></p> <p><sup>1</sup> La commission des finances rapporte sur l'arrêté d'imposition, le budget et les comptes de l'année écoulée.</p>	
<p><b>Art. 53 Droit à l'information des commissions de gestion et des finances</b></p>	<p><b>Art. 40c Droit à l'information des membres du conseil général ou communal</b></p>

<p><sup>1</sup> Les commissions de gestion et des finances ont le droit, dans le cadre de leur mandat, de procéder à toutes les investigations, et notamment aux auditions, qu'elles jugent utiles.</p> <p><sup>2</sup> La municipalité est notamment tenue de fournir aux commissions de gestion et des finances tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :</p> <p><b>a.</b> les documents mentionnés aux articles 51 et 52 de la présente loi ;</p> <p><b>b.</b> toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;</p> <p><b>c.</b> toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité lors de l'année écoulée ;</p> <p><b>d.</b> les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité lors de l'année écoulée ;</p> <p><b>e.</b> tous les renseignements portant sur l'année écoulée.</p> <p><sup>3</sup> En présence de la municipalité, les commissions de gestion et des finances peuvent interroger directement les collaborateurs de l'administration communale.</p> <p><sup>4</sup> L'article 41, alinéa 2, de la présente loi est opposable aux commissions de gestion et des finances. Le cas échéant, ces commissions peuvent toutefois désigner des délégations habilitées à obtenir les informations visées par cette disposition. La municipalité détermine l'étendue et la forme de la communication en fonction de la nature des informations requises.</p> <p><sup>5</sup> Les informations obtenues conformément à l'alinéa 4 ne peuvent être transmises ni à des tiers, ni à d'autres membres du conseil.</p> <p><sup>6</sup> En cas de divergences entre la commission de gestion ou des finances et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 41, alinéa 3, de la présente loi est applicable.</p>	<p><sup>1</sup> Tout membre du conseil général ou communal peut avoir accès à l'information nécessaire à l'exercice de son mandat.</p> <p><sup>2</sup> Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :</p> <p><b>a.</b> les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;</p> <p><b>b.</b> les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;</p> <p><b>c.</b> les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi.</p> <p><sup>3</sup> En cas de divergences entre un membre du conseil général ou communal et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, le membre du conseil général ou communal ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 est réservé.</p> <p><b>Art. 40h Droit à l'information des membres des commissions 33</b></p> <p><sup>1</sup> L'article 40c de la présente loi régit le droit à l'information des commissions et de leurs membres, sous réserve de dispositions particulières ou contraires de la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> Après consultation préalable de la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité. Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer. En cas d'engagement financier, l'accord de la municipalité est nécessaire.</p> <p><b>Art. 93°</b></p> <p><sup>3</sup> En cas de divergences entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40c, alinéa 3 de la présente loi est applicable.</p>
<p><b>Art. 54</b></p> <p><sup>1</sup> Le droit de proposition appartient à tout membre du conseil ainsi qu'à la municipalité.</p> <p><sup>2</sup> Le droit de proposition des membres du conseil à l'attention de la municipalité s'exerce au moyen d'une motion, d'un postulat, d'une interpellation, d'une résolution ou d'une question orale.</p>	<p><b>Art. 30 Droits des conseillers et de la municipalité</b></p> <p><sup>1</sup> Au conseil général ou communal, le droit d'initiative appartient à tout membre de l'assemblée, ainsi qu'à la municipalité.</p>

<p><sup>3</sup> Le droit de proposition de la municipalité à l'attention du conseil s'exerce au moyen d'un préavis.</p>	
<p><b>Art. 55 Postulat</b>  <sup>1</sup> Par le postulat, le conseiller invite la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport.</p> <p><b>Art. 56 Motion</b>  <sup>1</sup> Par la motion, le conseiller charge la municipalité de présenter un projet de règlement ou de décision qui relève de la compétence du conseil.  <sup>2</sup> Une motion ne peut pas porter sur les compétences de l'article 30, alinéa 1, lettres g à k, de la présente loi.</p>	<p><b>Art. 31</b>  <sup>1</sup> Chaque membre du conseil général ou communal peut exercer son droit d'initiative :</p> <p><b>a.</b> en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;</p> <p><b>b.</b> en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil général ou communal ;</p> <p><b>c.</b> en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil.</p>
<p><b>Art. 57 Transmission au bureau</b>  <sup>1</sup> Pour user de son droit d'initiative, le membre du conseil remet sa proposition par écrit au bureau.  <sup>2</sup> La proposition doit être remise au bureau dans un délai approprié pour que celui-ci procède à l'examen de la recevabilité au sens de l'article 58 de la présente loi. Ce délai est fixé dans le règlement du conseil.</p>	<p><b>Art. 32 Droit d'initiative des membres du conseil</b>  <sup>1</sup> Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.  <sup>2</sup> La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.</p>
<p><b>Art. 58 Examen de la recevabilité</b>  <sup>1</sup> Le bureau examine la recevabilité de la proposition lors de sa prochaine séance. La proposition n'est notamment pas recevable lorsque :</p> <p><b>a.</b> elle prend la forme d'une motion tout en portant sur une compétence de la municipalité ;</p> <p><b>b.</b> elle porte sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale ;</p> <p><b>c.</b> elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière.</p> <p><b>d.</b> son objet est illicite, impossible ou contraire aux moeurs ;</p> <p><b>e.</b> son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la municipalité de se déterminer ;</p> <p><b>f.</b> elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles ;</p> <p><b>g.</b> elle n'est pas signée.</p>	<p><b>Art. 32 Droit d'initiative des membres du conseil</b>  <sup>3</sup> Le conseil général ou communal examine si la proposition est recevable. Le règlement du conseil général ou communal précise la procédure à suivre.  <sup>4</sup> La proposition n'est notamment pas recevable lorsque :</p> <p><b>a.</b> son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet requis ;</p> <p><b>b.</b> elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles ;</p> <p><b>c.</b> elle n'est pas signée ;</p> <p><b>d.</b> son objet est illicite, impossible ou contraire aux moeurs ;</p> <p><b>e.</b> elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière ; ou</p> <p><b>f.</b> elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une</p>

<p><sup>2</sup> Si le bureau juge la proposition recevable, celle-ci est inscrite au prochain ordre du jour. Son texte est envoyé à chaque conseiller et à la municipalité avant la séance concernée.</p> <p><sup>3</sup> Si le bureau juge la proposition irrecevable, il en indique les motifs à son auteur et lui permet de la corriger. En cas de désaccord, le conseil tranche après avoir entendu la municipalité.</p> <p><sup>4</sup> La municipalité peut, en tout temps, s'adresser au préfet lorsqu'elle considère qu'une proposition n'est pas recevable. Le préfet tente une conciliation et statue.</p>	<p>compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale.</p>
<p><b>Art. 59 Traitement par le conseil</b></p> <p><sup>1</sup> Si un membre du conseil le demande, le conseil commence par voter sur la recevabilité de la proposition.</p> <p><sup>2</sup> Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président, le conseil délibère et statue. Il peut :</p> <p><b>a.</b> prendre la proposition en considération entièrement ou, si le règlement du conseil le prévoit, partiellement et la transmettre à la municipalité ;</p> <p><b>b.</b> classer la proposition.</p> <p><sup>3</sup> Le règlement du conseil peut prévoir que la proposition soit renvoyée à l'examen d'une commission avant que le conseil délibère et statue au sens de l'alinéa 2. Il en fixe les modalités.</p> <p><sup>4</sup> L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.</p>	<p><b>Art. 33 Procédure</b></p> <p><sup>1</sup> Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.</p> <p><sup>2</sup> Le conseil peut soit :</p> <p><b>a.</b> renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité. Le règlement du conseil fixe le nombre de membres nécessaires pour demander le renvoi à une commission ;</p> <p><b>b.</b> prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.</p> <p><sup>3</sup> L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil général ou communal se prononce sur sa prise en considération.</p>
<p><b>Art. 60 Traitement par la municipalité</b></p> <p><sup>1</sup> Si la proposition est prise en considération par le conseil, la municipalité la traite impérativement et y répond dans l'année qui suit ladite prise en considération par :</p> <p><b>a.</b> un rapport à la suite d'un postulat ; ou</p> <p><b>b.</b> un préavis assorti d'un projet de décision ou d'un projet de règlement à la suite d'une motion, conformément à la procédure prévue aux articles 64 et suivants de la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> La municipalité peut accompagner le projet de décision ou le projet de règlement d'un contre-projet.</p>	<p><b>Art. 33 Procédure</b></p> <p><sup>4</sup> Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre, dans le délai prévu par le règlement dudit conseil ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition, par :</p> <p><b>a.</b> un rapport sur le postulat ;</p> <p><b>b.</b> l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou</p> <p><b>c.</b> un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.</p> <p><sup>5</sup> La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décisions ou de règlements soumis au conseil en application de l'article 33, alinéa 4, lettres b et c de la présente loi.</p> <p><sup>6</sup> Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32, alinéa 4 font l'objet d'un rapport de celle-ci.</p>

<p><b>Art. 61 Objet et forme</b></p> <p><sup>1</sup> Chaque membre du conseil peut, par voie d'une interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.</p> <p><sup>2</sup> L'interpellation, soutenue par cinq autres membres du conseil, est formulée par écrit. Elle est transmise au bureau au plus tard avant le début de la séance, à moins que le règlement du conseil en dispose autrement.</p> <p><sup>3</sup> Portée à l'ordre du jour, l'interpellation n'est développée que sur demande expresse de son auteur. Cas échéant, celui-ci en présente brièvement les éléments principaux.</p> <p><sup>4</sup> La municipalité répond à l'interpellation immédiatement ou lors de la séance suivante. Sa réponse n'est pas soumise au vote du conseil, mais celui-ci peut adopter une résolution au sens de l'article 62.</p>	<p><b>Art. 34</b></p> <p><sup>1</sup> Chaque membre du conseil général ou communal peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.</p> <p><sup>2</sup> Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.</p> <p><sup>3</sup> La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.</p> <p><sup>4</sup> La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.</p>
<p><b>Art. 62</b></p> <p><sup>1</sup> Tout membre du conseil peut, en tout temps, proposer au conseil l'adoption d'une résolution. Celle-ci consiste en une déclaration ou en un vœu à l'attention de la Municipalité et n'a pas d'effet contraignant. Elle ne doit pas contenir d'injonction.</p> <p><sup>2</sup> La résolution est énoncée de manière claire et concise. Elle est immédiatement mise en discussion avant d'être soumise au vote du conseil.</p> <p><sup>3</sup> Si la résolution est adoptée et consiste en un vœu, la municipalité informe le conseil dans un délai de six mois de la suite qui lui a été donnée.</p> <p><b>Art. 63</b></p> <p><sup>1</sup> Tout membre du conseil peut adresser à la municipalité une question orale.</p> <p><sup>2</sup> La municipalité y répond immédiatement ou lors de la séance suivante. Il n'y a pas de vote.</p>	<p><b>Art. 34a Simple question ou vœu</b></p> <p><sup>1</sup> Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité.</p> <p><sup>2</sup> La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 34, alinéa 3. Il n'y a pas de vote ni de résolution.</p>
<p><b>Art. 64 Principes</b></p> <p><sup>1</sup> Les propositions présentées par la municipalité au conseil sont formulées par écrit sous la forme de préavis.</p> <p><sup>2</sup> Le préavis doit comporter les éléments nécessaires permettant au conseil de prendre une décision en pleine connaissance de cause et</p>	<p><b>Art. 35 Droit d'initiative de la municipalité</b></p> <p><sup>1</sup> Les propositions présentées par la municipalité au conseil général ou communal sont formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. L'article 33, alinéa 4 est réservé.</p> <p><sup>2</sup> Le préavis municipal doit comporter les éléments nécessaires permettant au conseil de prendre une décision en pleine connaissance de</p>

<p>contenir des conclusions, en principe une par objet soumis à la discussion et au vote.</p> <p><sup>3</sup> La municipalité peut retirer le préavis jusqu'au vote du conseil sur le fond.</p>	<p>cause (considérants) et contenir des conclusions, en principe une par objet soumis à la discussion et au vote.</p> <p><sup>5</sup> La municipalité peut retirer ses propositions jusqu'au vote du conseil général ou communal sur le fond.</p>
<p><b>Art. 65 Examen en commission</b></p> <p><sup>1</sup> Les préavis présentés par la municipalité au conseil sont nécessairement examinés par une commission.</p> <p><sup>2</sup> Lorsqu'elle est saisie d'un préavis, la commission rend un rapport approuvé par une majorité de ses membres. Les autres membres de la commission peuvent rendre un ou plusieurs rapports de minorité.</p> <p><sup>3</sup> La commission recommande d'adopter ou de rejeter le préavis examiné. Elle peut également proposer d'en amender les conclusions. A condition que la municipalité donne son accord, elle peut lui renvoyer le préavis.</p> <p><sup>4</sup> Le bureau peut fixer un délai raisonnable à une commission pour rendre son rapport.</p> <p><sup>5</sup> Le conseil ne peut pas voter sur un préavis en l'absence de rapport de commission, auquel cas l'objet est reporté à la séance suivante. Si le rapport n'a pas été déposé lors de celle-ci, l'objet est mis en discussion en plenum.</p>	<p><b>Art. 35 Droit d'initiative de la municipalité</b></p> <p><sup>3</sup> Les propositions présentées par la municipalité au conseil général ou communal sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission.</p> <p><sup>4</sup> La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par un de ses membres ou, si le règlement du conseil l'y autorise, par un collaborateur.</p> <p><sup>6</sup> Les rapports des commissions ne sont pas soumis au vote. L'article 35a, alinéa 2 est réservé.</p>
<p><b>Art. 66 Convocation</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil ne peut s'assembler que lorsqu'il a été convoqué par le président.</p> <p><sup>2</sup> La convocation a lieu d'office ou à la demande de la municipalité ou d'un cinquième des membres du conseil.</p> <p><sup>3</sup> La convocation est adressée par écrit et parvient aux membres du conseil au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.</p> <p><sup>4</sup> La convocation doit contenir l'ordre du jour. Celui-ci est établi par le président après consultation de la municipalité. L'ordre du jour est communiqué à la préfecture.</p>	<p><b>Art. 13 Convocation</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil général ne peut s'assembler que lorsqu'il a été légalement convoqué.</p> <p><sup>2</sup> La convocation doit contenir l'ordre du jour. Celui-ci est établi d'entente entre la municipalité et le bureau du conseil (président et syndic).</p> <p><sup>3</sup> La municipalité avise le préfet de la séance et lui en communique l'ordre du jour.</p> <p><b>Art. 14</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil général est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil.</p> <p><sup>2</sup> Le conseil peut donner à son président le droit de le convoquer de sa propre initiative, sous avis à la municipalité.</p> <p><sup>3</sup> La convocation doit être expédiée au moins 5 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.</p>

<p><b>Art. 67 Quorum</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Lorsque des sièges sont vacants, la majorité requise est calculée sur la base du nombre de sièges pourvus au début de la séance du conseil.</p> <p><sup>2</sup> Si le quorum est atteint en début de séance, il est réputé atteint pour l'ensemble de celle-ci.</p> <p><sup>3</sup> Si le quorum n'est pas atteint, le président clôt immédiatement la séance. Il peut alors convoquer à nouveau le conseil avec le même ordre du jour. Lorsqu'il est ainsi convoqué, le conseil peut délibérer indépendamment du nombre de membres présents. La convocation doit être adressée à tous les membres du conseil, par écrit et au moins cinq jours à l'avance.</p>	<p><b>Art. 15 Quorum</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil général ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment le tiers du nombre total de ses membres.</p> <p><b>Art. 26 Quorum</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil communal ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.</p>
<p><b>Art. 68 Publicité</b></p> <p><sup>1</sup> Les séances du conseil sont publiques.</p> <p><sup>2</sup> L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.</p> <p><sup>3</sup> En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.</p>	<p><b>Art. 15a Publicité</b></p> <p><sup>1</sup> Les séances du conseil général sont publiques.</p> <p><sup>2</sup> L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.</p> <p><sup>3</sup> En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.</p> <p><sup>4</sup> En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.</p> <p><b>Art. 27 Publicité</b></p> <p><sup>1</sup> Les séances du conseil communal sont publiques.</p> <p><sup>2</sup> L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.</p> <p><sup>3</sup> En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.</p> <p><sup>4</sup> En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.</p>
<p><b>Art. 69 Débats</b></p> <p><sup>1</sup> Le président dirige les débats. Il accorde la parole en suivant l'ordre dans lequel elle a été demandée et peut la retirer lorsque les circonstances l'exigent.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Nouveau</i></p>

<p><sup>2</sup> Le règlement du conseil arrête les règles régissant le déroulement des séances et fixe les droits et devoirs du président et des autres membres du conseil.</p>	
<p><b>Art. 70 Ordre du jour</b>  <sup>1</sup> En début de séance, le président rappelle l'ordre du jour.  <sup>2</sup> Tout membre du conseil peut alors en demander la modification. Celle-ci est soumise au vote de l'assemblée. Passé cette étape, il n'est plus possible de demander une modification de l'ordre du jour.  <sup>3</sup> Le président met en discussion, puis le cas échéant au vote, chaque point de l'ordre du jour, en commençant par le procès-verbal de la séance précédente.  <sup>4</sup> Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour</p>	<p><b>Art. 13 Convocation</b>  <sup>4</sup> Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.</p>
<p><b>Art. 71 Amendements</b>  <sup>1</sup> Hormis les rapports sur les postulats, les textes soumis au vote du conseil peuvent faire l'objet d'amendements.  <sup>2</sup> Les amendements sont déposés par écrit et sont lus intégralement à l'assemblée.  <sup>3</sup> Peuvent proposer des amendements :  <b>a.</b> les commissions chargées d'examiner les préavis portés devant le conseil ;  <b>b.</b> les membres du conseil ;  <b>c.</b> la municipalité.  <sup>4</sup> Les amendements ne peuvent pas porter sur un objet qui est de la compétence de la municipalité.</p>	<p><b>Art. 35a Discussion</b>  <sup>1</sup> Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil général ou communal peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements)  <sup>2</sup> Peuvent proposer des amendements ou des sous-amendements :  <b>a.</b> les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;  <b>b.</b> les membres du conseil ;  <b>c.</b> la municipalité</p>
<p><b>Art. 72 Vote : principes</b>  <sup>1</sup> Sont soumis au vote du conseil :  <b>a.</b> les conclusions des préavis ;  <b>b.</b> les règlements ;  <b>c.</b> les plans et réponses aux oppositions en matière d'aménagement du territoire ;  <b>d.</b> les rapports sur les postulats;  <b>e.</b> les propositions de résolution.  <sup>2</sup> Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple. Le président ne participe pas au vote, mais il tranche en cas d'égalité.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Nouveau</i></p>

<p><b>Art. 73 Vote : modalités</b></p> <p><sup>1</sup> La discussion close et après avoir entendu la municipalité, le président passe au vote.</p> <p><sup>2</sup> Il indique dans quel ordre il entend faire voter l'assemblée. En cas d'opposition, celle-ci tranche. Dans tous les cas, les sous-amendements sont traités en premier, puis les amendements, puis le texte proposé, amendé ou non.</p> <p><sup>3</sup> Le vote se fait en principe à main levée. En présence de doutes, le président ordonne une contre-épreuve.</p> <p><sup>4</sup> Avant ou juste après le vote, un cinquième des membres du conseil peut demander un vote à l'appel nominal.</p> <p><sup>5</sup> Le vote à bulletin secret peut être demandé par un nombre de membres du conseil défini par le règlement du conseil, si celui-ci ne l'exclut pas. En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.</p>	<p><b>Art. 35b Vote</b></p> <p><sup>1</sup> La discussion close, le président passe au vote.</p> <p><sup>2</sup> Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.</p> <p><sup>3</sup> Le vote se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.</p> <p><sup>4</sup> Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.</p> <p><sup>5</sup> En cas de vote à main levée, un nombre de membres du conseil défini par le règlement du conseil peut demander le vote à l'appel nominal. En cas d'égalité, le président tranche.</p> <p><sup>6</sup> Un nombre de membres du conseil défini par le règlement du conseil peut demander que le vote ait lieu à bulletin secret, si le règlement du conseil ne l'exclut pas. En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.</p>
<p><b>Art. 74 Motion d'ordre</b></p> <p><sup>1</sup> Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre.</p> <p><sup>2</sup> La motion d'ordre n'est discutée que si elle est appuyée par cinq membres du conseil au moins. Après une brève discussion, la décision revient au conseil.</p> <p><sup>3</sup> La motion d'ordre ne peut porter que sur des questions touchant à la procédure et au déroulement des débats. Elle peut notamment viser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>a.</b> le passage immédiat au vote sur le fond ;</li> <li><b>b.</b> le renvoi d'un objet à la Municipalité pour compléments ;</li> <li><b>c.</b> le renvoi d'un objet à la commission qui l'a examiné ;</li> <li><b>d.</b> un nouveau vote sur un objet en cas de suspicion de vice de procédure ;</li> <li><b>e.</b> une suspension de séance ;</li> <li><b>f.</b> le passage à un autre point de l'ordre du jour.</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><i>Nouveau</i></p>
<p><b>Art. 75 Principes</b></p> <p><sup>1</sup> Après les élections générales, la municipalité et le conseil sont installés par le préfet.</p> <p><sup>2</sup> L'installation a lieu le plus tôt possible, mais au plus tard le 30 juin qui suit les élections générales.</p>	<p><b>Art. 83 Installation</b></p> <p><sup>1</sup> Après les élections sur le renouvellement intégral, le conseil général ou communal ainsi que la municipalité sont installés le plus tôt possible par le préfet, une fois écoulé le délai de dix jours dès l'élection du syndic, dans tous les cas avant le 30 juin.</p>

<p>Les autorités entrent en fonction le 1er juillet.</p> <p><sup>3</sup> Le département fixe par voie de directive les modalités de l'installation des autorités communales par le préfet.</p>	<p><b>Art. 92</b></p> <p><sup>1</sup> L'installation du conseil général ou du conseil communal, la formation de son bureau et l'installation de la municipalité ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités n'entrent cependant en fonction que le 1er juillet.</p>
<p><b>Art. 76 Serments</b></p> <p><sup>1</sup> Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant :</p> <p><b>a.</b> « Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays. » ;</p> <p><b>b.</b> « Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer. ».</p> <p><sup>2</sup> Avant d'entrer en fonctions, les membres de la municipalité prêtent le même serment, auquel est ajouté :</p> <p><b>a.</b> « Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens communaux ; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements de police qui pourraient venir à votre connaissance ; de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira ; enfin de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées. ».</p>	<p><b>Art. 9 Serment</b></p> <p><sup>1</sup> Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil général prêtent le serment suivant :</p> <p>- "Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays."</p> <p>- "Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."</p> <p><b>Art. 22 Serment</b></p> <p><sup>1</sup> Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil communal prêtent le serment prescrit par l'article 9 de la présente loi.</p> <p><b>Art. 62 Serment</b></p> <p><sup>1</sup> Avant d'entrer en fonctions, les membres de la municipalité prêtent le serment prescrit à l'article 9, auquel on ajoute :</p> <p>- "Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens communaux ; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements de police qui pourraient venir à votre connaissance ; de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira ; enfin de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées."</p> <p><b>Art. 88 Assermentation</b></p> <p><sup>1</sup> Le préfet donne ensuite lecture de la promesse prescrite par l'article 9, complétée pour la municipalité par l'article 62. A l'appel de son nom, chaque membre lève la main et dit : "Je le promets."</p>
<p><b>Art. 77 Remise des documents</b></p>	<p><b>Art. 93 Remise des documents</b></p>

<p><sup>1</sup> L'ancienne municipalité remet à la nouvelle tous les papiers, titres, documents, livres et registres, valeurs pécuniaires, créances et autres biens appartenant à la commune.</p> <p><sup>2</sup> Chacun des membres de l'ancienne municipalité doit renseigner la nouvelle municipalité sur les affaires en cours.</p>	<p><sup>1</sup> L'ancienne municipalité remet à la nouvelle tous les papiers, titres, documents, livres et registres, valeurs pécuniaires, créances et autres biens appartenant à la commune.</p> <p><sup>2</sup> Chacun des membres de l'ancienne municipalité doit renseigner la nouvelle municipalité sur les affaires en cours.</p>
<p><b>Art. 78 Principes</b></p> <p><sup>1</sup> Plusieurs communes peuvent collaborer pour accomplir ensemble des tâches d'intérêt commun. Elles veillent à l'information régulière des élus communaux au sujet des collaborations dont elles sont membres ou bénéficient.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat encourage les collaborations intercommunales et les fusions de communes. Il apporte son soutien juridique et organisationnel aux communes, notamment s'agissant du choix de la forme de collaboration la plus appropriée.</p> <p><sup>3</sup> Si un intérêt public prépondérant l'impose, notamment s'il constate qu'une ou plusieurs communes ne peuvent remplir seules leurs tâches légales, le Conseil d'Etat peut contraindre une ou plusieurs communes à collaborer sous une forme prévue par la législation cantonale</p>	<p><b>Art. 107a Principes</b></p> <p><sup>1</sup> Plusieurs communes peuvent collaborer pour accomplir ensemble des tâches d'intérêt commun. Elles veillent à choisir la forme de collaboration la plus appropriée.</p>
<p><b>Art. 79 Formes</b></p> <p><sup>1</sup> Les communes privilégient des collaborations intercommunales de droit public qui revêtent en principe les formes suivantes :</p> <p><b>a.</b> contrat de droit administratif ;</p> <p><b>b.</b> association de communes ;</p> <p><b>c.</b> groupement urbain ;</p> <p><b>d.</b> société régionale d'intérêt public.</p>	<p><b>Art. 107a Principes</b></p> <p><sup>2</sup> La collaboration intercommunale revêt en principe les formes suivantes :</p> <p><b>a.</b> contrat de droit administratif ;</p> <p><b>b.</b> entente intercommunale ;</p> <p><b>c.</b> association de communes ;</p> <p><b>d.</b> fédération de communes ;</p> <p><b>e.</b> agglomération ;</p> <p><b>f.</b> personnes morales de droit privé.</p> <p><sup>3</sup> L'article 3a est réservé.</p>
<p><b>Art. 80 Droit applicable</b></p> <p><sup>1</sup> Les dispositions de la présente loi concernant les communes et les autorités communales sont applicables à titre supplétif aux formes de collaborations prévues à l'article 79, alinéa 1er, lettres b à d.</p> <p><sup>2</sup> En sont exclues les dispositions relatives au taux d'activité des collaborateurs.</p>	<p><b>Art. 114 Droit applicable</b></p> <p><sup>1</sup> Les dispositions concernant les communes et les autorités communales sont applicables par analogie à l'association, à la fédération de communes, à l'agglomération et à toute autre forme de corporation de droit public comprenant des communes prévue par la présente loi ou les lois spéciales, pour autant que ces dispositions ne soient pas en contradiction avec les lois précitées.</p>
<p><b>Art. 81 Assemblées régionales : principes</b></p>	<p><i>Nouveau</i></p>

<p><sup>1</sup> Le préfet du district peut convoquer des assemblées d'élus communaux lors de projets ou de thématiques d'importance régionale.</p> <p><sup>2</sup> Il les convoque de manière spontanée, à la demande d'un département ou d'un groupe de communes. La présence des communes convoquée est impérative.</p> <p><sup>3</sup> L'assemblée est de composition et de taille variable en fonction de la thématique à aborder ; elle n'a aucune compétence décisionnelle.</p> <p><sup>4</sup> Le préfet peut y convier des représentants de l'Etat.</p>	
<p><b>Art. 82 Assemblées régionales : attributions</b></p> <p><sup>1</sup> L'assemblée régionale est présidée par le préfet et peut aborder tout sujet concernant le district.</p> <p><sup>2</sup> Elle est consultée lors de la création de nouvelles associations intercommunales ou structures intercommunales résultant de la présente loi.</p> <p><sup>3</sup> L'assemblée préavise sur la définition ou le remaniement des périmètres régionaux utilisés dans le cadre des politiques cantonales.</p> <p><sup>4</sup> Elle propose régulièrement des périmètres d'étude de fusion et de nouvelles collaborations en vue de rationaliser les politiques publiques régionales.</p>	<p><i>Nouveau</i></p>
<p><b>Art. 83 Pôle administratif de compétences</b></p> <p><sup>1</sup> Afin de rationaliser l'organisation de leur administration et garantir un niveau de prestations élevé, deux ou plusieurs communes peuvent créer un pôle de compétence en vue de partager leurs ressources administratives.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat favorise ce type de collaborations, notamment s'agissant du greffe municipal, de la bourse communale, du contrôle des habitants ou du service de l'urbanisme.</p> <p><sup>3</sup> La convention entre les communes partenaires prend la forme d'un contrat de droit administratif.</p>	<p><i>Nouveau</i></p>
<p><b>Art. 84 Contrat de droit administratif</b></p> <p><sup>1</sup> Une ou plusieurs communes peuvent déléguer certaines de leurs attributions à une autre, cas échéant à une association intercommunale, un groupement urbain ou une société générale d'intérêt public. A cette fin, les deux parties concluent un contrat de droit administratif.</p> <p><sup>2</sup> Le contrat de droit administratif ne peut porter que sur des tâches relevant de la compétence de la municipalité.</p>	<p><b>Art. 107b Contrat de droit administratif</b></p> <p><sup>1</sup> Une ou plusieurs municipalités peuvent déléguer certaines de leurs attributions à une autre municipalité, cas échéant à l'autorité exécutive d'une association de communes, d'une fédération de communes ou d'une agglomération. A cet effet, elles concluent un contrat de droit administratif (convention) dont la teneur est portée à la connaissance des conseils généraux ou communaux.</p>

<p><sup>3</sup> La municipalité ou l'autorité exécutive de la corporation intercommunale sont compétentes pour conclure le contrat. Elles en informent leurs organes législatifs et le préfet, qui tient un inventaire des contrats ainsi conclus.</p> <p><sup>4</sup> La municipalité rapporte annuellement au conseil sur les services dont elle est bénéficiaire sur la base des informations fournies par la municipalité prestataire.</p>	<p><sup>2</sup> Un exemplaire est remis aux préfectures des districts concernés.</p>
<p><b>Art. 85 Conciliation et arbitrage</b></p> <p><sup>1</sup> En cas de litige relatif à l'application d'un contrat de droit administratif, les parties peuvent saisir le préfet.</p> <p><sup>2</sup> Celui-ci mène la conciliation, puis, si le désaccord persiste, statue sur le litige qui lui est soumis.</p> <p><sup>3</sup> Les articles 108 et 109 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative sont applicables à la procédure devant le préfet.</p> <p><sup>4</sup> Les décisions du préfet sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal.</p>	<p><b>Art. 111 Tribunal arbitral</b></p> <p><sup>1</sup> Il est statué sur les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application des contrats de droit administratif et des conventions des articles 104c, 107, 107b, 110, par un tribunal arbitral nommé, à la réquisition de la commune la plus diligente, conformément au Code de procédure civile suisse.</p> <p><sup>2</sup> Cette règle s'applique par analogie aux actes découlant de la décision de l'article 106, alinéa 2.</p>
<p><b>Art. 86 Principes</b></p> <p><sup>1</sup> Les communes peuvent se constituer en association pour accomplir ensemble certaines de leurs tâches publiques.</p> <p><sup>2</sup> L'association de communes est dotée de la personnalité juridique.</p> <p><sup>3</sup> Lorsqu'une commune délègue une tâche publique à l'association dont elle est membre, elle perd ses compétences en la matière au profit de l'association.</p> <p><sup>4</sup> Les décisions que l'association prend, par ses organes, sont exécutoires sans l'approbation des communes membres.</p> <p><sup>5</sup> L'association dispose de sa propre administration, le département peut autoriser des exceptions, notamment au regard de la taille de la structure de l'association.</p> <p><sup>6</sup> L'association informe de manière proactive les municipalités et les conseils des communes membres sur son activité. Elle fournit les éléments nécessaires aux délégués afin que ces derniers puissent effectuer des retours réguliers sur les décisions prises par l'assemblée</p>	<p><b>Art. 112 Principe</b></p> <p><sup>1</sup> Les communes peuvent collaborer sous la forme d'une association de communes pour accomplir ensemble des tâches de compétence communale.</p> <p><sup>2</sup> Une tâche au moins, dite principale, doit être assumée en commun par toutes les communes membres ; d'autres tâches, dites optionnelles, peuvent être accomplies par certaines d'entre elles seulement.</p> <p><sup>3</sup> Les communes membres ne supportent financièrement que les tâches auxquelles elles ont formellement accepté de participer.</p>
<p><b>Art. 87 Composition</b></p> <p><sup>1</sup> L'association intercommunale est en principe limitée à XX (chiffre à définir) communes qui gèrent ensemble une ou plusieurs tâches communales.</p>	<p><i>Nouveau</i></p>

<p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut accorder des dérogations lorsque la cohérence régionale l'exige.</p>	
<p><b>Art. 88 Organes</b>  <sup>1</sup> Les organes de l'association sont :  <b>a.</b> le comité de direction en tant qu'organe exécutif ;  <b>b.</b> le conseil intercommunal en tant qu'organe législatif ;  <b>c.</b> la commission de gestion et des finances.  <sup>2</sup> Les membres de ces organes sont des élus communaux.  <sup>3</sup> Chaque délégué peut être révoqué par l'autorité qui l'a nommé.  <sup>4</sup> Les membres des organes de l'association sont installés avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ils entrent en fonction dès leur assermentation. Pour le surplus, les dispositions de la présente loi relatives à l'installation des autorités communales sont applicables.</p>	<p><b>Art. 116 Organes</b>  <sup>1</sup> Les organes de l'association sont :  <b>a.</b> le conseil intercommunal ;  <b>b.</b> le comité de direction ;  <b>c.</b> la commission de gestion.  <sup>2</sup> Les membres de ces organes doivent être des électeurs des communes membres de l'association.  <sup>3</sup> Les membres des organes de l'association sont installés avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ils entrent en fonction dès leur assermentation. Pour le surplus, les articles 89 à 93 de la présente loi sont applicables.</p>
<p><b>Art. 89 Comité de direction : rôle</b>  <sup>1</sup> Le comité exerce, dans le cadre de l'activité de l'association, les fonctions exercées par la municipalité.  <sup>2</sup> Il nomme deux personnes ayant une fonction analogue à celle de secrétaire municipal et de boursier, pour l'appuyer dans ses tâches</p>	<p><b>Art. 121 Comité de direction</b>  <sup>1</sup> Un comité de direction de trois membres au moins est choisi par le conseil intercommunal, pour la même durée que celui-ci.  <sup>2</sup> Il nomme un secrétaire qui peut être celui du conseil intercommunal.  <sup>3</sup> Les membres du conseil intercommunal qui sont élus au comité de direction perdent leur qualité de délégués.</p>
<p><b>Art. 90 Comité de direction : composition</b>  <sup>1</sup> Le comité de direction est composé de 3, 5 ou 7 membres.  <sup>2</sup> Chaque commune est en principe représentée au comité de direction par un membre de sa municipalité.  <sup>3</sup> Chaque municipalité désigne son ou ses représentants au sein du comité de direction. Ils sont nommés pour la durée de la législature.  <sup>4</sup> Un membre du comité de direction ne peut siéger en parallèle au conseil intercommunal.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Nouveau</i></p>
<p><b>Art. 91 Conseil intercommunal : rôle</b>  <sup>1</sup> Le conseil intercommunal joue dans l'association le rôle du conseil communal ou général dans la commune.  <sup>2</sup> Sauf disposition contraire des statuts, les décisions se prennent à la majorité simple.</p>	<p><b>Art. 119</b>  <sup>1</sup> Le conseil joue dans l'association le rôle du conseil général ou communal dans la commune.  <sup>2</sup> Il désigne son président et son secrétaire ; il élit les membres du comité de direction, ainsi que son président.  <sup>3</sup> Il établit les règlements destinés à assurer le fonctionnement du service exploité par l'association. L'article 94 est réservé.  <sup>4</sup> Il peut déléguer certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions.</p>

<p><b>Art. 92 Conseil intercommunal : composition</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil intercommunal est composé uniquement de conseillers communaux ou généraux. La désignation des délégués a lieu par le conseil communal ou général au début de chaque législature.</p> <p><sup>2</sup> Les statuts peuvent prévoir que les communes nomment des suppléants. Ceux-ci ne prennent part aux séances du conseil intercommunal qu'en cas d'absence d'un conseiller. Ils ne participent pas aux séances de commissions.</p> <p><sup>3</sup> Le mandat des délégués est de la même durée que celui des conseillers communaux.</p>	<p><b>Art. 117 Conseil intercommunal</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil intercommunal est composé de délégués des communes membres de l'association.</p> <p><b>Art. 118</b></p> <p><sup>1</sup> Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers communaux. Dans les communes où il y a un conseil général, il est de la même durée que celui des conseillers municipaux.</p> <p><sup>2</sup> La désignation des délégués a lieu au début de chaque législature communale, sauf dispositions contraires des statuts.</p> <p><sup>3</sup> Les délégués peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.</p>
<p><b>Art. 93 Commission de gestion et des finances</b></p> <p><sup>1</sup> La commission de gestion et des finances est composée d'au moins un membre par commune membre. Ses membres sont nommés pour la durée de la législature.</p> <p><sup>2</sup> La commission rapporte sur le budget, la gestion et les comptes de l'association. Les statuts ou le règlement du conseil peuvent lui attribuer d'autres compétences.</p> <p><sup>3</sup> Le rapport de la commission de gestion est transmis aux municipalités et aux conseils généraux et communaux des communes membres.</p> <p><sup>4</sup> Dans le cadre de leur mandat, les commissions de gestion ou des finances des communes membres peuvent adresser leurs remarques et leurs questions directement à la commission de gestion de l'association.</p>	<p><b>Art. 125a</b></p> <p><sup>1</sup> Les comptes sont examinés par la commission de gestion de l'association, qui fait rapport au conseil intercommunal et lui donne son préavis.</p> <p><sup>2</sup> Le comité de direction fournit à la commission de gestion de l'association tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.</p> <p><b>Art. 125b</b></p> <p><sup>1</sup> Le comité de direction établit un rapport de gestion, qu'il présente au conseil intercommunal en même temps que les comptes.</p> <p><sup>2</sup> Le rapport de gestion est examiné par la commission de gestion de l'association, puis, sur son préavis, approuvé par le conseil intercommunal. Il est communiqué aux communes membres.</p> <p><sup>3</sup> La municipalité informe annuellement le conseil général ou communal de l'activité de l'association.</p>
<p><b>Art. 94 Indemnités</b></p> <p><sup>1</sup> La rémunération des membres du comité de direction et du conseil intercommunal est fixé selon les modalités prévues à l'article 9 de la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> Les montants y relatifs sont versés aux communes membres qui se chargent elles-mêmes de la rétribution de leurs élus.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Nouveau</i></p>
<p><b>Art. 95 Buts</b></p> <p><sup>1</sup> L'association peut se voir confier plusieurs buts connexes par ses communes membres.</p> <p><sup>2</sup> L'association peut offrir des prestations aux autres communes au travers de contrats de droit administratif.</p>	<p><b>Art. 115 Statuts</b></p> <p><sup>1</sup> Les statuts doivent déterminer :</p> <p>14. la possibilité pour l'association d'offrir des prestations à d'autres associations, fédérations, agglomérations ou à d'autres communes par contrat de droit administratif ;</p>

<p><b>Art. 96 Information aux membres</b></p> <p><sup>1</sup> Les communes membres disposent d'un droit d'information étendu sur les activités de l'association à laquelle elles délèguent ses tâches. En sont exclus les éléments protégés par le droit supérieur ou ayant trait au secret des délibérations.</p>	<p style="text-align: right;"><i>Nouveau</i></p>
<p><b>Art. 97 Ressources</b></p> <p><sup>1</sup> L'association n'a pas le droit de prélever des impôts. En revanche, elle peut percevoir des taxes sur les usagers ou bénéficiaires des services qu'elle exploite.</p> <p><sup>2</sup> Les municipalité des communes associées peuvent être chargées de l'encaissement des taxes pour le compte de l'association.</p> <p><sup>3</sup> Les lois spéciales peuvent prévoir des critères impératifs de répartition des charges entre communes membres. Tout critère péréquatif est proscrit.</p> <p><sup>4</sup> Outre les revenus liés à la répartition des charges entre communes membres, l'association facture aux communes les prestations qu'elle fournit par voie de contrat administratif.</p>	<p><b>Art. 124 Ressources</b></p> <p><sup>1</sup> ...</p> <p><sup>2</sup> L'association n'a pas le droit de lever des impôts. En revanche, elle peut percevoir des taxes sur les usagers ou bénéficiaires du service qu'elle exploite.</p> <p><sup>3</sup> Les municipalités des communes associées peuvent être chargées de l'encaissement des taxes pour le compte de l'association.</p>
<p><b>Art. 98 Statuts</b></p> <p><sup>1</sup> Les statuts doivent déterminer :</p> <p><b>a.</b> les communes membres de l'association ;</p> <p><b>b.</b> le nom de l'association et le ou les buts poursuivis ;</p> <p><b>c.</b> le lieu où l'association a son siège ;</p> <p><b>d.</b> la ou les tâches assumées par l'ensemble des communes membres ;</p> <p><b>e.</b> la représentation des communes au sein du comité de direction, y compris la présidence et son mode de désignation ;</p> <p><b>f.</b> la représentation des communes au conseil intercommunal et cas échéant de leurs suppléants ;</p> <p><b>g.</b> les compétences respectives du conseil intercommunal et du comité de direction ;</p> <p><b>h.</b> la proportion dans laquelle les communes associées participent à la constitution du capital de dotation et au bénéfice ou déficit éventuel de l'association ;</p> <p><b>i.</b> les ressources de l'association ;</p> <p><b>j.</b> le mode de répartition des charges financières entre les communes membres ;</p>	<p><b>Art. 115 Statuts</b></p> <p><sup>1</sup> Les statuts doivent déterminer :</p> <p><b>1.</b> les communes membres de l'association ;</p> <p><b>2.</b> le nom de l'association, le but ou les buts poursuivis ;</p> <p><b>3.</b> le lieu où l'association a son siège ;</p> <p><b>4.</b> la tâche ou les tâches principales assumées par l'ensemble des communes membres ;</p> <p><b>5.</b> la tâche ou les tâches optionnelles et l'énumération des communes qui y participent ;</p> <p><b>6.</b> la représentation des communes au conseil intercommunal et l'autorité de nomination des délégués et cas échéant de leurs suppléants (conseil général ou communal et/ou municipalité) ;</p> <p><b>7.</b> les règles relatives à la convocation des délégués ;</p> <p><b>8.</b> la composition du comité de direction et la qualité de ses membres ;</p> <p><b>9.</b> les compétences respectives du conseil intercommunal et du comité de direction ;</p> <p><b>10.</b> la proportion dans laquelle les communes associées participent à la constitution du capital de dotation et au bénéfice ou déficit éventuel de l'association ;</p>

<p><b>k.</b> la possibilité pour l'association d'emprunter et le montant du plafond des emprunts ;</p> <p><b>l.</b> les conditions à observer pour l'admission de nouvelles communes et pour le retrait d'une commune, y compris les droits et obligations de la commune sortante ;</p> <p><b>m.</b> les règles concernant la dissolution de l'association, le sort des biens et celui de ses dettes.</p>	<p><b>11.</b> les ressources de l'association ;</p> <p><b>12.</b> le mode de répartition des charges financières entre les communes membres, selon qu'il s'agit de tâches principales ou de tâches optionnelles ;</p> <p><b>13.</b> la possibilité pour l'association d'emprunter, le montant du plafond d'endettement au sens de l'article 143 devant toutefois être précisé ;</p> <p><b>15.</b> les conditions à observer pour l'admission de nouvelles communes et pour le retrait d'une commune, y compris les droits et obligations de la commune sortante ;</p> <p><b>16.</b> les règles concernant la dissolution de l'association, le sort des biens et celui de ses dettes.</p>
<p><b>Art. 99 Adoption des statuts</b></p> <p><sup>1</sup> Les statuts, élaborés d'entente entre les municipalités, doivent être soumis au vote du conseil communal ou général de chaque commune.</p> <p><sup>2</sup> Avant d'adopter les statuts de l'association, les municipalités des communes parties soumettent l'avant-projet de texte aux bureaux de leurs conseils respectifs, qui nomment chacun une commission.</p> <p><sup>3</sup> La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.</p> <p><sup>4</sup> La municipalité informe le conseil de la suite donnée aux remarques de la commission dans le préavis portant sur l'adoption des statuts.</p> <p><sup>5</sup> Le projet définitif de statuts présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.</p> <p><sup>6</sup> Après que chaque commune a adopté les statuts, ceux-ci sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.</p> <p><sup>7</sup> L'approbation du Conseil d'Etat donne existence légale à l'association et confère à celle-ci la personnalité morale de droit public.</p>	<p><b>Art. 113 Approbation 33</b></p> <p><sup>1</sup> Les statuts, élaborés d'entente entre les municipalités, doivent être soumis au vote du conseil général ou communal de chaque commune.</p> <p><sup>1bis</sup> Avant d'adopter les statuts de l'association avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.</p> <p><sup>1ter</sup> La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.</p> <p><sup>1quater</sup> La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.</p> <p><sup>1quinquies</sup> La présente procédure s'applique également en cas de modification des statuts dans le cas où le conseil communal ou général est compétent, selon l'article 126, alinéa 2 de la présente loi.</p> <p><sup>1sexies</sup> Le projet définitif de statuts présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.</p> <p><sup>2</sup> Après que chaque commune a adopté les statuts, ceux-ci sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.</p> <p><sup>3</sup> L'approbation du Conseil d'Etat donne existence légale à l'association et confère à celle-ci la personnalité morale de droit public</p>
<p><b>Art. 100 Modification des statuts</b></p>	<p><b>Art. 126 Modification des statuts</b></p>

<p><sup>1</sup> Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal après consultation préalable des municipalités des communes associées.</p> <p><sup>2</sup> Cependant, la modification des buts de l'association, des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond des emprunts nécessitent en plus l'approbation du législatif de chacune des communes membres de l'association.</p> <p><sup>3</sup> Cette approbation n'est pas nécessaire si les statuts prévoient que les décisions en question sont prises à une majorité qualifiée du conseil intercommunal. L'adjonction, la modification ou la suppression de cette majorité est soumise à l'approbation des législatifs des communes membres.</p> <p><sup>4</sup> Lorsque l'approbation des communes membres est requise, les municipalités s'enquêtent préalablement de la position de leur conseil à travers une commission nommée à cet effet. <sup>5</sup> Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.</p>	<p><sup>1</sup> Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.</p> <p><sup>2</sup> Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association, à moins que les statuts ne prévoient une majorité qualifiée du conseil intercommunal ou de l'ensemble des conseils des communes membres de l'association. L'adjonction, la modification ou la suppression de cette majorité est soumise au présent alinéa.</p> <p><sup>3</sup> Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.</p> <p><sup>4</sup> Les modifications des statuts par décision du conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.</p> <p><sup>5</sup> ...</p>
<p><b>Art. 101 Comptes, budget, gestion</b></p> <p><sup>1</sup> L'association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité communale.</p> <p><sup>2</sup> Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacune des tâches. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque tâche selon des clés de répartition fixées par le conseil intercommunal.</p>	<p><b>Art. 125 Comptes, budget, gestion</b></p> <p><sup>1</sup> L'association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité communale.</p> <p><sup>2</sup> Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacune des tâches. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque tâche selon des clés de répartition fixées par le conseil intercommunal.</p>
<p><b>Art. 102</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe les règles de procédure, de structure et de contenu relatives au budget et à la présentation des comptes pour les associations de communes.</p> <p><sup>2</sup> Les données nécessaires à l'établissement des budgets et des comptes sont communiquées aux municipalités et aux conseils des communes associées.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Nouveau</i></p>
<p><b>Art. 103 Sortie et dissolution</b></p>	<p><b>Art. 127 Dissolution</b></p>

<p><sup>1</sup> L'association est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'association, celle-ci serait également dissoute. La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.</p> <p><sup>2</sup> La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association.</p> <p><sup>3</sup> A défaut d'accord, les communes membres peuvent saisir le préfet. Celui-ci statue sur les questions litigieuses conformément à l'article 85.</p> <p><sup>4</sup> L'alinéa 3 s'applique également en cas de litige sur les droits et obligations d'une commune qui se retire d'une association.</p>	<p><sup>1</sup> L'association est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'association, celle-ci serait également dissoute. La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.</p> <p><sup>2</sup> La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'association.</p> <p><sup>3</sup> A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif d'une association en liquidation, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111.</p> <p><sup>4</sup> L'alinéa 3 s'applique de même en cas de litige sur les droits et obligations d'une commune qui se retire d'une association.</p>
<p><b>Art. 104 Groupement intercantonal de communes</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsqu'une ou des communes vaudoises ou une association de communes vaudoises désirent créer, avec une ou des communes d'un autre canton, un groupement analogue à une association de communes, une convention intercantonale est nécessaire.</p> <p><sup>2</sup> Cette convention détermine notamment le but et la forme du groupement, le mode de contrôle auquel sa gestion est soumise et les modalités de règlement des litiges éventuels.</p>	<p><b>Art. 128 Groupement intercantonal de communes</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsqu'une ou des communes vaudoises ou une association de communes vaudoises désirent créer, avec une ou des communes d'un autre canton, un groupement analogue à une association au sens des articles 112 à 127, une convention intercantonale est nécessaire, laquelle détermine notamment le but et la forme du groupement, le mode de contrôle auquel sa gestion est soumise et les modalités de règlement des litiges éventuels.</p> <p><sup>2</sup> Pour la conclusion d'ententes intercommunales, sans personnalité morale, au sens de l'article 110, avec une ou des communes d'un autre canton, l'approbation du Conseil d'Etat est nécessaire.</p>
<p><b>Art. 105 Principes</b></p> <p><sup>1</sup> La société régionale d'intérêt public est la forme de collaboration privilégiée pour les partenariats public-privé à l'échelon régional.</p> <p><sup>2</sup> Les communes, associations de communes ou groupements urbains peuvent créer des sociétés régionales d'intérêt public qui les associent à une ou plusieurs personnes morales privées et éventuellement à d'autres collectivités publiques pour réaliser des tâches d'intérêts public.</p> <p><sup>3</sup> La société régionale d'intérêt public est constituée d'au minimum une commune et un partenaire privé.</p> <p><sup>4</sup> Les statuts de la société régionale d'intérêt public doivent être approuvés par le Conseil d'Etat qui statue également sur l'opportunité de la forme choisie.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Nouveau</i></p>

<p><b>Art. 106 Conseil régional</b></p> <p><sup>1</sup> Les délégués communaux forment le conseil régional.</p> <p><sup>2</sup> Ils représentent les municipalités des communes membres, nommés par ces dernières.</p> <p><sup>3</sup> Les personnes morales de droit privé déterminent librement le mode de désignations de leurs délégués.</p> <p><sup>4</sup> Les collectivités publiques doivent obligatoirement détenir la majorité des voix au sein du conseil régional.</p>	<p><i>Nouveau</i></p>
<p><b>Art. 107 Comité de pilotage</b></p> <p><sup>1</sup> Le comité de pilotage est élu par le conseil régional en son sein, les collectivités publiques y sont majoritairement représentées.</p> <p><sup>2</sup> Les membres du comité de pilotage conservent leurs voix au sein du conseil. Le président du conseil prend systématiquement part au vote.</p>	<p><i>Nouveau</i></p>
<p><b>Art. 108 Commission de gestion et des finances</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil régional élit une commission de gestion et des finances pour la durée de la législature.</p> <p><sup>2</sup> Les membres du comité de pilotage ne peuvent faire partie de cette commission.</p>	<p><i>Nouveau</i></p>
<p><b>Art. 109 Statuts</b></p> <p><sup>1</sup> Les statuts de la société régionale sont adoptés par les municipalités des communes membres ainsi que par les autres partenaires.</p> <p><sup>2</sup> Les statuts doivent être ratifiés par les conseils communaux des communes membres avant d'être soumis au Conseil d'Etat pour approbation.</p> <p><sup>3</sup> Des règles de majorités spécifiques peuvent être prévues par les statuts, notamment s'agissant de la modification de ces derniers.</p> <p><sup>4</sup> Les statuts règlent les compétences respectives du conseil régional et du comité de pilotage.</p>	<p><i>Nouveau</i></p>
<p><b>Art. 110 Comptabilité et Surveillance</b></p> <p><sup>1</sup> La société régionale tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité communale.</p> <p><sup>2</sup> Le préfet du district assure un contrôle régulier de la gouvernance de la société.</p>	<p><i>Nouveau</i></p>
<p><b>Art. 111 Droit applicable</b></p>	<p><i>Nouveau</i></p>

<p><sup>1</sup> Les dispositions relatives aux associations intercommunales sont applicables par analogie, pour autant que ces dispositions ne soient pas en contradiction avec le présent chapitre ou d'autres lois spéciales.</p>	
<p><b>Art. 112 Associations</b></p> <p><sup>1</sup> Toute commune peut fonder une association à but idéal, conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse, avec une ou d'autres communes ou avec des personnes privées. Elle peut aussi adhérer à une telle association.</p> <p><sup>2</sup> Chaque année, les comptes de l'association sont adressés à la municipalité.</p>	<p><b>Art. 128j</b></p> <p><sup>1</sup> Toute commune peut fonder une association à but idéal, conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse, avec une ou d'autres communes ou avec des personnes privées. Elle peut aussi adhérer à une telle association.</p>
<p><b>Art. 113 Fondations</b></p> <p><sup>1</sup> Les communes peuvent créer des fondations de droit privé.</p> <p><sup>2</sup> Chaque année, les comptes de la fondation sont adressés à la municipalité.</p> <p><sup>3</sup> Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie aux fondations créées par des tiers ou conjointement avec des tiers et auxquelles la commune participe financièrement.</p>	<p><b>Art. 128k Création et dissolution</b></p> <p><sup>1</sup> Les communes peuvent créer des fondations de droit privé.</p> <p><sup>2</sup> Chaque année, les comptes de la fondation doivent être portés à la connaissance du conseil général ou communal, par voie de communication écrite.</p> <p><sup>3</sup> Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie aux fondations créées par des tiers ou conjointement avec des tiers et auxquelles la commune participe financièrement.</p>
<p><b>Art. 114 Principes</b></p> <p><sup>1</sup> La fraction de commune est une personne morale de droit public. Dans ces limites, elle est assimilée à une commune. Elle continue à faire partie de sa commune à tous autres égards.</p> <p><sup>2</sup> Les organes de la fraction de commune sont :</p> <p><b>a.</b> un conseil de village ou conseil administratif, selon décision du Grand Conseil ;</p> <p><b>b.</b> un conseil exécutif.</p> <p><sup>3</sup> Les dispositions légales et réglementaires relatives au conseil général s'appliquent par analogie au conseil de village, celles concernant le conseil communal au conseil administratif et celles sur la municipalité au conseil exécutif. Le président du conseil exécutif est assimilé au syndic.</p>	<p><b>Art. 132</b></p> <p><sup>1</sup> La fraction de commune jouit de la personnalité morale de droit public pour l'exercice de ses attributions. Dans ces limites, elle est assimilée à une commune. Elle continue à faire partie de sa commune à tous autres égards.</p> <p><b>Art. 129</b></p> <p><sup>1</sup> Des fractions de communes (hameaux, villages) ne peuvent être créées, par décret du Grand Conseil, qu'en cas de nécessité reconnue.</p> <p><sup>2</sup> De même, c'est par décret qu'il est mis fin à l'existence d'une fraction de commune. Lorsque le Conseil d'Etat estime que l'existence d'une fraction ne se justifie plus, il en propose la dissolution.</p> <p><sup>3</sup> Dans tous les cas, la commune et, respectivement, la fraction de commune sont appelées à donner leur préavis.</p>
<p><b>Art. 115 Création et dissolution</b></p> <p><sup>1</sup> De nouvelles fractions de communes ne peuvent plus être créées.</p> <p><sup>2</sup> La dissolution d'une fraction de commune est prononcée par décret du Grand Conseil. Lorsque le Conseil d'Etat estime que l'existence d'une</p>	<p><b>Art. 130</b></p> <p><sup>1</sup> Le décret détermine le territoire et la dénomination de la fraction de commune.</p> <p><b>Art. 131</b></p>

<p>fraction ne se justifie plus, il en propose la dissolution. Dans tous les cas, la commune et la fraction de commune sont consultées.</p>	<p><sup>1</sup> Le décret du Grand Conseil détermine limitativement les attributions de la fraction de commune, attributions dont la commune se trouve, de ce fait, déchargée.  <sup>2</sup> Dans la suite, après entente entre la commune et la fraction de commune, une partie des attributions de celle-ci peut, par arrêté du Conseil d'Etat, faire retour à la première.</p>
<p><b>Art. 116 Règles diverses</b>  <sup>1</sup> Le corps électoral de la fraction de commune est composé de tous les citoyens ayant le droit de vote communal et résidant sur le territoire de la fraction de commune.  <sup>2</sup> Les agents publics de la fraction de commune n'ont pas qualité d'agents de la commune.</p>	<p><b>Art. 133 Electeurs</b>  <sup>1</sup> Sont de droit électeurs dans la fraction de commune tous les citoyens actifs ayant droit de vote au communal et résidant sur le territoire de la fraction de commune.  <b>Art. 135</b>  <sup>1</sup> Les agents publics de la fraction de commune n'ont pas qualité d'agents de la commune.</p>
<p><b>Art. 117 Pouvoir de surveillance</b>  <sup>1</sup> L'Etat veille à ce que les communes s'administrent de manière conforme à la loi.  <sup>2</sup> L'Etat agit dans le respect du principe de subsidiarité. Il n'intervient qu'en dernier lieu, dans les cas où la commune ne peut faire face à un dysfonctionnement par ses propres moyens.</p>	<p><b>Art. 137 Pouvoir de surveillance</b>  <sup>1</sup> L'Etat veille à ce que les communes s'administrent de manière conforme à la loi.  <sup>2</sup> ...</p>
<p><b>Art. 118 Autorités de surveillance</b>  <sup>1</sup> Le pouvoir de surveillance est exercé par le Conseil d'Etat, par le département, par les préfets et par les autres autorités désignées par les lois spéciales.</p>	<p><b>Art. 138 Organes de surveillance</b>  <sup>1</sup> Le pouvoir de surveillance est exercé par le Conseil d'Etat, par le département en charge des relations avec les communes, par les préfets et par les autres autorités désignées par les lois spéciales.</p>
<p><b>Art. 119 Collaborations intercommunales et fractions de communes</b>  <sup>1</sup> Les dispositions du présent chapitre s'appliquent par analogie à la surveillance de l'Etat sur les fractions de communes et les différentes formes de collaboration intercommunale.  <sup>2</sup> Si ces entités comprennent des communes de districts différents, le préfet compétent sera celui du district où l'entité a son siège.</p>	<p><b>Art. 147 Surveillance de l'Etat sur les collaborations intercommunales et les fractions de communes</b>  <sup>1</sup> Les dispositions du présent chapitre s'appliquent par analogie à la surveillance de l'Etat sur les fractions de communes, les associations et les fédérations de communes et les agglomérations.  <sup>2</sup> Si ces entités comprennent des communes de districts différents, le préfet compétent sera celui du district où l'entité a son siège.  <b>Art. 148</b>  <sup>1</sup> La surveillance sur les fractions de communes incombe au préfet du district.</p>
<p><b>Art. 120 Défaillance d'une commune</b>  <sup>1</sup> Lorsqu'une autorité communale néglige d'accomplir une tâche ou un acte légalement obligatoire ou n'est pas en mesure de le faire, le Conseil</p>	<p style="text-align: center;"><i>Nouveau</i></p>

<p>d'Etat peut contraindre la commune défaillante à conclure un contrat de droit administratif avec une commune voisine disposée à accomplir la tâche concernée.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut également forcer la commune à adhérer à une forme de collaboration intercommunale disposée à la recevoir, si celle-ci a pour but d'accomplir les tâches ou des actes visés.</p>	
<p><b>Art. 121 Intérêt régional prépondérant</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsqu'un intérêt public prépondérant le justifie, le Conseil d'Etat peut obliger une ou plusieurs communes à s'associer ou à adhérer à une association intercommunale, le cas échéant en quittant l'association dont elles sont membres.</p> <p><sup>2</sup> Pour les mêmes motifs, il peut obliger une association à recevoir d'autres communes.</p> <p><sup>3</sup> A défaut d'entente sur les conditions d'adhésion ou de sortie, le préfet.</p> <p><sup>4</sup> Avant toute décision, le Conseil d'Etat entend les représentants des communes intéressées et consulte l'assemblée régionale spécifiquement convoquée par la Préfecture à cet effet.</p>	<p><i>Nouveau</i></p>
<p><b>Art. 122 Vacance de siège à la municipalité</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsque la municipalité ne peut être constituée ou n'est provisoirement plus constituée, le département repourvoit les sièges vacants. Le Conseil d'Etat peut aussi, au besoin, prononcer la mise sous régie de la commune.</p>	<p><b>Art. 139a</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsque la municipalité ne peut être constituée ou n'est provisoirement plus constituée, le Conseil d'Etat repourvoit les sièges vacants ; il s'adresse à cet effet de préférence à des électeurs domiciliés dans la commune. Il peut aussi, au besoin, prononcer la mise sous régie de la commune.</p>
<p><b>Art. 123 Missions générales</b></p> <p><sup>1</sup> Les préfets surveillent régulièrement l'activité et la gestion des communes de leur district et font rapport au département. Ils peuvent être sollicités par les autorités communales pour toute question concernant l'activité de la commune.</p> <p><sup>2</sup> Ils exercent en particulier les tâches suivantes :</p> <p><b>a.</b> Ils prêtent leurs bons officies aux autorités communales ;</p> <p><b>b.</b> Ils peuvent mener des enquêtes administratives ;</p> <p><b>c.</b> Ils procèdent en principe une fois l'an à la visite des communes de leurs districts.</p> <p><sup>3</sup> Les préfets ont accès à tous les documents et renseignements utiles à l'accomplissement de leurs tâches. Les autorités communales ont à cet égard un devoir de collaboration.</p>	<p><b>Art. 141</b></p> <p><sup>1</sup> Les préfets surveillent régulièrement l'activité et la gestion des communes de leur district et font rapport au département en charge des relations avec les communes.</p> <p><sup>2</sup> Ils peuvent participer aux séances des conseils généraux ou communaux, mais avec voix consultative seulement.</p> <p><sup>3</sup> Ils peuvent consulter en tout temps, et ils examinent une fois par an au moins les registres de procès-verbaux et autres registres communaux, ainsi que les comptes des communes.</p> <p><sup>4</sup> D'office ou à la requête du Conseil d'Etat ou du département en charge des relations avec les communes, ils peuvent en tout temps procéder à des enquêtes administratives et demander aux autorités communales des rapports sur des objets déterminés.</p>

<p><b>Art. 124 Bons offices</b></p> <p><sup>1</sup> Les préfets prêtent leurs bons offices à la résolution amiable des conflits au sein des autorités communales. Pour ce faire, ils peuvent participer aux séances des municipalités ainsi que des conseils généraux ou communaux.</p>	<p><i>Nouveau</i></p>
<p><b>Art. 125 Enquête administrative</b></p> <p><sup>1</sup> D'office ou à la requête du Conseil d'Etat ou du département, le préfet peut en tout temps procéder à des enquêtes administratives afin d'établir l'existence d'un problème dans le fonctionnement de la commune, d'en déterminer les causes et les solutions pour y remédier. Avec l'accord du département, le préfet peut mandater un expert pour l'assister.</p> <p><sup>2</sup> À moins que les faits soient déjà clairement établis, la mise en œuvre d'une mesure de surveillance au sens du présent chapitre doit être précédée d'une enquête administrative.</p> <p><sup>3</sup> Les autorités communales sont tenues de collaborer et de fournir au préfet tout document ou information utile à l'enquête administrative. Le préfet peut demander aux autorités communales des rapports sur des objets déterminés.</p> <p><sup>4</sup> Une fois l'enquête close, le préfet dresse un rapport faisant état des résultats de ses investigations. Ce rapport est public, à moins qu'un intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. L'article 16, alinéas 2 et 3 de la loi sur l'information est applicable.</p> <p><sup>5</sup> Le rapport d'enquête est transmis à la municipalité et au conseil de la commune concernée. Il est également remis au département.</p> <p><sup>6</sup> Le rapport d'enquête peut être assorti de recommandations. La municipalité doit indiquer au préfet dans un délai de trois mois suivant la publication du rapport d'enquête quelle suite elle entend leur donner.</p>	<p><i>Nouveau</i></p>
<p><b>Art. 126 Visites de communes</b></p> <p><sup>1</sup> En principe une fois l'an, les préfets visitent chacune des communes de leur district, afin de s'assurer que celle-ci accomplit ses tâches publiques.</p> <p><sup>2</sup> Le département dresse la liste des éléments devant faire l'objet d'un contrôle par les préfets.</p>	<p><b>Art. 141</b></p> <p><sup>3</sup> Ils peuvent consulter en tout temps, et ils examinent une fois par an au moins les registres de procès-verbaux et autres registres communaux, ainsi que les comptes des communes.</p>
<p><b>Art. 127 Suspension</b></p>	<p><b>Art. 139b Suspension et révocation</b></p> <p><sup>1</sup> En présence de motifs graves, sur requête de la municipalité ou de la majorité des deux tiers du conseil général ou communal, le Conseil</p>

<p><sup>1</sup> Sur requête de la municipalité ou de la majorité des deux tiers du conseil communal ou général, le Conseil d'Etat peut suspendre un ou plusieurs membres de la municipalité ou du conseil dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>a.</b> l'ouverture d'une enquête pénale à raison d'un crime ou d'un délit de nature à rompre le lien de confiance entre la population et la personne concernée ;</li> <li><b>b.</b> des agissements récurrents de la personne concernée de nature à perturber gravement le fonctionnement des autorités communales ou à remettre gravement en cause sa probité et à rompre le lien de confiance entre la population et la personne concernée ;</li> <li><b>c.</b> une incapacité durable.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat détermine la durée de la suspension, qui ne peut excéder une année. La décision est renouvelable dans le cas où une procédure pénale reste pendante.</p> <p><sup>3</sup> Si plusieurs membres de la municipalité ou du conseil sont suspendus, l'article 122 est applicable.</p> <p><b>Art. 128 Révocation</b></p> <p><sup>1</sup> Sur requête de la municipalité ou de la majorité des deux tiers du conseil, le Conseil d'Etat soumet la question de la révocation d'un ou de plusieurs membres de la municipalité ou du conseil au corps électoral de la commune concernée si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>a.</b> la personne concernée a fait l'objet d'une décision pénale condamnatrice, définitive et exécutoire à raison d'un crime ou d'un délit au sens de l'alinéa 1 letra a ;</li> <li><b>b.</b> La personne concernée a fait l'objet d'une suspension pour les motifs évoqués à l'alinéa 1 lettres b et si, au terme de la durée de suspension, le rapport de confiance entre l' élu et la population apparaît objectivement définitivement rompu ;</li> <li><b>c.</b> L'incapacité durable ou l'absence prolongée de la personne concernée est incompatible avec la poursuite du mandat.</li> </ul>	<p>d'Etat, peut suspendre un ou plusieurs membres de la municipalité ou du conseil général ou communal. Le Conseil d'Etat détermine la durée de la suspension, qui ne peut excéder une année. La décision est renouvelable dans le cas où une procédure pénale reste pendante.</p> <p><sup>2</sup> Constituent des motifs graves toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas la continuation du mandat pour lequel le ou les membres de la municipalité ou du conseil général ou communal ont été élus ou sont de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'impliquent leurs fonctions. Sont notamment considérés comme de tels motifs l'ouverture d'une instruction pénale à raison d'un crime ou d'un délit, une incapacité durable, une absence prolongée ou une violation des dispositions de la présente loi en matière de conflit d'intérêt ou d'interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (au sens des articles 65a et 100a de la présente loi).</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat soumet la question de la révocation d'un ou de plusieurs membres de la municipalité ou du conseil communal au corps électoral de la commune concernée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>a.</b> lorsque la durée de la suspension est échuë et que l'intéressé se trouve encore en incapacité ou en absence ;</li> <li><b>b.</b> lorsque l'intéressé concerné a fait l'objet d'une décision pénale condamnatrice à raison d'un crime ou d'un délit, définitive et exécutoire ;</li> <li><b>c.</b> lorsqu'une enquête administrative a permis d'établir la responsabilité de l'intéressé dans le cas d'une perturbation des relations avec ses homologues et qu'une tentative de conciliation du préfet ou chef du département en relation avec les communes a échoué ;</li> <li><b>d.</b> lorsqu'une enquête administrative a permis d'établir la réalisation de l'un des cas visés aux articles 65a et 100a de la présente loi.</li> </ul> <p><sup>4</sup> Lorsque de tels motifs concernent un ou plusieurs membres du conseil général, le Conseil d'Etat soumet la question de la révocation à ce corps. La loi sur l'exercice des droits politiques règle la procédure.</p> <p><sup>5</sup> Si plusieurs membres de la municipalité ou du conseil communal sont suspendus, les articles 139 et 139a de la présente loi et 82, 86 à 87 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques s'appliquent.</p>
<p><b>Art. 129 Motifs</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat met sous régie toute commune confrontée à un grave dysfonctionnement imputable à ses autorités.</p>	<p><b>Art. 150 Motifs</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat, après enquête, met sous régie toute commune dont les autorités se sont écartées de leurs devoirs.</p>

<p><sup>2</sup> La mise sous régie n'est prononcée que si aucune autre mesure n'apparaît susceptible de rétablir une situation régulière.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat informe le Grand Conseil de la mise sous régie.</p>	<p><sup>2</sup> S'écartent notamment de leurs devoirs, les autorités qui, soit sciemment, soit par imprudence ou négligence graves, soit par des imprudences ou des négligences répétées ont, par acte ou par abstention :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- contrevenu aux lois, aux règlements ou, dans les cas expressément prévus par la loi, aux ordres donnés par le Conseil d'Etat ;</li> <li>- diminué dans une grave mesure l'actif de la caisse communale, de fondations, legs, caisses, etc., ou de tous autres biens administrés par les autorités communales ;</li> <li>- ou mis en péril l'équilibre des finances communales, de fondations, legs, caisses, etc., ou de tous autres biens administrés par les autorités communales.</li> </ul> <p><sup>3</sup> L'article 139a est réservé.</p> <p><b>Art. 151</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fait rapport au Grand Conseil lequel, dans sa prochaine session, confirme ou révoque la mesure prise.</p>
<p><b>Art. 130 Conseil de régie</b></p> <p><sup>1</sup> La municipalité est remplacée, soit par un conseil de régie composé de trois ou cinq membres, soit par un régisseur unique auquel s'appliquent également les dispositions ci-après.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat nomme le président et les membres du conseil de régie.</p> <p><sup>3</sup> Le conseil communal ou général est suspendu durant la mise sous régie.</p>	<p><b>Art. 152 Conseil de régie et régisseur</b></p> <p><sup>1</sup> La municipalité est remplacée, soit par un conseil de régie composé de trois à cinq membres, soit par un régisseur unique auquel s'appliquent également les dispositions ci-après.</p> <p><sup>2</sup> Une fois la mise sous régie ratifiée par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat peut ordonner de nouvelles élections du conseil communal si, à l'expérience, cette mesure paraît indispensable.</p> <p><b>Art. 153</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat nomme le président et les membres du conseil de régie. Il peut en tout temps les relever de leur mandat.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut appeler un ou plusieurs membres de la municipalité à faire partie du conseil de régie.</p>
<p><b>Art. 131 Compétences</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil de régie et son président ont toutes les compétences que les lois et les règlements donnent à la municipalité et au conseil.</p> <p><sup>2</sup> Le conseil de régie prend, dans les limites de ses compétences, les mesures propres à remédier à la situation qui a provoqué la mise sous régie, notamment, s'il y a lieu, les mesures de compression des dépenses et d'augmentation des recettes nécessaires pour rétablir et maintenir</p>	<p><b>Art. 154 Compétences</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil de régie et son président ont toutes les compétences que les lois et les règlements donnent aux municipalités.</p>

<p>l'équilibre des finances de la commune. Ces mesures ne peuvent pas faire l'objet d'un référendum.</p> <p><sup>3</sup> Il peut prendre l'avis du département sur les décisions qu'il entend prendre. Dans tous les cas, il l'informe desdites décisions.</p>	
<p><b>Art. 132 Rétribution</b></p> <p><sup>1</sup> Le département fixe la rétribution du conseil de régie. Exceptionnellement, il peut mettre une partie de cette rétribution à la charge de l'Etat.</p>	<p><b>Art. 155</b></p> <p><sup>1</sup> Le département en charge des relations avec les communes fixe la rétribution du conseil de régie. Exceptionnellement, il peut mettre une partie de cette rétribution à la charge de l'Etat.</p>
<p><b>Art. 133 Remise des documents</b></p> <p><sup>1</sup> Sous peine des sanctions des articles 286 et 292 du code pénal, la municipalité remet au conseil de régie tous les papiers, titres, documents, livres et registres, valeurs pécuniaires et autres effets appartenant à la commune.</p> <p><sup>2</sup> Cette remise s'effectue en présence du préfet du district, dans le délai et dans les formes fixées par le département.</p>	<p><b>Art. 156</b></p> <p><sup>1</sup> Sous peine des sanctions des articles 286 et 292 du code pénal, la municipalité remet au conseil de régie tous les papiers, titres, documents, livres et registres, valeurs pécuniaires et autres effets appartenant à la commune.</p> <p><sup>2</sup> Cette remise s'effectue en présence du préfet du district, dans le délai et dans les formes fixées par le département en charge des relations avec les communes.</p>
<p><b>Art. 134 Contrôle</b></p> <p><sup>1</sup> Le département contrôle l'activité du conseil de régie. Il peut lui donner des orientations.</p>	<p><b>Art. 157 Contrôle</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat contrôle l'activité du conseil de régie, par l'intermédiaire du département en charge des relations avec les communes. Ce département peut donner des directions au conseil de régie. Il peut en tout temps, mais sous réserve des droits des tiers, suspendre, annuler ou réformer, pour illégalité, les mesures prises par le conseil de régie.</p>
<p><b>Art. 135 Levée de la régie</b></p> <p><sup>1</sup> La régie est levée par le Conseil d'Etat, d'office ou sur requête du conseil de régie, aussitôt qu'elle ne lui apparaît plus nécessaire. Le Conseil d'Etat fait part de sa décision au Grand Conseil et fait procéder à l'élection d'une nouvelle municipalité. Si les circonstances le justifient, le Conseil d'Etat peut ordonner de nouvelles élections du conseil communal.</p> <p><sup>2</sup> Si la mise sous régie a été provoquée par l'inexécution des obligations pécuniaires de la commune, il doit être établi que celle-ci exécute à nouveau et se trouve en mesure d'exécuter, à l'avenir, lesdites obligations dans toute leur étendue.</p>	<p><b>Art. 164 Levée de la régie</b></p> <p><sup>1</sup> La régie est levée par le Conseil d'Etat, d'office ou sur requête des intéressés, aussitôt qu'elle ne lui apparaît plus nécessaire. Le Conseil d'Etat fait part de sa décision au Grand Conseil et fait procéder à l'élection d'une nouvelle municipalité.</p> <p><sup>2</sup> Si la mise sous régie a été provoquée par l'inexécution des obligations pécuniaires de la commune, il doit être établi que celle-ci exécute à nouveau et se trouve en mesure d'exécuter, à l'avenir, les dites obligations dans toute leur étendue.</p>
<p><b>Art. 136 Principes de la gestion financière</b></p> <p><sup>1</sup> La municipalité assure la gestion financière de la commune.</p>	<p><i>Nouveau</i></p>

<p><sup>2</sup> Les finances communales sont gérées conformément aux principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>a.</b> légalité : chaque dépense doit être fondée sur une base légale ;</li> <li><b>b.</b> performance de l'action publique : les finances doivent être gérées conformément aux notions d'emploi économique des fonds, d'efficacité, d'efficience et de qualité ;</li> <li><b>c.</b> équilibre financier : l'équilibre des charges et des revenus doit être maintenu à terme ;</li> <li><b>d.</b> non-affectation des impôts généraux : il n'est pas permis de réserver une part fixe des impôts généraux pour couvrir des dépenses individuelles.</li> </ul>	
<p><b>Art. 137 Définitions</b></p> <p><sup>1</sup> Au sens de la présente loi, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>a.</b> patrimoine administratif : ensemble des actifs durablement affectés à l'exécution des tâches publiques et qui ne peuvent pas être aliénés sans compromettre la réalisation de ces tâches, ces dernières pouvant être imposées ou choisies ;</li> <li><b>b.</b> patrimoine financier : ensemble des actifs pouvant être aliénés sans nuire à l'exécution des tâches publiques, ces tâches pouvant être imposées ou choisies ;</li> <li><b>c.</b> dépense : paiement à des tiers qui diminue le patrimoine (dépense courante) ou qui permet de créer des actifs du patrimoine administratif (dépense d'investissement) ;</li> <li><b>d.</b> recette : paiement de tiers qui accroît le patrimoine (recette courante) ou qui est en rapport direct avec des dépenses d'investissement (recette d'investissement) ;</li> <li><b>e.</b> placement : opération financière à laquelle correspond une contre-valeur librement réalisable et qui a pour seul effet une réattribution à l'intérieur du patrimoine financier ;</li> <li><b>f.</b> dépense liée : dépense sur laquelle la commune ne dispose d'aucune marge de manœuvre quant à son principe, son ampleur et le moment où elle peut être engagée ;</li> <li><b>g.</b> dépense nouvelle : les dépenses qui ne sont pas liées sont des dépenses nouvelles.</li> </ul>	<p><i>Nouveau</i></p>

<p><b>h.</b> domaines autofinancés : domaines pour lesquels les charges doivent, légalement et à terme, être entièrement couvertes par des revenus relatifs à ces mêmes domaines.</p>	
<p><b>Art. 138 Plan financier</b>  <sup>1</sup> Le plan financier concrétise le programme de législature sur le plan financier. Il donne, pour une période de cinq ans au minimum, une estimation des charges et recettes opérationnelles et d'investissement, ainsi que de l'évolution de la fortune et de l'endettement.  <sup>2</sup> Chaque municipalité élabore un plan financier adapté à sa situation dans le même délai que celui prévu pour le programme de législature.  <sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe les règles de présentation et de contenu, ainsi que la fréquence minimale avec laquelle le plan financier doit être mis à jour par la municipalité.</p>	<p><i>Nouveau</i></p>
<p><b>Art. 139 Principes régissant l'établissement du budget</b>  <sup>1</sup> Le budget est établi selon les principes suivants :  <b>a.</b> annualité : l'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile ;  <b>b.</b> antériorité : le budget doit être voté avant le début de l'exercice qu'il concerne ;  <b>c.</b> spécialité qualitative, quantitative et temporelle : les charges et les revenus ainsi que les dépenses et les recettes sont présentés selon la classification fonctionnelle ou organique, ainsi que selon la classification par nature. Un crédit ne peut être utilisé que pour l'objectif visé par la rubrique et dans les limites des montants autorisés dans le budget. Les crédits non utilisés sont périmés à la fin de chaque exercice ;  <b>d.</b> produit brut : les charges sont inscrites séparément des revenus, sans aucune compensation, chacun d'entre eux y figurant à son montant intégral. Le département peut autoriser des compensations entre charges et revenus pour des cas spécifiques ;  <b>e.</b> comparabilité : les budgets de la commune et de ses unités administratives sont tenus de manière à les rendre comparables entre eux et au cours des années. Ce principe ne s'applique en principe pas en cas de changement de référentiel comptable ;  <b>f.</b> publicité : le budget doit être publié et traité en séance publique ;  <b>g.</b> permanence : les principes régissant l'établissement du budget, à la fois en ce qui concerne les charges et les revenus, restent inchangés sur une longue période.</p>	<p><i>Nouveau</i></p>

<p><b>Art. 140 Règles de procédure, de structure et de contenu du budget</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe les règles de procédure, de structure et de contenu relatives au budget.</p> <p><sup>2</sup> Si le budget n'est pas voté avant le début de l'exercice comptable considéré, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de la commune jusqu'à l'adoption d'un budget. Pour le surplus, le Conseil d'Etat fixe les règles applicables en cas de refus.</p>	<p><i>Nouveau</i></p>
<p><b>Art. 141 Crédits budgétaires et crédits supplémentaires : généralités</b></p> <p><sup>1</sup> Les crédits budgétaires sont des autorisations de dépense inscrites au compte de résultats, pour un montant déterminé. Ils sont en principe accordés par le budget.</p> <p><sup>2</sup> Un crédit supplémentaire est demandé préalablement à l'engagement d'une charge si celle-ci n'est pas couverte par le crédit budgétaire octroyé.</p> <p><sup>3</sup> La municipalité peut engager un crédit supplémentaire de la compétence du conseil sans attendre la décision de ce dernier si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :</p> <p><b>a.</b> il découle d'un événement imprévisible lors de l'élaboration du budget.</p> <p><b>b.</b> des motifs objectifs et indépendants de la volonté de la municipalité exigent l'engagement de la charge sans attendre la décision du conseil.</p> <p><sup>4</sup> Dans ce cas, la municipalité doit informer, par écrit et dans les plus brefs délais, la commission chargée de l'examen des comptes annuels, et présenter un préavis au conseil à la première séance possible après l'engagement.</p> <p><sup>5</sup> Les crédits budgétaires et supplémentaires expirent à la fin de l'exercice.</p>	<p><i>Nouveau</i></p>
<p><b>Art. 142 Crédits budgétaires et crédits supplémentaires : compétences</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil adopte le budget et les crédits supplémentaires.</p> <p><sup>2</sup> La municipalité adopte les crédits supplémentaires lorsqu'ils portent sur une dépense liée ou lorsqu'ils respectent les conditions cumulatives suivantes :</p> <p><b>a.</b> il ne dépasse pas le seuil de compétence financière de la municipalité défini par le règlement du conseil ;</p> <p><b>b.</b> il est compensé par la réduction d'un montant équivalent d'un crédit budgétaire relatif à une charge ayant la même nature comptable à trois positions.</p>	<p><i>Nouveau</i></p>

<p><sup>3</sup> La municipalité communique, par écrit et dans les plus brefs délais, toute adoption de crédit supplémentaire fondée sur l'alinéa 2 du présent article à la commission chargée de l'examen des comptes annuels. Elle établit aussi une liste motivée de tous les crédits supplémentaires qu'elle a adoptés et la remet au conseil avec les comptes annuels.</p>	
<p><b>Art. 143 Limites aux compétences déléguées</b>  <sup>1</sup> Le seuil de compétence financière de la municipalité au sens de l'article 142 ne peut pas être supérieur à 25% de la limite d'activation définie à l'article 146 de la présente loi.  <sup>2</sup> Le règlement du conseil peut prévoir :  <b>a.</b> une limite au montant total des crédits supplémentaires compensés pouvant être adoptés par la municipalité sur un exercice ;  <b>b.</b> un seuil à partir desquels les crédits supplémentaires doivent faire l'objet d'une communication écrite.</p>	<p><i>Nouveau</i></p>
<p><b>Art. 144 Plan des investissements</b>  <sup>1</sup> La municipalité établit annuellement un plan des investissements sur cinq ans.  <sup>2</sup> Le plan des investissements indique à la fois les crédits d'investissement déjà votés par le conseil et les crédits d'investissements que la municipalité prévoit de lui soumettre.  <sup>3</sup> Il est présenté au conseil en même temps que le budget, mais il n'est pas soumis au vote.</p>	<p><i>Nouveau</i></p>
<p><b>Art. 145 Crédits d'investissement et crédits additionnels</b>  <sup>1</sup> Les crédits d'investissement sont des autorisations de dépense inscrites au compte des investissements.  <sup>2</sup> Les crédits d'investissement peuvent prendre la forme de crédits d'objet, de crédits-cadre ou de crédits d'étude. Le Conseil d'Etat précise les modalités spécifiques à chaque crédit.  <sup>3</sup> Lorsqu'un crédit d'investissement est insuffisant, toute dépense supplémentaire doit être immédiatement portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Un crédit additionnel doit être demandé dans les meilleurs délais, mais au plus tard six mois après l'épuisement du crédit initial.</p>	<p><i>Nouveau</i></p>
<p><b>Art. 146 Limite d'activation</b>  <sup>1</sup> La limite d'activation correspond au montant à partir duquel les dépenses d'investissement doivent être obligatoirement portées au bilan.</p>	<p><i>Nouveau</i></p>

<p><sup>2</sup> Les dépenses d'investissement d'un montant inférieur à la limite d'activation doivent être obligatoirement portées au compte de résultats en tant que dépenses d'investissement non activées, sauf si elles sont intégrées dans un crédit-cadre d'un montant total égal ou supérieur à la limite d'activation. Dans ce dernier cas, elles sont obligatoirement portées au bilan.</p> <p><sup>3</sup> Chaque commune fixe sa limite d'activation dans son règlement du Conseil. Le Conseil d'Etat fixe des limites d'activation maximales selon la taille des communes.</p>	
<p><b>Art. 147 Principe général</b></p> <p><sup>1</sup> Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi et par son règlement d'application, la présentation des comptes doit fournir une image de la situation financière qui corresponde à l'état effectif de la fortune, des finances et des revenus</p>	<p><i>Nouveau</i></p>
<p><b>Art. 148 Autres principes régissant la présentation des comptes</b></p> <p><sup>1</sup> La présentation des comptes repose sur les mêmes principes que celle du budget.</p> <p><sup>2</sup> S'y ajoutent les principes suivants, spécifiques aux comptes annuels :</p> <p><b>a.</b> importance : toutes les informations pertinentes nécessaires à une appréciation rapide et complète de l'état de la fortune, des finances et des revenus sont présentées ;</p> <p><b>b.</b> prudence : la présentation des comptes annuels et du bilan intègre et mentionne explicitement tous les risques réels susceptibles d'en modifier les valeurs ;</p> <p><b>c.</b> échéance : les charges et les dépenses, ainsi que les revenus et les recettes, sont comptabilisés dans l'exercice au cours duquel s'est produite leur naissance économique. Le bilan doit être établi en fonction de la date de clôture des comptes. En dérogation à cette règle, les acomptes en matière d'impôt sur le revenu et la fortune de l'année fiscale n, facturés aux contribuables l'année n-1, sont comptabilisés dans l'exercice comptable de l'année n.</p> <p><sup>3</sup> En outre, les informations comptables tiennent compte des critères suivants :</p> <p><b>a.</b> clarté : les informations sont claires et compréhensibles ;</p> <p><b>b.</b> exactitude : les informations correspondent à la réalité des faits et sont fiables ;</p>	<p><i>Nouveau</i></p>

<p><b>c.</b> prééminence du fond sur la forme : les informations reflètent la réalité économique des engagements financiers plutôt que la forme juridique de ces derniers ;</p> <p><b>d.</b> neutralité : les informations sont objectives et excluent l'arbitraire.</p>	
<p><b>Art. 149 Règles de procédure, de structure et de contenu</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe les règles de procédure et de structure relatives aux comptes annuels, ainsi que celles relatives aux éléments qui les composent et à leur contenu minimal.</p> <p><sup>2</sup> Il fixe également les règles applicables en cas de renvoi à la municipalité ou de refus.</p>	<i>Nouveau</i>
<p><b>Art. 150 Référentiel comptable</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe les principes et méthodes comptables applicables en matière de présentation des comptes. Il se fonde sur le modèle comptable harmonisé MCH2 publié par la Conférence des directrices et des directeurs cantonaux des finances.</p> <p><sup>2</sup> Il fixe notamment les dispositions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>a.</b> à l'établissement du bilan et à ses régularisations ;</li> <li><b>b.</b> à l'évaluation du patrimoine financier ;</li> <li><b>c.</b> à l'évaluation et aux amortissements du patrimoine administratif ;</li> <li><b>d.</b> aux financements spéciaux ;</li> <li><b>e.</b> aux fonds ;</li> <li><b>f.</b> aux libéralités affectées (legs et dons) ;</li> <li><b>g.</b> à l'excédent du bilan et au découvert ;</li> <li><b>h.</b> aux préfinancements, aux amortissements supplémentaires et aux autres réserves ;</li> <li><b>i.</b> à la consolidation des comptes.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Le département édicte un manuel comptable contraignant pour les communes.</p>	<i>Nouveau</i>
<p><b>Art. 151 Révision des comptes annuels</b></p> <p><sup>1</sup> Les comptes annuels doivent être vérifiés annuellement par un réviseur.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les exigences relatives au réviseur et les modalités de la révision, lesquelles peuvent être différentes selon l'importance des communes.</p> <p><sup>3</sup> Si le réviseur constate des violations de la loi, il en avertit la municipalité. Il informe le département, avec copie au préfet, s'il constate des</p>	<i>Nouveau</i>

<p>violations graves de la loi et si la municipalité ne prend pas des mesures adéquates après avertissement.</p>	
<p><b>Art. 152 Responsable de la bourse communale</b>  <sup>1</sup> La personne responsable de la bourse communale est en charge de la tenue des comptes et de la gestion financière. Elle veille au respect des lois et des procédures dans ces domaines.  <sup>2</sup> Elle est nommée par la municipalité et placée directement sous sa responsabilité.  <sup>3</sup> Le Conseil d'Etat précise les incompatibilités propres à cette fonction et la nature de la collaboration entre le responsable de la bourse communale et la municipalité. Il peut prescrire des formations devant être suivies par les personnes responsables de la bourse.</p>	<p><i>Nouveau</i></p>
<p><b>Art. 153 Tenue de la comptabilité</b>  <sup>1</sup> La comptabilité de la commune est tenue selon les principes suivants :  <b>a.</b> exhaustivité : l'ensemble des charges et revenus du compte de résultats ainsi que des dépenses et recettes du compte des investissements de l'exercice est comptabilisé ;  <b>b.</b> exactitude : la comptabilisation est effectuée sur les positions comptables adéquates et conformément au budget ;  <b>c.</b> véracité : les écritures comptables correspondent aux faits et sont effectuées conformément aux directives ;  <b>d.</b> ponctualité : la comptabilité et les mouvements de fonds sont tenus à jour ;  <b>e.</b> traçabilité : les opérations sont enregistrées de manière compréhensible, les écritures sont attestées par des pièces comptables et les corrections sont inscrites comme telles.  <sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe les règles relatives aux imputations internes, aux paiements, aux retraits de fonds, aux avoirs en caisse, aux pièces justificatives, à l'archivage et à la tenue des inventaires.</p>	<p><i>Nouveau</i></p>
<p><b>Art. 154 Contrôle interne</b>  <sup>1</sup> La municipalité veille à l'instauration d'un système de contrôle interne efficace.  <sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe des prescriptions minimales en la matière.</p>	<p><b>Art. 93i Contrôle interne</b>  <sup>1</sup> Le département en charge des relations avec les communes encourage les communes, associations de communes, ententes intercommunales et autres regroupements de droit public à mettre en œuvre un système de contrôle interne adapté à leur taille et à l'importance de leur budget.</p>
<p><b>Art. 155 Compétences du préfet</b>  <sup>1</sup> En matière financière, le préfet a les attributions suivantes :</p>	<p><i>Nouveau</i></p>

<p><b>a.</b> il s'assure de l'existence des décisions et rapports prescrits par la loi ;</p> <p><b>b.</b> il examine l'exactitude formelle et l'exhaustivité des budgets et des comptes annuels ;</p> <p><b>c.</b> il s'assure de l'existence d'un système de contrôle interne dans les communes.</p>	
<p><b>Art. 156 Compétences du département</b></p> <p><sup>1</sup> En matière financière, le département a les attributions suivantes :</p> <p><b>a.</b> il appuie les communes dans la gestion de leurs finances ;</p> <p><b>b.</b> il rencontre lorsque cela est nécessaire, mais au moins une fois par an et par district, les personnes responsables des bourses afin d'examiner les problèmes d'intérêt commun ;</p> <p><b>c.</b> il veille au respect des principes d'établissement des budgets, de présentation des comptes et de tenue de la comptabilité, ainsi que du référentiel comptable ;</p> <p><b>d.</b> il établit des statistiques financières et en publie les résultats ;</p> <p><b>e.</b> il suit l'évolution des finances communales et propose au besoin aux autorités de surveillance compétentes de prendre des mesures.</p> <p><sup>2</sup> Le département peut également édicter des directives concernant les objets suivants :</p> <p><b>a.</b> l'utilisation des comptes et des fonctions prévus par le plan comptable ;</p> <p><b>b.</b> le traitement comptable détaillé de cas de figure particuliers ;</p> <p><b>c.</b> la concrétisation des tâches de vérification des réviseurs ;</p> <p><b>d.</b> les formules de calcul des indicateurs financiers, ainsi que leurs seuils interprétatifs.</p> <p><sup>3</sup> Le département peut déléguer ces tâches à l'un de ses services.</p>	<p><i>Nouveau</i></p>
<p><b>Art. 157 Intervention du département sur les comptes</b></p> <p><sup>1</sup> Le département ordonne à la municipalité de procéder à des écritures de redressement s'il constate des erreurs ou des omissions dans les comptes annuels.</p> <p><sup>2</sup> Il procède, après une sommation au moins, à la désignation d'un ou plusieurs experts chargés d'établir ou de réviser les comptes si ces derniers :</p> <p><b>a.</b> ne lui sont pas transmis dans les délais fixés par la présente loi ;</p>	<p><i>Nouveau</i></p>

<p><b>b.</b> présentent des inexactitudes ou des omissions, ou s'ils ne sont pas établis conformément aux dispositions légales et réglementaires y relatives.</p> <p><sup>3</sup> La municipalité est tenue de fournir à l'expert toutes les pièces, registres et documents nécessaires à l'expertise comptable. Les frais d'expertise sont à la charge de la commune.</p>	
<p><b>Art. 158 Communications obligatoires</b></p> <p><sup>1</sup> La municipalité communique au département et aux préfets toutes les données utiles à l'exercice de sa surveillance et nécessaires à l'établissement de la statistique financière.</p> <p><sup>2</sup> Les décisions communales portant aliénation d'immeubles ou de droits réels immobiliers doivent être communiquées au préfet. Il en est de même des décisions portant aliénation d'actions ou parts de sociétés immobilières.</p>	<p><b>Art. 93h</b></p> <p><sup>1</sup> Sur demande, les municipalités communiquent au département ou au préfet toutes les données financières utiles à l'exercice de la surveillance de l'Etat et nécessaires à l'établissement des indicateurs de la gestion financière.</p> <p><b>Art. 142 Immeubles</b></p> <p><sup>1</sup> Les décisions communales portant aliénation d'immeubles ou de droits réels immobiliers doivent être communiquées au préfet. Il en est de même des décisions portant aliénation d'actions ou parts de sociétés immobilières.</p> <p><sup>2</sup> ...</p> <p><sup>3</sup> ...</p>
<p><b>Art. 159 Limitation du champ d'application</b></p> <p><sup>1</sup> Sauf disposition spéciale contraire, les mécanismes de maîtrise des finances définis dans cette section concernent exclusivement les communes. Les associations de communes et autres formes de collaborations intercommunales en sont exclues.</p>	<p><i>Nouveau</i></p>
<p><b>Art. 160 Amortissement du découvert du bilan</b></p> <p><sup>1</sup> Un découvert doit être amorti au maximum sur huit ans dès sa première inscription au bilan.</p> <p><sup>2</sup> Les budgets des années concernées incluent les amortissements nécessaires.</p> <p><sup>3</sup> Une commune dont les comptes présentent un découvert du bilan peut faire évaluer ses réserves latentes par un spécialiste. Il en est tenu compte pour déterminer si des amortissements doivent être inscrits au budget. Une réévaluation des réserves latentes est alors effectuée tous les 5 ans.</p>	<p><i>Nouveau</i></p>
<p><b>Art. 161 Plafond des emprunts</b></p>	<p><b>Art. 143 Emprunts</b></p>

<p><sup>1</sup> Au plus tard une année après le début de chaque législature, la municipalité soumet au conseil un préavis pour la fixation du plafond des emprunts. Le plafond de la législature précédente s'applique jusqu'à l'adoption d'un nouveau plafond.</p> <p><sup>2</sup> Le plafond des emprunts ainsi fixé peut être modifié par le conseil en cours de législature.</p> <p><sup>3</sup> Le total des emprunts comprend les engagements financiers à court, moyen et long terme de la commune, ainsi que les engagements conditionnels, en particulier les cautionnements, pondérés par leur risque d'activation selon appréciation de la commune, mais au minimum à 5% du montant de l'engagement.</p> <p><sup>4</sup> Le plafond des emprunts ne tient pas compte des cautionnements couverts par une cédule hypothécaire portant sur des immeubles appartenant au patrimoine financier.</p> <p><sup>5</sup> Sur décision du conseil, la valeur au bilan des immobilisations des domaines autofinancés peut être déduite du total des emprunts au sens de l'alinéa 3.</p>	<p><sup>1</sup> Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.</p> <p><sup>3</sup> Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.</p> <p><sup>5</sup> Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.</p>
<p><b>Art. 162 Transparence des engagements en lien avec les associations de communes</b></p> <p><sup>1</sup> La quote-part de la commune aux plafonds des emprunts des associations de communes dont elle est membre doit être mentionnée dans chaque préavis qui vise à fixer et à modifier le plafond des emprunts.</p> <p><sup>2</sup> Ces préavis doivent également mentionner la quote-part effective de la commune aux emprunts desdites associations de communes.</p>	<p><i>Nouveau</i></p>
<p><b>Art. 163 Situations à surveiller</b></p> <p><sup>1</sup> Si les comptes annuels présentent au moins l'une des situations suivantes, la municipalité en avise le conseil, qui en prend formellement acte :</p> <p><b>a.</b> augmentation du découvert du bilan ;</p> <p><b>b.</b> le découvert à amortir excède 10% des revenus utilisés pour le calcul du revenu fiscal standardisé selon la loi du 4 juin 2024 sur la péréquation, revenus corrigés par les effets nets de la péréquation intercommunale (hors factures cantonales) ;</p> <p><b>c.</b> le compte de résultat opérationnel présente un solde négatif, en moyenne sur trois ans, supérieur à 2,5% de la moyenne sur trois ans des revenus opérationnels ;</p>	<p><i>Nouveau</i></p>

<p><b>d.</b> le taux d'endettement net est supérieur à 200% depuis au moins trois ans et le degré d'autofinancement moyen des cinq dernières années est inférieur à 100%. Dans le calcul du taux d'endettement net, il est tenu compte des effets nets de la péréquation intercommunale (hors factures cantonales) et des engagements hors bilan ;</p> <p><b>e.</b> un ou plusieurs financements spéciaux présentent une avance. Cette dernière disposition s'applique également aux associations de communes.</p>	
<p><b>Art. 164 Plan financier de redressement et mesures d'assainissement</b></p> <p><sup>1</sup> La municipalité élabore un plan financier de redressement avant la décision sur le prochain budget si au moins un des cas suivants se vérifie dans les comptes annuels :</p> <p><b>a.</b> un découvert à amortir est présent dans les comptes depuis au moins trois ans ;</p> <p><b>b.</b> le découvert à amortir excède 25% des revenus utilisés pour le calcul du revenu fiscal standardisé selon la loi du 4 juin 2024 sur la péréquation, revenus corrigés par les effets nets de la péréquation intercommunale (hors factures cantonales) ;</p> <p><b>c.</b> le compte de résultat opérationnel présente un solde négatif, en moyenne sur trois ans, qui est non seulement supérieur à 2,5% de la moyenne sur trois ans des revenus opérationnels, mais également à la moyenne sur trois ans des amortissements opérationnels du patrimoine administratif ;</p> <p><b>d.</b> le taux d'endettement net est supérieur à 200% depuis au moins trois ans et le degré d'autofinancement moyen des cinq dernières années est inférieur à 80%. Dans le calcul du taux d'endettement net, il est tenu compte des effets nets de la péréquation intercommunale (hors factures cantonales) et des engagements hors bilan ;</p> <p><b>e.</b> un ou plusieurs financements spéciaux présentent une avance depuis au moins trois ans. Dans ce cas, les éventuelles mesures d'assainissement peuvent porter uniquement sur les charges et les revenus des domaines auxquels ils sont rattachés. Ces dispositions s'appliquent également aux associations de communes.</p> <p><sup>2</sup> Dans les cas prévus par les lettres a, b et d, la commune peut faire évaluer ses réserves latentes par un spécialiste. Il en est tenu compte</p>	<p><i>Nouveau</i></p>

<p>pour déterminer si des mesures d'assainissement sont nécessaires. Une réévaluation des réserves latentes est alors effectuée tous les 5 ans.</p> <p><sup>3</sup> Si le plan financier de redressement démontre que la situation ayant conduit à son élaboration va perdurer, il doit être accompagné de mesures d'assainissement.</p> <p><sup>4</sup> Le plan financier de redressement et les éventuelles mesures d'assainissement doivent être adoptés par le conseil et ensuite portées à la connaissance du département.</p> <p><sup>5</sup> Les mesures d'assainissement adoptées par une majorité des trois-quarts du conseil dans le cadre du plan financier de redressement sont soustraites au référendum facultatif. Cette exonération ne s'applique pas aux augmentations du coefficient d'imposition allant au-delà du taux moyen défini par la législation relative à la péréquation intercommunale.</p>	
<p><b>Art. 165 Motifs</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat, après enquête, met sous contrôle toute commune qui se trouve ou, de façon certaine, se trouvera dans l'impossibilité durable de faire face, à l'échéance, à ses obligations financières.</p> <p><sup>2</sup> La mise sous contrôle peut également être décidée par le Conseil d'Etat dans les cas pouvant conduire à une mise sous régie, lorsque leur gravité ne lui paraît pas justifier une telle mesure.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat met également sous contrôle toute commune qui, tout en y étant obligée par la présente loi et après sommation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>a.</b> ne présente aucun plan financier de redressement ;</li> <li><b>b.</b> ne présente qu'un plan insuffisant ;</li> <li><b>c.</b> ne respecte pas les mesures prévues par ledit plan.</li> </ul> <p><sup>4</sup> Un plan financier assorti de mesures d'assainissement est réputé suffisant s'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>a.</b> indique les modalités et les éventuelles mesures d'assainissement permettant de solutionner la situation ayant conduit à l'obligation de son élaboration ;</li> <li><b>b.</b> se fonde sur des postulats et des prévisions jugés réalistes par le Conseil d'Etat.</li> </ul> <p><sup>5</sup> Le Conseil d'Etat informe le Grand Conseil de la mise sous contrôle.</p>	<p><b>Art. 165 Motifs</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat, après enquête, met sous contrôle toute commune qui se trouve ou, de façon certaine, se trouvera dans l'impossibilité durable de faire face, à l'échéance, à ses obligations pécuniaires.</p> <p><sup>2</sup> La même mesure peut être prise par le Conseil d'Etat dans les cas visés à l'article 150, lorsque leur gravité ne lui paraît pas justifier la mise sous régie.</p> <p><b>Art. 166</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fait rapport au Grand Conseil, lequel, dans sa prochaine session, confirme ou révoque la mesure prise.</p>
<p><b>Art. 166 Commission de contrôle et commissaire</b></p> <p><sup>1</sup> En cas de mise sous contrôle, les autorités de la commune et son administration sont soumises à la surveillance, soit d'une commission de</p>	<p><b>Art. 167 Commission de contrôle et commissaire</b></p> <p><sup>1</sup> Dans le cas de l'article 165, les autorités de la commune et son administration sont soumises à la surveillance, soit d'une commission de</p>

<p>contrôle composée de trois à cinq membres, soit d'un commissaire unique auquel s'appliquent également les dispositions ci-après.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat nomme le président et les membres de la commission de contrôle. Il peut en tout temps les relever de leur mandat.</p> <p><sup>3</sup> Le département fixe la rétribution de la commission de contrôle, qui est à la charge de la commune concernée. Exceptionnellement, il peut mettre une partie de cette rétribution à la charge de l'Etat.</p>	<p>contrôle composée de trois à cinq membres, soit d'un commissaire unique auquel s'appliquent également les dispositions ci-après.</p>
<p><b>Art. 167 Rôle de la commission de contrôle</b></p> <p><sup>1</sup> La commission de contrôle a, sur toutes les affaires communales, en particulier sur celles pouvant intéresser directement ou indirectement les finances de la commune, un droit illimité d'investigation et de contrôle. Le secret fiscal ou le secret de fonction ne peuvent lui être opposés.</p> <p><sup>2</sup> Elle peut assister ou se faire représenter par un de ses membres aux séances de la municipalité. Elle y a voix consultative et droit d'initiative. Elle peut requérir communication ou copie, sans frais, des procès-verbaux et des pièces utiles.</p> <p><sup>3</sup> La commission de contrôle propose aux autorités de la commune les mesures propres à remédier à la situation qui a provoqué la mise sous contrôle, notamment les mesures de compression des dépenses et d'augmentation des recettes nécessaires à rétablir et maintenir l'équilibre des finances de la commune.</p>	<p><b>Art. 171 Rôle de la commission de contrôle</b></p> <p><sup>1</sup> La commission de contrôle a, sur toutes les affaires communales, en particulier sur celles pouvant intéresser directement ou indirectement les finances de la commune, un droit illimité d'investigation et de contrôle.</p> <p><sup>2</sup> Elle peut assister ou se faire représenter par un de ses membres aux séances de la municipalité. Elle y a voix consultative et droit d'initiative. Elle peut requérir communication ou copie, sans frais, des procès-verbaux et des pièces utiles.</p> <p><b>Art. 172</b></p> <p><sup>1</sup> La commission de contrôle propose aux autorités de la commune les mesures propres à remédier à la situation qui a provoqué la mise sous contrôle, notamment les mesures de compression des dépenses et d'augmentation des recettes nécessaires pour rétablir et maintenir l'équilibre des finances de la commune.</p>
<p><b>Art. 168 Contrôle</b></p> <p><sup>1</sup> Le département contrôle l'activité de la commission. Il peut lui donner des orientations.</p>	<p><b>Art. 170 Contrôle</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat contrôle l'activité de la commission par l'intermédiaire du département en charge des relations avec les communes. Ce département peut donner les directions à la commission de contrôle. Il peut, en tout temps, mais sous réserve des droits des tiers, suspendre, annuler ou réformer, pour illégalité, les mesures prises par la commission de contrôle.</p>
<p><b>Art. 169 Traitement des propositions de compétence du conseil</b></p> <p><sup>1</sup> Les propositions motivées de la commission de contrôle qui entrent dans la compétence du conseil lui sont transmises dans le délai fixé par la commission de contrôle ou, à défaut de délai, dans les trente jours, par la municipalité qui donne son préavis.</p> <p><sup>2</sup> Une commission est immédiatement désignée et le conseil convoqué, s'il y a lieu, dans le délai fixé par la commission de contrôle. La commission du conseil doit entendre la commission de contrôle.</p>	<p><b>Art. 173 Rôle du conseil général ou communal</b></p> <p><sup>1</sup> Les propositions motivées de la commission de contrôle qui rentrent dans la compétence du conseil général ou communal lui sont transmises dans le délai fixé par la commission de contrôle et, à défaut de délai, dans les trente jours, par la municipalité qui donne son préavis.</p> <p><sup>2</sup> Une commission est immédiatement désignée et le conseil général ou communal convoqué, s'il y a lieu, dans le délai fixé par la commission de</p>

	contrôle. La commission du conseil général ou communal doit entendre la commission de contrôle.
<p><b>Art. 170 Traitement des propositions de compétence de la Municipalité</b></p> <p><sup>1</sup> Les propositions motivées de la commission de contrôle qui rentrent dans la compétence de la Municipalité lui sont transmises. Elle dispose de vingt jours pour se déterminer.</p>	<p><b>Art. 174</b></p> <p><sup>1</sup> L'autorité communale compétente pour statuer sur les propositions de la commission de contrôle prend, dans un délai de vingt jours, les décisions nécessaires pour donner force de loi à ces propositions.</p>
<p><b>Art. 171 Rejet d'une proposition par une autorité communale</b></p> <p><sup>1</sup> Une autorité communale peut refuser d'adopter une proposition qui entre dans ses compétences. Dans ce cas, elle fait valoir ses objections auprès du département et formule des contre-propositions.</p> <p><sup>2</sup> La résolution de l'autorité communale doit être transmise dans les dix jours qui suivent le rejet de la proposition au département, avec toutes explications utiles. Le conseil peut charger la municipalité de le représenter.</p> <p><sup>3</sup> Le département statue à bref délai.</p>	<p><b>Art. 175 Intervention du Conseil d'Etat</b></p> <p><sup>1</sup> Cette autorité peut, cependant, dans le même délai, décider de faire valoir auprès du Conseil d'Etat ses objections contre les propositions de la commission de contrôle, et formuler des contre-propositions.</p> <p><sup>2</sup> La résolution du conseil général ou communal, ou de la municipalité, doit être transmise dans les dix jours au Conseil d'Etat, avec toutes explications utiles. Le conseil général ou communal peut charger la municipalité de le représenter.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat statue à bref délai. A moins qu'il ne renvoie la question à la commission de contrôle, il arrête, dans son prononcé, les décisions qui auront force de loi.</p>
<p><b>Art. 172 Opposition à des décisions d'une autorité communale</b></p> <p><sup>1</sup> La commission de contrôle peut former opposition aux décisions des autorités communales dans les dix jours auprès du département si elle estime qu'elles sont contraires aux intérêts financiers de la commune. L'opposition a effet suspensif.</p> <p><sup>2</sup> Le département statue à bref délai.</p>	<p><b>Art. 177</b></p> <p><sup>1</sup> La commission de contrôle a la faculté de faire, dans les dix jours, opposition à toute décision d'une autorité communale. L'exécution de la décision est alors suspendue.</p> <p><sup>2</sup> La municipalité ou, s'il s'agit d'une mesure du conseil général ou communal, ce conseil peut décider, dans sa prochaine séance, de recourir au Conseil d'Etat contre l'opposition. Sa résolution doit être transmise au Conseil d'Etat dans les dix jours, avec toutes explications utiles. Le conseil général ou communal peut charger la municipalité de le représenter. Le Conseil d'Etat statue à bref délai. Il arrête, le cas échéant, dans son prononcé, les dispositions qui auront force de loi.</p> <p><sup>3</sup> Si l'autorité communale renonce au dépôt d'un recours ou si le recours n'est pas transmis au Conseil d'Etat dans les dix jours, la mesure frappée d'opposition se trouve, de plein droit, rapportée.</p>
<p><b>Art. 173 Levée du contrôle</b></p> <p><sup>1</sup> Le contrôle est levé par le Conseil d'Etat, d'office ou sur requête conjointe des autorités communales ou de la commission de contrôle,</p>	<p><b>Art. 178 Levée du contrôle</b></p> <p><sup>1</sup> Le contrôle est levé par le Conseil d'Etat, d'office ou sur requête des intéressés, aussitôt qu'il ne lui apparaît plus nécessaire. Le Conseil d'Etat fait part de sa décision au Grand Conseil.</p>

<p>aussitôt qu'il ne lui apparaît plus nécessaire. Le Conseil d'Etat fait part de sa décision au Grand Conseil.</p>	<p><sup>2</sup> Si la mise sous contrôle a été provoquée par l'inexécution des obligations pécuniaires de la commune, il doit être établi que celle-ci exécute à nouveau et est en mesure d'exécuter à l'avenir lesdites obligations dans toute leur étendue.</p>
<p><b>Art. 174 Nombre de membres du conseil communal</b>  <sup>1</sup> L'art. 31 de la présente loi encadrant le nombre de membres du conseil communal est applicable à compter de la législature 2031-2036.</p>	<p><i>Nouveau</i></p>
<p><b>Art. 175 Taux d'activité du personnel de l'administration communale</b>  <sup>1</sup> Les communes disposent d'un délai de 3 ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer aux taux d'activité définis aux articles 25, 26 et 27 de la présente loi.</p>	<p><i>Nouveau</i></p>
<p><b>Art. 176 Confréries du Gros-de-Vaud et hameaux de Payerne</b>  <sup>1</sup> Les confréries du Gros-de-Vaud et les hameaux de Payerne organisés en la forme de corporations de droit public sont dissouts au 31 décembre 2028.  <sup>2</sup> Avant cette échéance, ces entités peuvent prononcer elles-mêmes leur dissolution ou décider de perdurer sous la forme d'une fondation ou d'une association de droit privé.</p>	<p><b>Art. 183</b>  <sup>1</sup> Les hameaux de Payerne et les confréries du district du Gros-de-Vaud sont traités par analogie comme des fractions de commune, notamment au point de vue de la surveillance de leur gestion et des règles relatives à la disposition de leurs biens.</p>
<p><b>Art. 177 Ententes intercommunales</b>  <sup>1</sup> Les ententes intercommunales existantes sont dissoutes au plus tard au 31 décembre 2031.</p>	<p><i>Nouveau</i></p>
<p><b>Art. 178 Composition des associations de communes</b>  <sup>1</sup> Les communes et les associations de communes disposent d'un délai au 31 décembre 2031 pour se mettre en conformité avec la limitation de taille prévue à l'article 87, alinéa 1, de la présente loi.</p>	<p><i>Nouveau</i></p>
<p><b>Art. 179 Référentiel comptable des communes avant passage à MCH2</b>  <sup>1</sup> Les dispositions relatives au référentiel comptable du règlement du 14 décembre 1979 demeurent applicables aux communes qui n'ont pas encore adopté le nouveau modèle comptable harmonisé jusqu'à l'exercice comptable 2026 compris.</p>	<p><i>Nouveau</i></p>
<p><b>Art. 180 Mise en place du système de contrôle interne</b>  <sup>1</sup> Les communes disposent d'un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour se doter d'un système de contrôle répondant aux exigences fixées par cette loi.</p>	<p><i>Nouveau</i></p>
<p><b>Art. 181 Abrogation</b>  <sup>1</sup> La loi du 28 février 1956 sur les communes est abrogée.</p>	

<p><b>Art. 182 Mise en vigueur</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.</p> <p><sup>2</sup> Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.</p>	
<p><b>Articles de la loi sur les communes de 1956 supprimés dans l'avant-projet de loi</b></p>	
<p><b>Art. 2a Prise en charge de choses mobilières laissées par des locataires expulsés - principe</b></p> <p><sup>1</sup> En application de l'article 2, alinéa 2, lettre d, la commune a le devoir de prendre en charge temporairement les choses mobilières laissées par des locataires dans les lieux dont ils ont été expulsés.</p> <p><sup>2</sup> Tous les frais qui en découlent, notamment les frais d'enlèvement, de transport, de conservation, de vente ou de destruction, sont mis à la charge de ces locataires.</p>	
<p><b>Art. 2b Modalités</b></p> <p><sup>1</sup> La municipalité somme par écrit les locataires expulsés de venir récupérer leurs biens dans les meilleurs délais et les informe qu'à défaut, passés six mois au moins, ils pourront être vendus, ou s'il n'ont pas de valeur marchande, détruits ou laissés à disposition de la commune. La municipalité peut fixer un délai plus bref lorsque les coûts de conservation sont particulièrement importants, lorsque les choses conservées sont susceptibles de se déprécier rapidement ou pour d'autres motifs impérieux.</p> <p><sup>2</sup> Une fois le délai de conservation échu, la municipalité peut ordonner la vente des biens ou s'ils n'ont pas de valeur marchande, leur destruction ou la mise à disposition de la commune. Elle notifie sa décision aux locataires expulsés.</p> <p><sup>3</sup> La municipalité notifie aux locataires expulsés une décision fixant le montant des frais à leur charge après que les biens ont été récupérés, vendus ou détruits.</p> <p><sup>4</sup> Les locataires expulsés ont droit à la restitution du produit de la vente, sous déduction des frais fixés conformément à l'alinéa 3. Ce droit s'éteint cinq ans après la vente.</p>	
<p><b>Art. 2b Modalités</b></p> <p><sup>1</sup> La municipalité somme par écrit les locataires expulsés de venir récupérer leurs biens dans les meilleurs délais et les informe qu'à défaut, passés six mois au moins, ils pourront être vendus, ou s'il n'ont pas de valeur marchande, détruits ou laissés à disposition de la commune. La municipalité peut fixer un délai plus bref lorsque les coûts de conservation sont particulièrement importants, lorsque les choses conservées sont susceptibles de se déprécier rapidement ou pour d'autres motifs impérieux.</p> <p><sup>2</sup> Une fois le délai de conservation échu, la municipalité peut ordonner la vente des biens ou s'ils n'ont pas de valeur marchande, leur destruction ou la mise à disposition de la commune. Elle notifie sa décision aux locataires expulsés.</p> <p><sup>3</sup> La municipalité notifie aux locataires expulsés une décision fixant le montant des frais à leur charge après que les biens ont été récupérés, vendus ou détruits.</p> <p><sup>4</sup> Les locataires expulsés ont droit à la restitution du produit de la vente, sous déduction des frais fixés conformément à l'alinéa 3. Ce droit s'éteint cinq ans après la vente.</p>	
<p><b>Art. 3</b></p> <p><sup>1</sup> Les autorités communales exécutent, d'autre part, les tâches qui leur sont déléguées par la constitution et la législation cantonales et fédérales.</p>	

**Art. 3a 6, 21**

<sup>1</sup> Sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public moyennant l'autorisation du conseil général ou communal et du Conseil d'Etat.

**Art. 3b Terminologie**

<sup>1</sup> Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Art. 24 Convocation**

<sup>1</sup> Le conseil communal ne peut s'assembler que lorsqu'il a été légalement convoqué.

<sup>2</sup> La convocation doit contenir l'ordre du jour. Celui-ci est établi d'entente entre la municipalité et le bureau du conseil (président et syndic).

<sup>3</sup> La municipalité avise le préfet de la séance et lui en communique l'ordre du jour.

<sup>4</sup> Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

**Art. 25**

<sup>1</sup> Le conseil communal est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil.

<sup>2</sup> Le conseil peut donner à son président le droit de le convoquer de sa propre initiative, sous avis à la municipalité.

<sup>3</sup> La convocation doit être expédiée au moins 5 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

**Art. 28 Personnel communal**

<sup>1</sup> Le personnel communal peut faire partie du conseil communal à l'exception des employés supérieurs.

<sup>2</sup> Le règlement sur le statut du personnel communal ou à défaut le contrat d'engagement précise les fonctions supérieures au sens de l'alinéa premier.

**Art. 40a**

<sup>1</sup> Le conseil général ou communal s'organise librement.

<sup>2</sup> Il édicte un règlement d'organisation et nomme des commissions.

**Art. 43**

<sup>1</sup> Dans les limites des compétences de la commune, la police a pour objet :

**1.** la sécurité, l'ordre et le repos publics, savoir, entre autres :

**a.** la protection des personnes et des biens,

**b.** la police des spectacles, divertissements et fêtes,

**c.** la police des établissements publics et des débits de boissons alcooliques,

**d.** la police de la circulation,

**e.** les mesures relatives à la divagation des animaux ;

**2.** le service du feu ;

**3.** la salubrité, savoir, notamment :

**a.** le contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels ainsi que des abattoirs,

**b.** les mesures générales relatives à l'hygiène et à la santé des hommes et des animaux,

**c.** les mesures relatives à la propreté des voies et places publiques ;

**4.** la police des inhumations, des incinérations et des cimetières ;

**5.** la police des mœurs :

- a. le contrôle de toutes les activités commerciales temporaires ou ambulantes,
- b. la police des foires et marchés,
- c. la protection du travail,
- d. l'ouverture et la fermeture des magasins ;

**6.** la police de l'exercice des activités économiques, soit notamment :

- a. les activités commerciales temporaires ou itinérantes,
- b. la police des foires et marchés,
- c. la protection du travail,
- d. l'ouverture et la fermeture des magasins,
- e. le commerce d'occasions,
- f. l'indication des prix,
- g. les appareils à paiement préalable ;

**7.** le recensement et le contrôle des habitants, la police des étrangers, la délivrance des actes d'origine, la tenue du rôle des électeurs ;

**8.** la police des constructions et la surveillance des chantiers ;

**9.** la police rurale ;

**10.** les mesures à prendre en cas de sinistres causés par les forces naturelles ;

**11.** la délivrance des déclarations, attestations et permis.

**Art. 44**

<sup>1</sup> L'administration des biens de la commune comprend :

**1.** l'administration du domaine privé ; la municipalité a toutefois la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune ; la perception de tout revenu, contribution et taxe ;

**2.** le placement des capitaux (achats, ventes, emplois) ; la municipalité peut, sans autorisation spéciale du conseil, faire des placements :

- a. à la Caisse d'épargne cantonale vaudoise ;
- b. en obligations de la Banque cantonale vaudoise ;
- c. sous forme de dépôts auprès de la Banque cantonale vaudoise ;
- d. en obligations de l'Etat de Vaud ou en obligations garanties par celui-ci ;
- e. en obligations et bons de caisse de la Caisse fédérale et des CFF ;
- f. en obligations des cantons suisses ;
- g. en obligations des communes vaudoises ;
- h. en toutes autres valeurs reconnues pupillaires par le Conseil d'Etat ;

**Art. 45**

<sup>1</sup> La municipalité est chargée de réprimer par des amendes l'inobservation des règlements de police et des autres contraventions dans la compétence des autorités communales. La procédure est réglée par la loi sur les contraventions.

**Art. 46**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté les émoluments que peuvent percevoir les municipalités.

**Art. 49**

<sup>1</sup> Les membres du personnel communal placés sous les ordres de la municipalité ne peuvent faire partie de cette autorité.

<sup>2</sup> Le boursier et le secrétaire, nommés par la municipalité, sont placés directement sous ses ordres.

**Art. 50 21, 25**

<sup>1</sup> Le boursier ne peut ni faire partie de la municipalité ni être conjoint ou partenaire enregistré, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou soeur des membres de la municipalité, ni être une personne menant de fait une vie de couple avec l'un de ces membres.

<sup>2</sup> Le département en charge des relations avec les communes (ci-après : le département) peut, sur demande de la municipalité, autoriser des dérogations à cette règle dans les communes de moins de 400 habitants, en cas de nécessité absolue.

**Art. 51**

<sup>1</sup> Le secrétaire de la municipalité ne peut être parent ou allié au syndic au degré prohibé pour les conseillers municipaux par l'article 48 de la présente loi.

**Art. 52**

<sup>1</sup> Les fonctions de secrétaire de la municipalité sont incompatibles avec celles de conseiller municipal.

<sup>2</sup> Le département peut, sur demande de la municipalité, autoriser des dérogations à cette règle dans les communes de moins de 400 habitants, en cas de nécessité absolue.

**Art. 68**

<sup>1</sup> Les actes réguliers en la forme, au sens de l'article 67, engagent la commune, à moins que celle-ci ne rapporte la preuve que le ou les signataires de l'acte, ou l'organe communal lui-même, ont excédé leurs pouvoirs d'une manière manifeste, reconnaissable par les tiers intéressés.

<sup>2</sup> Est réservée la représentation, selon le droit civil, de la commune agissant comme personne de droit privé (art. 32 et ss CO)

**Art. 69 Rapports et dénonciations**

<sup>1</sup> Les rapports des agents publics, ainsi que les dénonciations officielles des membres des autorités communales, se font au syndic, au conseiller municipal ou au collaborateur désigné par la municipalité.

<sup>2</sup> Il en est de même des plaintes et dénonciations émanant de particuliers, si l'affaire est de la compétence de la municipalité.

<sup>3</sup> Les rapports, plaintes ou dénonciations mal adressés sont transmis d'office à l'autorité compétente.

<sup>4</sup> Les cas graves sont portés à la connaissance de la municipalité dans sa prochaine séance.

**Art. 70**

<sup>1</sup> Les rapports des agents et collaborateurs chargés de signaler les contraventions sont dressés, signés et datés, dans la mesure du possible immédiatement après que leur auteur aura eu connaissance de l'infraction. Ils sont transmis dans le délai le plus bref au syndic ou à l'autorité municipale désignée. Si cette règle n'est pas respectée, ces agents peuvent être punis disciplinairement.

**Art. 71**

<sup>1</sup> Ces rapports sont présentés par écrit, avec inscription du jour et de l'heure du dépôt.

<sup>2</sup> ...

<sup>3</sup> Les contrevenants, les lésés ou leurs mandataires peuvent, sans frais, prendre connaissance et copie des rapports dressés dans les affaires de la compétence répressive de la municipalité.

**Art. 77**

<sup>1</sup> Lorsqu'une infraction, commise sur le territoire de la commune et poursuivable d'office, vient à sa connaissance, le syndic est tenu de la signaler immédiatement au Ministère public.

<sup>2</sup> Il prend les mesures conservatoires indispensables à la sauvegarde des preuves, surtout de celles dont les traces peuvent disparaître ; il en dresse un procès-verbal, qu'il remet sans délai au Ministère public.

**Art. 81**

<sup>1</sup> En cas d'absence ou d'insuffisance de la force publique, toute personne doit prêter main-forte au syndic dans le cadre des dispositions qui précèdent.

**Art. 82**

<sup>1</sup> Si l'ordre public est menacé dans la commune et lorsque l'autorité de la municipalité est méconnue ou insuffisante, le syndic en prévient immédiatement le préfet.

**Art. 85**

<sup>1</sup> En cas de réclamation ou de recours contre une élection, l'installation peut être renvoyée, sous réserve de ce qui est dit à l'article 92 de la présente loi.

**Art. 86 Rôle du préfet**

<sup>1</sup> Avant de procéder à l'installation, le préfet s'assure, par l'inspection du tableau des citoyens assermentés s'il s'agit d'un conseil général, ou par les procès-verbaux d'élection s'il s'agit d'un conseil communal ou d'une municipalité, de la régularité de l'admission des citoyens qui se présentent et il fait inscription de cette reconnaissance au registre.

**Art. 87**

<sup>1</sup> S'il s'agit d'une municipalité, le préfet donne lecture des articles de la présente loi qui concernent les degrés de parenté prohibés pour siéger dans ce corps et il invite tous les membres, en présence les uns des autres, à déclarer s'il existe entre eux quelque degré de parenté ou d'alliance au sens des articles 48 et suivants.

**Art. 89**

<sup>1</sup> Après la prestation du serment par les membres du conseil général ou du conseil communal, ce corps procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et de son secrétaire, qui entrent immédiatement en fonctions.

<sup>2</sup> Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

**Art. 90**

<sup>1</sup> Les membres du conseil général, du conseil communal et de la municipalité absents, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil général ou communal par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

<sup>2</sup> En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

<sup>3</sup> Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai impartit par le président est réputé démissionnaire.

**Art. 91**

<sup>1</sup> Le secrétaire municipal, le boursier et les autres membres du personnel communal appelés de par la loi ou le règlement à prêter serment sont installés par le syndic devant la municipalité

**Art. 93a**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté les règles relatives au budget et aux comptes communaux, lesquelles peuvent être différentes selon l'importance des communes.

**Art. 93b**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut obliger les communes, les associations de communes, les ententes intercommunales et les autres regroupements de droit public à faire contrôler leurs comptes par un organe de révision.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les critères déterminant l'obligation de faire effectuer ce contrôle, les exigences relatives au réviseur, les modalités de la révision et sa périodicité, lesquelles peuvent être différentes selon l'importance des communes.

**Art. 93f**

<sup>1</sup> La municipalité est entendue sur la gestion et les comptes.

**Art. 93g**

<sup>1</sup> Les comptes de la commune, arrêtés par le conseil général ou communal, sont soumis à l'examen et au visa du préfet au plus tard le 15 juillet de chaque année, accompagnés du rapport de révision.

**Art. 96**

<sup>1</sup> Si une alliance au degré prohibé au sens des articles 12, alinéa 2, 48, 50 et 51 vient à se former en cours de période entre le président et le secrétaire d'un conseil général ou d'un conseil communal ou entre deux membres d'une municipalité ou entre le boursier et l'un des membres de la municipalité ou entre le syndic et le secrétaire municipal, le dernier arrivé est réputé démissionnaire.

**Art. 97 Obligation de domicile**

<sup>1</sup> Les membres des conseils généraux, des conseils communaux et des municipalités doivent avoir et conserver leur domicile, aux termes du Code civil et de la législation en matière d'exercice des droits politiques, dans la commune où ils exercent leurs fonctions.

<sup>2</sup> S'ils perdent la qualité d'électeurs, ils sont réputés démissionnaires ; la municipalité en informe immédiatement le bureau du conseil. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.

**Art. 100a Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages**

<sup>1</sup> Les membres du conseil général ou communal, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels et de faible valeur.

**Art. 104 Limites territoriales**

a) En général

<sup>1</sup> Les limites territoriales doivent coïncider, autant que possible, avec des limites naturelles ou avec des limites de propriété.

**Art. 104a b) Communes riveraines d'un cours d'eau**

<sup>1</sup> Lorsque la limite entre deux communes est formée par un cours d'eau, la ligne de démarcation suit le milieu du lit, sauf convention ou décision contraire au sens des articles 104c, 104d et 104e.

<sup>2</sup> Les lents déplacements naturels du lit du cours d'eau, par érosion ou atterrissements, entraînent un déplacement de la limite territoriale, indépendamment des indications du registre foncier.

<sup>3</sup> Les autres déplacements naturels, de même que les déplacements artificiels du lit du cours d'eau, nécessitent une nouvelle détermination de la limite territoriale en application des articles 104c, 104d ou 104e. L'avis du Département des travaux publics (Service des eaux) est requis dans tous les cas

**Art. 104b c) Communes riveraines d'un lac**

<sup>1</sup> Sur les lacs et autres nappes d'eau, les limites des communes sont déterminées graphiquement, conformément au plan d'ensemble du territoire cantonal prévu par la loi sur le registre foncier.

**Art. 104c Modification des limites****a) Modifications conventionnelles**

<sup>1</sup> Sauf les exceptions prévues aux articles 104a, alinéas 1 et 2, 104e à 104g, toute modification des limites territoriales d'une commune exige une convention conclue par les communes intéressées.

<sup>2</sup> La conclusion de cette convention est précédée d'une enquête publique de trente jours, ouverte dans chacune des communes par le dépôt d'un projet motivé accompagné d'un plan de situation établi par un géomètre officiel ; ce plan indique les limites communales actuelles et les nouvelles limites proposées.

<sup>3</sup> Durant le délai d'enquête, les oppositions motivées sont adressées par écrit au greffe de la commune où l'opposant a son domicile, une propriété immobilière ou un fonds grevé d'un droit réel en sa faveur.

<sup>4</sup> Au surplus, l'article 110, alinéas 2 et 3, et l'article 111 sont applicables par analogie.

<sup>5</sup> L'avis du Département des finances (Direction du cadastre) est requis dans tous les cas.

**Art. 104d**

<sup>1</sup> Des rectifications techniques et de minime importance peuvent être convenues par les municipalités des communes concernées, moyennant approbation du département en charge de la mensuration officielle. Le département en charge des relations avec les communes en est informé.

<sup>2</sup> Dans ce cas, il n'y a pas d'enquête publique, mais les nouvelles limites sont communiquées, par avis recommandé, aux propriétaires privés des parcelles touchées, lesquels ont un délai de dix jours pour adresser leurs observations ou une opposition motivée éventuelles au département en charge de la mensuration officielle. Celui-ci sursoit à statuer jusqu'à l'expiration de ce délai.

<sup>3</sup> Quand la rectification des limites territoriales est liée à une procédure d'expropriation, l'autorité cantonale qui ordonne l'expropriation est compétente pour assurer en même temps l'application du présent article.

**Art. 104e b) Modifications par décision de l'autorité cantonale**

<sup>1</sup> Aux conditions fixées à l'article 104f, une modification des limites territoriales peut exceptionnellement être imposée à deux ou plusieurs communes dans les cas suivants :

1. quand cette modification est étroitement liée à la réalisation de travaux qui présentent un intérêt général ;
2. quand elle est indispensable pour prévenir ou pour faire cesser un conflit de compétence entre communes.

**Art. 104f**

<sup>1</sup> Toutefois, une modification des limites territoriales conforme à l'article 104e ne peut avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

1. les communes doivent avoir été sollicitées d'adopter conventionnellement la modification proposée ;
2. dans le cas de l'article 104e, chiffre 1, la modification doit être indispensable à la réalisation des travaux dont il s'agit ou en être la conséquence nécessaire ;
3. le ou les fragments de territoire qui passent d'une commune à une autre doivent être relativement minimes, tant en chiffres absolus que par rapport à la superficie totale de la commune cédante ; on tiendra compte, le cas échéant, de diminutions territoriales imposées à la commune ou consenties par elle antérieurement ;

<p><b>4.</b> l'autorité compétente doit s'assurer que le ou les fragments de territoire dont il s'agit n'ont pas une valeur idéale pour la commune cédante, notamment en tant que site historique.</p>
<p><b>Art. 104g</b></p> <p><sup>1</sup> L'autorité compétente pour appliquer les deux articles qui précèdent est le Grand Conseil. La procédure est fixée par le Conseil d'Etat.</p> <p><sup>2</sup> Le décret du Grand Conseil détermine les nouvelles limites territoriales et la compensation à laquelle la ou les communes intéressées pourraient avoir droit, conformément à l'article 104h.</p>
<p><b>Art. 104h c) Compensation</b></p> <p><sup>1</sup> En règle générale, la modification de la limite territoriale se fait par un échange de territoires, de façon à ne pas changer la superficie totale de la commune ou à ne la changer que dans une faible mesure.</p> <p><sup>2</sup> Si la modification cause un préjudice financier appréciable à l'une des communes et procure à une autre commune un avantage correspondant, une compensation équitable peut être accordée à celle-là.</p>
<p><b>Art. 104i d) Mesures provisionnelles</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsque des travaux publics ou privés ou un remaniement parcellaire sont de nature à entraîner une modification de limites territoriales, le département en charge des relations avec les communes, statuant d'office ou sur réquisition d'une autorité ou de toute personne intéressée, peut fixer un délai aux communes concernées pour procéder conformément aux articles 104c et 104d.</p> <p><sup>2</sup> Sur proposition du département, le Conseil d'Etat peut interdire l'exécution de tout ou partie des travaux ou des opérations pendant la durée de ce délai.</p> <p><sup>3</sup> Si, à l'expiration du délai, les communes n'ont pas conclu de convention approuvée par le Conseil d'Etat ou si, durant le cours du délai, l'une des communes fait savoir qu'elle ne peut ou ne veut pas conclure une telle convention, le Grand Conseil peut ordonner le déplacement des limites, conformément aux articles 104e à 104g. Dans ce cas, l'interdiction prévue à l'alinéa 2 ci-dessus peut être prolongée par le Conseil d'Etat jusqu'à ce que la décision cantonale entre en force.</p>
<p><b>Art. 105</b></p> <p><sup>1</sup> Les noms des communes sont déterminés par la loi. La désignation du chef-lieu d'une commune ne peut être modifiée que par décret du Grand Conseil ; la procédure est fixée par le Conseil d'Etat.</p>
<p><b>Art. 106 Division</b></p> <p><sup>1</sup> Le Grand Conseil est seul compétent pour constituer en une nouvelle commune un territoire détaché d'une commune existante.</p> <p><sup>2</sup> Un tel fractionnement exige au préalable une décision du conseil général ou communal, que le Grand Conseil est appelé à ratifier par décret. Cette décision ne peut pas être soustraite au référendum.</p>
<p><b>Art. 109a Définition</b></p> <p><sup>1</sup> Par entente intercommunale, il faut entendre tout accord écrit entre deux ou plusieurs communes par lequel elles conviennent d'exercer en commun un service public ou une tâche d'intérêt public.</p>
<p><b>Art. 110 Contenu et approbation</b></p> <p><sup>1</sup> L'entente intercommunale fait l'objet d'une convention écrite.</p> <p><sup>2</sup> La convention doit déterminer :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les communes parties ;</li> <li>2. son but ;</li> </ol>

3. la commune boursière ;
4. le ou les services ou la tâche d'intérêt public exercés en commun ;
5. son organisation, notamment les compétences et les responsabilités réciproques de l'administration du service commun et celles des administrations communales intéressées ;
6. le mode de répartition des frais ;
7. le statut des biens ;
8. les modalités de résiliation.

<sup>3</sup> La convention doit être adoptée par le conseil général ou communal de chaque commune partie.

<sup>4</sup> Avant de conclure ou de modifier la convention avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.

<sup>5</sup> La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.

<sup>6</sup> La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.

<sup>7</sup> Le projet définitif présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.

<sup>8</sup> La convention n'a de force exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal

#### **Art. 110b Règles de majorité**

<sup>1</sup> La convention peut prévoir que les décisions relatives au budget et aux comptes sont valablement prises par une majorité déterminée des communes membres.

<sup>2</sup> Ces décisions s'imposent à toutes les communes de l'entente.

#### **Art. 110c**

<sup>1</sup> Toute modification de la convention doit être adoptée par l'ensemble des conseils généraux ou communaux des communes membres puis soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> La dissolution de l'entente est régie par l'article 127, alinéa 1 de la présente loi.

#### **Art. 110d Obligation de collaborer**

<sup>1</sup> L'article 126a s'applique par analogie aux ententes intercommunales.

#### **Art. 120 Droit de vote**

<sup>1</sup> Pour les décisions relatives aux tâches principales, tous les délégués au conseil intercommunal prennent part au vote.

<sup>2</sup> Pour les décisions relatives aux tâches optionnelles, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

<sup>3</sup> Sauf disposition contraire des statuts, les décisions se prennent à la majorité simple.

#### **Art. 120a Initiative et référendum**

<sup>1</sup> Les droits d'initiative et de référendum s'exercent dans les cas et aux conditions prévus par la législation sur les droits politiques.

#### **Art. 122**

<sup>1</sup> Le comité exerce, dans le cadre de l'activité de l'association, les fonctions prévues pour les municipalités.

<sup>2</sup> Il exécute les décisions prises par le conseil. Il représente l'association envers les tiers.

<sup>3</sup> Il veille à ce que le service soit utilisé par les usagers conformément au règlement établi par le conseil, et il prend les sanctions prévues.

<sup>4</sup> Il nomme et destitue le personnel et exerce à son égard le pouvoir disciplinaire.

<sup>5</sup> Les statuts de l'association peuvent autoriser une délégation de pouvoirs.

#### **Art. 123**

<sup>1</sup> Les décisions que l'association prend, par l'organe de ses conseils, sont exécutoires sans l'approbation des communes membres.

<sup>2</sup> ...

<sup>3</sup> Les dispositions du chapitre XIII sont au surplus réservées.

#### **Art. 125c**

<sup>1</sup> Le budget doit être adopté par le conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice.

<sup>2</sup> Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre.

<sup>3</sup> Le vote sur les comptes et la gestion doit intervenir avant le 15 juillet.

<sup>4</sup> Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'association a son siège.

<sup>5</sup> Le budget et les comptes sont communiqués aux communes membres de l'association.

#### **Art. 126 Modification des statuts**

<sup>1</sup> Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.

<sup>2</sup> Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association, à moins que les statuts ne prévoient une majorité qualifiée du conseil intercommunal ou de l'ensemble des conseils des communes membres de l'association. L'adjonction, la modification ou la suppression de cette majorité est soumise au présent alinéa.

<sup>3</sup> Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

<sup>4</sup> Les modifications des statuts par décision du conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

<sup>5</sup> ...

#### **Art. 126a Intérêt régional prépondérant**

<sup>1</sup> Lorsqu'un intérêt régional prépondérant le justifie, le Conseil d'Etat peut obliger une ou des communes à s'associer ou à adhérer à une association.

<sup>2</sup> Pour le même motif, il peut obliger une association à recevoir d'autres communes.

<sup>3</sup> A défaut d'entente sur les conditions d'adhésion, le Conseil d'Etat décide.

<sup>4</sup> Dans tous les cas, il entend les intéressés et prend l'avis du préfet.

#### **Art. 128a Principe**

<sup>1</sup> Les communes peuvent collaborer sous la forme d'une fédération de communes pour accomplir ensemble des tâches de compétence communale.

#### **Art. 128b Droit applicable**

<sup>1</sup> Les dispositions relatives aux associations de communes s'appliquent par analogie aux fédérations de communes, sous réserve des dispositions ci-après.

#### **Art. 128c Particularités**

<sup>1</sup> Les communes membres d'une fédération sont en principe contiguës.

<sup>2</sup> Une commune ne peut faire partie que d'une fédération, sa participation à d'autres formes de collaboration restant possible.

<sup>3</sup> Les communes membres d'une fédération doivent toutes lui déléguer la ou les mêmes tâches à accomplir.

#### **Art. 128d Organes et composition**

<sup>1</sup> Les organes de la fédération sont :

**a.** le conseil de fédération, qui est l'autorité délibérante ;

**b.** le comité de fédération, qui est l'autorité exécutive ;

**c.** la commission de gestion.

<sup>2</sup> Le conseil de fédération est composé de délégués des communes membres de la fédération. Ils sont élus par le conseil général ou communal de la commune qu'ils représentent. Ils doivent être membres de cette autorité ou conseillers municipaux.

<sup>3</sup> Le comité de fédération est composé de trois membres au moins. Il est élu par le conseil de fédération. Les membres du comité de fédération doivent être des conseillers municipaux des communes membres.

<sup>4</sup> Les membres de la commission de gestion doivent être membres du conseil de fédération.

#### **Art. 128e Financement**

<sup>1</sup> La fédération n'a pas le droit de lever des impôts et de percevoir des taxes à titre de ressources propres. Son financement est assuré par des contributions des communes membres.

<sup>2</sup> La fédération peut être chargée de l'encaissement de taxes pour le compte de ses membres sur les usagers ou bénéficiaires du service qu'elle exploite. Elle peut également être chargée d'édicter les règlements et tarifs des taxes.

#### **Art. 128f Participation à une association de communes**

<sup>1</sup> Une fédération peut être membre d'une association de communes. Les statuts de l'association déterminent notamment la représentation et la participation financière de la fédération.

#### **Art. 128g Principe**

<sup>1</sup> Les communes peuvent collaborer sous la forme d'une agglomération pour accomplir ensemble des tâches de compétence communale, en particulier des tâches propres au milieu urbain.

<sup>2</sup> L'agglomération est composée de communes urbaines contiguës qui :

**a.** ont en commun une ville-centre au moins, et

**b.** sont étroitement liées entre elles, notamment des points de vue urbanistique, économique et socioculturel.

#### **Art. 128h Organes**

<sup>1</sup> Les organes de l'agglomération sont :

**a.** le conseil d'agglomération, qui est l'autorité délibérante ;

**b.** le comité d'agglomération, qui est l'autorité exécutive ;

**c.** la commission de gestion.

#### **Art. 128i Droit applicable**

<sup>1</sup> Au surplus, les dispositions relatives aux fédérations de communes, y compris l'article 128b, s'appliquent par analogie aux agglomérations.

#### **Art. 134 Organes**

<sup>1</sup> Les organes de la fraction de commune sont :

**a.** un conseil de village ou conseil administratif, selon décision du Grand Conseil ;

**b.** un conseil exécutif.

<sup>2</sup> Les dispositions légales et réglementaires relatives au conseil général s'appliquent par analogie au conseil de village, celles concernant le conseil communal au conseil administratif et celles sur la municipalité au conseil exécutif. Le président du conseil exécutif est assimilé au syndic.

**Art. 136**

<sup>1</sup> Les dispositions qui régissent l'élection des organes de la commune s'appliquent par analogie à l'élection des organes de la fraction.

**Art. 139**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est autorité suprême de surveillance.

<sup>2</sup> Il est compétent dans tous les cas où la loi ne prévoit pas l'intervention d'une autre autorité.

<sup>3</sup> Il peut être saisi d'un recours contre toute décision d'une autre autorité de surveillance.

<sup>4</sup> Ses décisions sont définitives.

**Art. 140**

<sup>1</sup> Le département en charge des relations avec les communes dirige l'activité des autorités inférieures de surveillance. Il coordonne l'activité des autres départements en matière de surveillance des communes.

<sup>2</sup> Il peut adresser aux autorités communales des recommandations ou des avertissements.

<sup>3</sup> Il n'a de pouvoirs de décision et de direction que dans les cas expressément prévus par la loi.

**Art. 140c**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut accorder une aide financière aux communes obérées, selon des critères qu'il fixe par voie d'arrêté.

**Art. 144 Sanctions**

<sup>1</sup> Lorsqu'une autorité communale néglige d'entreprendre une tâche ou d'accomplir un acte légalement obligatoires, le Conseil d'Etat peut, après une sommation au moins, prendre les mesures nécessaires ou en charger une autre autorité cantonale, à la place et aux frais de la commune défaillante.

<sup>2</sup> Il peut aussi contraindre la commune défaillante à entrer dans une entente intercommunale ou dans une association de communes disposées à la recevoir, si le but de cette entente ou de cette association comporte des tâches ou des actes de la nature de ceux que la commune a négligés.

**Art. 145 Recours**

<sup>1</sup> Les décisions prises par le conseil communal ou général, la municipalité ou le préfet revêtant un caractère politique prépondérant, de même que les contestations portant sur des vices de procédure ou d'autres irrégularités susceptibles d'avoir affecté la décision du conseil ou de la municipalité, peuvent faire l'objet d'un recours administratif au Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> En cas de doute sur la nature de la décision, l'article 7 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est applicable.

**Art. 146**

<sup>1</sup> Sous réserve de dispositions légales spéciales, d'office ou sur requête du chef du département en charge des relations avec les communes, du préfet ou d'un administré, le Conseil d'Etat peut annuler pour illégalité toute décision visée par l'article 145 qu'une autorité communale a prise en vertu de ses attributions de droit public en application de la présente loi.

<sup>2</sup> La requête doit être adressée au plus tard dans les trente jours dès la notification, la publication ou la reddition de la décision attaquée.

**Art. 149**

<sup>1</sup> Sauf disposition contraire de la présente loi, les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative sont applicables.

**Art. 158 Rôle du conseil de régie**

<sup>1</sup> Le conseil de régie prend, dans les limites de ses compétences, les mesures propres à remédier à la situation qui a provoqué la mise sous régie, notamment, s'il y a lieu, les mesures de compression des dépenses et d'augmentation des recettes nécessaires pour rétablir et maintenir l'équilibre des finances de la commune.

<sup>2</sup> Si les mesures qu'il estime nécessaires à ces fins rentrent dans la compétence du conseil général ou communal, il fait des propositions à ce corps.

<sup>3</sup> Les dispositions des articles 159 à 162 ne sont applicables que lorsque le conseil de régie fonde expressément ses propositions sur le présent article.

**Art. 159 Rôle du conseil général ou communal**

<sup>1</sup> Le conseil général ou communal prend, dans un délai de vingt jours, les décisions nécessaires pour donner force de loi aux propositions du conseil de régie.

**Art. 160**

<sup>1</sup> Le conseil général ou communal peut, cependant, dans le même délai, décider de faire valoir auprès du Conseil d'Etat ses objections contre les dites propositions et formuler des contre-propositions.

<sup>2</sup> La résolution du conseil général ou communal doit être transmise dans les dix jours au Conseil d'Etat, avec toutes explications utiles.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat statue à bref délai. A moins qu'il ne renvoie la question au conseil de régie, il arrête dans son prononcé les décisions qui auront force de loi.

**Art. 161**

<sup>1</sup> En cas d'inobservation des articles 159 et 160, le Conseil d'Etat a le droit de modifier les décisions qui auraient été prises par le conseil général ou communal, de les annuler ou de prendre, en lieu et place de celui-ci, les arrêtés ou règlements nécessaires.

**Art. 162 Intervention du Conseil d'Etat**

<sup>1</sup> Le conseil de régie a la faculté de faire, dans les dix jours, opposition à toute décision du conseil général ou communal. L'exécution de la décision est alors suspendue.

<sup>2</sup> Dans la première séance qui suit l'opposition, le conseil général ou communal peut décider de recourir au Conseil d'Etat contre celle-ci. La résolution du conseil général ou communal doit être transmise au Conseil d'Etat dans les dix jours avec toutes explications utiles. Le Conseil d'Etat statue à bref délai. Il arrête, le cas échéant, dans son prononcé, les décisions qui auront force de loi.

<sup>3</sup> Si le conseil général ou communal renonce au dépôt d'un recours ou si le recours n'est pas transmis au Conseil d'Etat dans les dix jours, la mesure frappée d'opposition se trouve, de plein droit, rapportée.

**Art. 163**

<sup>1</sup> Lorsque le conseil général ou communal ne peut pas être constitué conformément à la loi, le Conseil d'Etat prend, en lieu et place de ce corps et sur la proposition du conseil de régie, les arrêtés, règlements et décisions nécessaires.

**Art. 168**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat nomme le président et les membres de la commission de contrôle. Il peut en tout temps les relever de leur mandat.

**Art. 169**

<sup>1</sup> Le département en charge des relations avec les communes fixe la rétribution de la commission de contrôle. Exceptionnellement, il peut mettre tout ou partie de cette rétribution à la charge de l'Etat.

**Art. 176**

<sup>1</sup> En cas d'inobservation des articles 173 à 175, le Conseil d'Etat a le droit de modifier les décisions qui auraient été prises par la municipalité ou par le conseil général ou communal, d'annuler ces décisions ou de prendre, en lieu et place des autorités communales, les arrêtés ou règlements nécessaires.

**Art. 179 Recours**

<sup>1</sup> Les directions données par le département en charge des relations avec les communes aux autorités d'une commune sous régie ou sous contrôle sont obligatoires.

<sup>2</sup> Ces directions ainsi que les décisions rendues par le département en charge des relations avec les communes en vertu du présent chapitre peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les dix jours dès leur communication.

**Art. 180**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat a le droit, dans un but d'économies, de dispenser, pour un temps déterminé, la commune sous régie ou sous contrôle de certaines de ses obligations légales.

**Art. 181 Référendum**

<sup>1</sup> Pendant la durée de la régie ou du contrôle, l'exercice du référendum communal est suspendu à l'égard des décisions visées aux articles 158 et suivants, ainsi qu'à l'article 172 de la présente loi.

**Art. 182 Responsabilité**

<sup>1</sup> Les membres du conseil de régie et de la commission de contrôle sont assimilés à des collaborateurs cantonaux au sens de la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents et de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud.

**Art. 183bis**

<sup>1</sup> Les communes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, étaient au bénéfice d'une autorisation de substituer à leur conseil général un conseil communal, pourront être autorisées, sur demande motivée au Conseil d'Etat, à maintenir le nombre des membres du conseil communal à 45.

**Art. 183ter**

<sup>1</sup> Le mandat des membres des organes des associations de communes installés avant le 30 septembre suivant les élections générales (article 116, alinéa 3 de la présente loi) de la législature 2011 à 2016 est prolongé jusqu'à la date précitée